

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/57

18 septembre 2012

(12-5032)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 13-15 JUIN 2012

Président: M. Salim Lahjomri

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	1
II.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	1
III.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD.....	2
A.	COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
a)	Nouvelles préoccupations	2
b)	Préoccupations déjà soulevées.....	20
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE	63
1.	Bonnes pratiques réglementaires.....	63
2.	Normes	64
3.	Évaluation de la conformité	70
4.	Transparence.....	72
D.	AUTRES QUESTIONS	80
IV.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS.....	80
V.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	81

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3942.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2. Le Comité a élu M. Salim Lahjomri (Maroc) Président du Comité OTC.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

III. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

3. Le Président a dit que la liste de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.10, daté du 22 février 2011. Il a fait observer que, depuis la réunion précédente, l'Ukraine (G/TBT/2/Add.100/Rev.2) et la Malaisie (G/TBT/2/Add.9/Rev.31) avaient présenté des révisions de leurs communications initiales. Depuis 1995, un total de 126 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. Le Président a rappelé que ces renseignements étaient disponibles, et régulièrement mis à jour, dans le Système de gestion des renseignements OTC (ci-après "le système TBT IMS"²).

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

a) Nouvelles préoccupations

i) *Union européenne – Projet de règlement d'exécution modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (G/TBT/N/EU/44)*

3. Le représentant de l'Afrique du Sud avait déjà fait part des préoccupations de sa délégation au sujet du règlement sur l'étiquetage des allergènes pour le vin, y compris en adhérant au Groupe mondial du commerce du vin. Comme l'Europe était un marché très important, il convenait que les producteurs sud-africains soient avisés des exigences détaillées en matière d'étiquetage dans un délai raisonnable afin de pouvoir s'y conformer. Malheureusement, aucune précision n'avait encore été apportée sur les termes à employer dans chaque membre de l'UE pour les allergènes en question, et on ne savait pas clairement si la présence de pictogrammes était suffisante lorsqu'ils étaient accompagnés par une déclaration dans une langue, ou si les pictogrammes devraient être en noir et blanc ou en gris. L'échéance du 30 juin 2012 était problématique pour les producteurs sud-africains parce que les vendanges 2012 étaient déjà terminées dans l'hémisphère Sud et que l'étiquetage avait déjà commencé. En outre, les transports de vins pouvaient prendre plus d'un mois entre l'Afrique du Sud et l'Europe. À défaut d'indication et de clarté concernant l'étiquetage dans différents États membres de l'UE, les exportateurs auraient du mal à respecter l'échéance actuelle. Une fois le règlement clarifié, les exportateurs auraient encore besoin de trois à six mois pour se procurer des étiquettes conformes. Le fait que la mesure serait mise en œuvre trois jours à peine après la publication au Journal officiel de l'Union européenne était susceptible d'engendrer une désorganisation importante des échanges commerciaux, et toutes les étiquettes qui n'auraient pas été apposées avant le 30 juin 2012 devraient être détruites, ce qui causerait des pertes financières importantes. L'article 2.12 de l'Accord prescrivait qu'il y ait un "délai raisonnable" entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur. En outre, lors de la quatrième Conférence ministérielle de Doha, les Ministres avaient décidé que l'expression "délai raisonnable" serait interprétée comme signifiant normalement une période qui ne serait pas inférieure à six mois, une décision également adoptée par le Comité OTC.

4. L'intervenant a rappelé les dispositions de l'article 12.3 de l'Accord OTC relatives au "traitement spécial et différencié" et indiqué que son pays demandait donc le report de la date de mise en œuvre du règlement relatif à l'étiquetage d'au moins six mois afin de donner aux exportateurs sud-africains une chance raisonnable de s'y conformer.

² <http://tbtime.wto.org>.

5. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que l'UE avait la responsabilité de s'assurer que ses règles soient appliquées de façon transparente, et de veiller ainsi à la certitude commerciale. Depuis qu'une exemption avait été accordée à la fin de 2009, on savait que les vins étiquetés après le 30 juin 2012 devraient obligatoirement porter des étiquettes concernant les allergènes. Malgré les multiples tentatives faites par les pouvoirs publics et la branche de production, aucun renseignement sur la façon dont ce règlement serait mis en œuvre n'avait été obtenu jusqu'à la notification au Comité OTC le 25 juin 2012 – seulement cinq semaines avant la mise en œuvre. C'était beaucoup moins que la période minimale de six mois recommandée par le Comité au titre de l'article 2.12. La Nouvelle-Zélande venait d'apprendre que des limites de détection étaient prévues. Toutefois, les kits d'essais ELISA servant à trouver des éléments détectables de caséine et d'ovalbumine n'étaient pas disponibles sur le marché néo-zélandais et ne pourraient pas être commandés et livrés avant le 30 juin. En outre, les composantes de ces essais avaient des incidences sur le plan de la biosécurité, ce qui signifiait que même si le niveau des allergènes dans les vins était sécuritaire, ceux-ci devraient quand même être étiquetés comme allergéniques.

6. La date de mise en œuvre du 1^{er} juillet tombait durant la période normale de mise en bouteille pour la Nouvelle-Zélande et d'autres producteurs de l'hémisphère Sud. Il faudrait des semaines pour concevoir de nouvelles étiquettes, lesquelles étaient généralement commandées trois mois avant la mise en bouteille. Certaines bouteilles pourraient être étiquetées avant le 30 juin, mais les consommateurs de l'UE ne comprendraient peut-être pas que le même vin soit offert avec ou sans étiquettes de mise en garde selon le moment où il aurait été mis en bouteille. Le fait que l'UE n'avait pas fourni de renseignements adéquats en temps utile causerait un dommage commercial important à l'industrie vitivinicole néo-zélandaise et à d'autres producteurs de l'hémisphère Sud qui opéraient sur le marché de l'UE de bonne foi. Ce dommage était dû aux raisons suivantes: i) les dépenses considérables liées à l'obligation de ré-étiqueter des bouteilles pour se conformer aux nouvelles lignes directrices après un préavis de seulement cinq semaines; ii) les produits de l'hémisphère Sud seraient les premiers sur le marché à porter ces étiquettes concernant les allergènes et seraient les plus touchés par toute réaction défavorable des consommateurs; iii) les essais ELISA pertinents n'étaient pas encore disponibles dans l'hémisphère Sud, ce qui signifiait que les producteurs de cette partie du monde ne seraient pas en mesure de prouver que leurs produits ne contenaient pas d'allergènes détectables (alors que les essais seraient probablement largement accessibles aux producteurs de l'UE lorsqu'ils commercialiseraient leurs vins millésimés 2012, d'où une source de préjudice considérable pour les producteurs de l'hémisphère Sud car ceux-ci devraient étiqueter des produits que leurs homologues européens n'étiquetteraient pas); et iv) les producteurs de l'UE auraient toujours droit à une exemption pour les produits non étiquetés qui étaient "sur le marché" après le 30 juin 2012, une exemption qui visait effectivement tous les "stocks disponibles" (qu'ils soient mis en bouteille ou étiquetés ou non). Comme pour les essais, l'application de cette exemption serait très préjudiciable parce que les producteurs de l'hémisphère Sud ne pourraient pas en tirer parti sauf dans le cas très limité où des vins en vrac seraient parvenus sur le territoire de l'UE avant le 30 juin. Compte tenu des délais d'expédition, aucun producteur de l'hémisphère Sud ne pourrait tirer parti de cette exemption en expédiant des vins en vrac après la notification du nouveau règlement parce que ces produits arriveraient trop tard sur le marché de l'UE.

7. En conséquence, le seul moyen de ne pas causer un préjudice important aux producteurs hors UE serait d'exempter tous les vins fabriqués avant le 30 juin 2012 jusqu'à ce que les stocks soient épuisés. Cela ne constituerait ni plus ni moins qu'une application aux producteurs des pays tiers de l'exception des "stocks disponibles", qui s'appliquait déjà sur le marché de l'UE, en conformité avec les obligations de traitement national. Ce préjudice était porté aux producteurs de la Nouvelle-Zélande malgré des tentatives répétées de se conformer de bonne foi au règlement. La Nouvelle-Zélande a exhorté l'UE à repousser la date de mise en œuvre de ce règlement pour ménager un délai raisonnable qui ne serait pas inférieur à six mois.

8. Le représentant de l'Australie a fait observer qu'en 2011 l'Australie avait exporté plus de 363 millions de litres de vin vers l'UE et qu'elle avait des intérêts commerciaux importants dans ce marché. Il était donc essentiel que les échanges commerciaux ne soient pas désorganisés et l'Australie était intéressée par les exigences proposées par la Commission européenne en matière d'étiquetage des allergènes présents dans les vins. L'Australie reconnaissait qu'il était important de fournir des renseignements exacts aux consommateurs concernant les allergènes présents dans les vins, car l'article 2 de l'Accord OTC prévoyait la possibilité de prendre des mesures contribuant à protéger la santé des personnes. Toutefois, l'Australie était également préoccupée par le manque de transparence entourant l'approche adoptée par l'UE pour ces nouvelles exigences, et ce pour diverses raisons: i) la période de 30 jours pour la présentation des observations correspondait à la moitié de ce que les Membres de l'OMC ménageaient normalement; ii) la date d'adoption projetée – juin 2012 – ne laissait presque pas le temps aux producteurs de vins des pays tiers de modifier leurs étiquettes avant l'entrée en vigueur du règlement; iii) une telle approche était incompatible avec la décision de 2002 du Comité OTC, selon laquelle les Membres devaient normalement ménager une période qui ne serait pas inférieure à six mois avant l'entrée en vigueur d'un règlement technique afin que les producteurs aient le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences; iv) l'article 2.9.2 de l'Accord OTC prescrivait que les notifications soient faites assez tôt, lorsque des modifications pourraient encore être apportées et que les observations pourraient encore être prises en compte.

9. L'Australie était particulièrement préoccupée par l'incidence qu'aurait ce règlement sur les producteurs de vins de l'hémisphère Sud, où les vendanges 2012 étaient déjà entièrement terminées et les étiquettes déjà prêtes pour les vins qui étaient élaborés mais pas encore mis en bouteille. L'incertitude liée à ces exigences en matière d'étiquetage au titre de la mesure de l'UE était susceptible d'engendrer une désorganisation du commerce des vins en provenance de cette région. L'Australie a demandé si les renseignements que voulait l'UE devaient être fournis dans plusieurs langues, ou si les pictogrammes indiqués étaient suffisants lorsqu'ils étaient accompagnés par une déclaration dans une langue. L'Australie a aussi noté l'incertitude liée aux exigences à respecter en matière d'étiquetage ou de certification des vins non millésimés dans le cadre du projet de règlement de l'UE et a demandé des éclaircissements.

10. L'Australie a rappelé qu'elle avait déjà demandé à maintes reprises à l'UE de fournir des renseignements et des précisions sur les exigences énoncées dans le projet de règlement, aussi bien en son nom propre qu'en tant que membre du Groupe mondial du commerce du vin. Toutefois, aucune précision n'avait été reçue à ce jour et l'Australie a donc demandé instamment à l'UE de fournir ces précisions dès que possible. Compte tenu de la forte incidence qu'aurait ce règlement sur les producteurs de vins des pays tiers, et de la notification tardive de la teneur du règlement, l'Australie a demandé à l'UE d'en différer la mise en œuvre de trois à six mois.

11. Le représentant du Canada a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations qui venaient d'être soulevées et a demandé à l'UE de donner plus de précisions au sujet de la présentation des étiquettes et de l'application des exigences de la mesure relatives aux langues: le producteur utiliserait-il seulement une langue ou pourrait-il utiliser une langue avec le pictogramme?

12. Le représentant de l'Argentine a dit qu'en tant que membre du Groupe mondial du commerce du vin, son pays avait demandé la Commission européenne, à différentes occasions et suffisamment à l'avance, de donner des précisions sur la mise en œuvre de la mesure. Ces questions concernaient la forme, le style écrit et l'idiome de ce qui devait figurer sur les pictogrammes de la bouteille et le point de savoir si les vins mis en bouteille avant l'entrée en vigueur de la mesure seraient exemptés de ces exigences. L'intervenant a expliqué que ces précisions étaient nécessaires pour permettre à l'industrie vitivinicole argentine d'avoir suffisamment de temps pour s'adapter à ces exigences. Ces précisions étaient particulièrement importantes en raison du calendrier des vendanges 2012 dans l'hémisphère Sud et du fait que cette nouvelle étiquette de l'UE devait être prête au moins un mois avant la date

d'entrée en vigueur de la mesure. L'intervenant a dit que le fait que l'UE n'avait pas répondu à ces demandes de précisions créait une situation où le règlement qui serait appliqué à compter du 1^{er} juillet 2012 constituerait un obstacle non nécessaire aux importations de vins argentins sur le marché européen, en violation des articles 2.9.2, 2.9.3, 2.12 et 11 de l'Accord OTC.

13. Par conséquent, l'Argentine a demandé à l'UE de reporter l'entrée en vigueur de la mesure établissant les exigences à respecter en matière d'étiquetage des allergènes présents dans les vins jusqu'à ce que la Commission européenne ait apporté les précisions susmentionnées. Étant donné que les raisins de l'hémisphère Sud avaient déjà été récoltés cette année-là, l'Argentine a aussi demandé que les vins élaborés (en totalité ou en partie) à partir de ces raisins soient exemptés des nouvelles exigences en matière d'étiquetage imposées par la mesure, de façon à ne pas désorganiser les exportations de vins vers l'Europe.

14. La représentante des États-Unis a dit que le projet de règlement d'application exigerait l'apposition de déclarations concernant les allergènes sur les étiquettes des vins dans lesquels des sulfites, du lait ou des produits laitiers, et des œufs ou des produits à base d'œuf avaient été utilisés pour élaborer la boisson. La mesure prévoyait aussi que la déclaration pouvait être complétée par un pictogramme. L'intervenante a demandé à l'UE d'indiquer dans quelle langue devait être faite la déclaration concernant les allergènes: pouvait-elle être faite en anglais seulement pour toutes les étiquettes? Y avait-il une taille minimale pour les pictogrammes?

15. La représentante de l'Union européenne a fait observer que l'obligation d'étiquetage des allergènes, quand les ingrédients utilisés lors de la production étaient toujours présents dans le produit final, n'était pas nouvelle: elle existait depuis 2007. Toutefois, afin de ménager suffisamment de temps aux producteurs pour s'adapter, une période de transition servant à se conformer aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage avait été accordée jusqu'au 31 mai 2009. Cette période de transition avait été prorogée deux fois pour les vins (le plus récemment, en décembre 2010) et une prorogation additionnelle avait été accordée en vertu du Règlement n° 1266/2010 de la Commission pour les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 1^{er} juillet 2012, jusqu'à ce que les stocks soient épuisés. L'intervenante a expliqué que l'un des objectifs de cette dernière exemption était de permettre à la Commission européenne et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments d'examiner les demandes d'exemption présentées par l'industrie vitivinicole concernant certains ingrédients à base de lait et à base d'œuf. Dans ses avis d'octobre 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait constaté que les vins contenant ces ingrédients pourraient avoir des effets néfastes sur les personnes qui souffraient d'une allergie à ces ingrédients. Se fondant sur ces constatations, la Commission avait rejeté les demandes d'exemptions. En outre, aucune période de transition additionnelle (au-delà du 30 juin 2012) n'était prévue.

16. L'intervenante a également expliqué que le projet de règlement d'application, qui avait été notifié sous la cote G/TBT/N/EU/44, visait à clarifier les règles applicables à l'étiquetage des allergènes présents dans les vins, en indiquant en particulier: i) quels termes seraient utilisés concernant les sulfites, le lait et les produits laitiers, et les œufs et les produits à base d'œuf; et; ii) quels pictogrammes pourraient être utilisés par les producteurs si un allergène ou plus était toujours présent dans le produit vendu aux consommateurs. La mesure précisait également quels produits étaient visés par ces exigences. En particulier, le projet de règlement indiquait que seuls les vins élaborés à partir de raisins de la récolte des années 2012 et suivantes et étiquetés après le 30 juin 2012 étaient concernés par l'obligation d'étiquetage des allergènes du lait et des œufs. Ce court laps de temps pour la présentation des observations sur cette notification était dû au fait que ces exigences n'étaient pas nouvelles. En outre, l'adoption du Règlement jusqu'au 30 juin 2012, la date où l'exemption de l'étiquetage devait arriver à expiration, était importante afin d'éviter de désorganiser le commerce des vins qui n'étaient pas visés par cette exigence d'étiquetage.

17. L'intervenante a informé le Comité que la Commission européenne avait eu de nombreux échanges bilatéraux avec les pays concernés au cours des derniers mois, y compris avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et qu'elle avait pris leurs préoccupations en compte lors de l'élaboration du projet de règlement – plus particulièrement en précisant que les vins issus de raisins récoltés avant ou en 2012, qui étaient étiquetés ou mis sur le marché de l'UE avant le 1^{er} juillet 2012, ne seraient pas visés par ces exigences. Enfin, l'UE a invité toutes les délégations intéressées à présenter des observations concernant la notification OTC avant la date limite du 24 juin 2012.

ii) *Espagne – Ordonnance ministérielle du gouvernement espagnol n° IET/822/2012, publiée le 21 avril 2012 et entrée en vigueur le 22 avril 2012*

18. Le représentant de l'Argentine a fait part de sa préoccupation devant les effets prohibitifs et les effets de distorsion des échanges de la mesure espagnole, qui interdisait *de facto* les importations de biodiesel produit à l'extérieur de l'UE en autorisant exclusivement l'utilisation de biodiesel produit dans des usines situées en Espagne ou dans tout autre État membre de l'UE. Cette interdiction était établie par la mesure espagnole (Ordonnance ministérielle n° IET/822/2012), qui réglementait l'allocation des volumes de production de biodiesel pour se conformer aux objectifs contraignants de l'UE en matière de consommation de biocarburants. À cette fin, l'Ordonnance établissait une procédure de certification visant à certifier que le biodiesel était entièrement produit dans des usines situées sur le territoire de l'UE. Cette mesure touchait l'Argentine en particulier parce qu'elle était le principal fournisseur de biodiesel de l'Espagne. Il convenait de noter que la mesure s'appliquait uniquement au biodiesel et non à d'autres biocarburants, en particulier parce que la Directive CE/2009/28 (qui visait à promouvoir les énergies renouvelables et servait de fondement à la mesure espagnole) visait diverses sources d'énergie renouvelables, telles que le biogaz et le bioéthanol. Comme l'Argentine était le principal fournisseur de biodiesel sur le marché espagnol, il était clair que la mesure avait pour principal objectif d'exclure l'Argentine de ce marché. Cette mesure établissait donc une discrimination injustifiable entre le biodiesel provenant de l'UE/l'Espagne et celui provenant de toute autre origine, en violation des principes les plus fondamentaux du système commercial multilatéral – ceux du traitement national et de la NPF – qui étaient consacrés par l'article 2.1 de l'Accord OTC. De plus, la mesure violait également l'article 2.2 de l'Accord en créant un obstacle non nécessaire au commerce international des biocarburants.

19. L'intervenant a rappelé que si la Directive CE/2009/28 de l'UE établissait certains critères de durabilité des biocarburants, elle ne restreignait pas, et interdisait encore moins, l'accès aux marchés aux fournisseurs de ces carburants. Cette directive ne prescrivait pas non plus que seuls les producteurs de l'UE pourraient assurer la fourniture de biocarburants. La mesure espagnole allait donc à l'encontre des règles de l'UE. L'intervenant a également indiqué que l'Argentine avait suivi la conception et l'évolution de cette directive européenne et qu'elle avait donné à l'UE des preuves scientifiques suffisantes qui indiquaient que le biodiesel argentin était tout à fait conforme aux critères de durabilité qui étaient énoncés dans la Directive. Par conséquent, le biodiesel argentin et le biodiesel produit en Espagne et dans d'autres membres de l'UE étaient des "produits similaires".

20. L'intervenant s'est également dit préoccupé par le fait que l'Espagne n'avait pas notifié cette mesure étant donné qu'elle aurait une incidence importante sur le commerce international. L'Espagne avait donc enfreint l'article 2.9 de l'Accord OTC. Vu l'absence de notification, l'Espagne n'avait pas donné aux Membres le temps de présenter des observations ou d'engager des discussions avec ses autorités. En outre, comme les principaux fournisseurs de biodiesel à l'Espagne étaient des pays en développement, l'Espagne n'avait pas respecté les dispositions de l'article 12 de l'Accord OTC relatives au traitement spécial et différencié, en particulier l'article 12.3. À cet égard, l'Argentine a fait observer que la mesure aurait pour effet d'empêcher les exportations des pays en développement de progresser dans la chaîne de valeur. En effet, la mesure confinerait ces pays au rôle de simples fournisseurs de matières premières, et imposerait ainsi de sérieux obstacles à leur industrialisation.

21. L'intervenant a conclu en disant que la mesure était un obstacle technique au commerce, dont le seul objectif était de protéger les producteurs espagnols tout en établissant une discrimination injustifiable à l'encontre des producteurs de biocarburants hors UE. L'Argentine a indiqué que cette mesure avait été adoptée, sans aucune justification scientifique, sur la base d'un soi-disant objectif environnemental. Toutefois, comme la mesure ne recherchait manifestement pas un tel objectif, mais visait plutôt à nuire aux exportations argentines de biodiesel, l'Argentine a indiqué qu'elle était préoccupée par la tendance croissante des Membres de promulguer des mesures protectionnistes sous prétexte de rechercher un objectif environnemental. L'Argentine a demandé à l'Espagne de prendre des mesures immédiates pour répondre à ces préoccupations en se conformant à ses obligations dans le cadre de l'OMC et a invité l'UE à s'assurer que ses États membres se conforment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

22. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que l'Ordonnance ministérielle espagnole portait sur l'allocation des volumes de production aux fins du calcul du respect des objectifs fixés par la Directive sur les énergies renouvelables. Ces procédures d'allocation ne relevaient pas de l'Accord OTC et le Comité n'était donc pas l'instance appropriée pour débattre de cette question ou pour répondre aux questions de l'Argentine.

iii) *États-Unis – Normes d'identité pour le pisco et le cognac (G/TBT/N/USA/697)*

23. La représentante du Chili a dit qu'elle était préoccupée par les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement car, selon ces modifications, le pisco serait considéré comme un type de brandy, une reclassification qui n'était pas conforme à la définition internationale existante du pisco. Le brandy et le pisco étaient tous deux des boissons alcooliques, mais le processus de fabrication de ces produits du vin était fondamentalement différent. Les normes des États-Unis exigeaient que le brandy soit mis en bouteille à un taux d'alcool par volume d'au moins 40%. Le pisco devait donc remplir cette condition pour avoir ce label spécifique. Toutefois, la mesure ne tenait pas compte du fait que le pisco pouvait avoir un taux d'alcool par volume de 32 à 40%. Le Chili a demandé aux États-Unis de tenir compte de ces observations, ainsi que de celles qui avaient été présentées pendant la consultation publique, dans leur version finale de cette mesure.

24. Le représentant du Pérou a dit que le 29 mai 2012, sa délégation avait présenté quelques observations à la *Direction de la fiscalité et du commerce des alcools et des tabacs* des États-Unis au sujet de ce projet de mesure, selon lequel le pisco serait considéré comme un type de brandy devant être fabriqué conformément aux lois et règlements de son pays d'origine. Dans ses observations antérieures à la Direction, le Pérou avait fait référence à l'article 5.22 du Code fédéral (paragraphe K3), qui indiquait que le règlement existant interdisait déjà l'importation et la commercialisation de produits appelés "pisco", sauf s'ils provenaient du lieu d'origine du pisco. S'agissant du projet de modification, le Pérou a demandé confirmation de son interprétation selon laquelle le certificat autorisant le label (au titre des articles 27CFR.5.51 et 5.55 du Règlement fédéral) s'appliquerait *aussi bien* aux produits importés qu'aux produits commercialisés sur le marché intérieur, en conformité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

25. S'agissant de l'origine du nom "pisco", le Pérou a indiqué qu'il avait déjà envoyé des renseignements à la Direction de la fiscalité et du commerce des alcools et des tabacs à ce sujet afin d'expliquer le sens préhispanique de ce terme en quechua. Le terme "pisco" avait été employé par les Incas pour désigner une vallée, une communauté et la poterie utilisée pour conserver des spiritueux distillés. Le Pérou avait également donné des renseignements sur l'utilisation du terme "pisco" par les Espagnols, à partir du milieu du XVI^e siècle, pour désigner la rivière, les personnes et le port de la vallée susmentionnée. Il avait donné d'autres renseignements à la Direction au sujet du processus d'élaboration particulier du pisco péruvien, qui comprenait les étapes suivantes: la récolte, le marinage, le pressurage, la fermentation, la distillation et, enfin, le nettoyage du produit final. Le Pérou avait également indiqué que, selon la réglementation péruvienne, seuls les huit types de raisins

ci-après pouvaient être utilisés pour élaborer du pisco: *Quebranta, Negra Criolla, Mollar, Uvina, Italia, Moscatel, Albilla* et *Torontel*. Après tout ce processus, le pisco péruvien avait un taux moyen d'alcool par volume supérieur à 40%, ce qui était compatible avec la limite figurant dans la norme proposée par les États-Unis. Compte tenu des ingrédients, de la méthode de fabrication particulière et des caractéristiques uniques du produit final, le Pérou a demandé aux États-Unis de modifier leur projet de norme de façon à faire une distinction entre le pisco du Pérou et d'autres brandies élaborés à partir de raisins ou de vins.

26. La représentante des États-Unis a précisé que la règle proposée visait à indiquer que le pisco pouvait uniquement provenir du Pérou ou du Chili. Les États-Unis ont expliqué pourquoi l'inclusion du pisco en tant que type dans la catégorie des brandies était l'approche la plus appropriée. Premièrement, la catégorie des brandies comprenait les distillats alcooliques obtenus à partir des jus, moûts ou vins fermentés de fruits: le pisco était un distillat de raisins. Par conséquent, il ne serait pas approprié de créer une nouvelle catégorie pour un spiritueux distillé qui était obtenu à partir d'un produit agricole déjà visé par une désignation figurant dans une catégorie existante. Deuxièmement, la réglementation des États-Unis considérait le pisco comme un brandy depuis 1933, comme en témoignait le fait qu'il était répertorié comme "pisco brandy" dans 27 CFR 5.22 k) 3). Troisièmement, cela permettait aux États-Unis d'indiquer spécifiquement que le pisco devait être fabriqué conformément aux lois et règlements du Pérou ou du Chili, les pays d'origine. L'ajout d'un nouveau type de désignation pour le pisco dans une catégorie déjà existante (brandy) était également compatible avec la reconnaissance d'autres produits distinctifs de pays étrangers (le cognac, le whisky écossais et le whisky irlandais, par exemple) dans la réglementation des États-Unis. Enfin, cela permettrait de clarifier que le produit pouvait être simplement étiqueté "pisco" plutôt que "brandy pisco".

27. L'intervenante a également indiqué que les normes péruviennes et chiliennes applicables à la fabrication de pisco autorisaient la mise en bouteille de pisco à des taux d'alcool par volume aussi faibles que 38 et 30%, respectivement. Toutefois, conformément aux normes d'identité des États-Unis applicables aux spiritueux distillés, qui exigeaient que tous les spiritueux neutres (y compris la vodka, le whisky, le gin, le brandy, le rhum et la tequila) soient mis en bouteille à 80 degrés proof au moins (ou 40% d'alcool par volume), l'étiquette du pisco mis en bouteille à un taux inférieur à cette limite ne pourrait pas inclure cette désignation de type. D'autre part, les États-Unis permettaient, et continueraient de permettre, que les produits mis en bouteille à *moins* de 80 degrés proof soient accompagnés d'une déclaration de composition véridique et adéquate ou que la mention "dilué" figure sur l'étiquette. Les États-Unis estimaient qu'il était approprié d'appliquer ce critère des 80 degrés proof relatif au brandy aux produits de pays étrangers afin que le même critère s'applique aux producteurs nationaux et étrangers.

iv) *Corée – Projet de règlement relatif à la détermination de l'efficacité énergétique des pneumatiques pour véhicules automobiles, à la classe d'efficacité énergétique et à l'identification de cette classe (G/TBT/N/KOR/319, G/TBT/N/KOR/319/Add.1)*

28. Le représentant du Japon a indiqué que la mesure coréenne prévoyait deux méthodes d'évaluation de la conformité: par un organisme d'essai agréé ou par autovérification. Les fabricants de pneumatiques japonais avaient choisi cette dernière approche. Toutefois, dans les deux cas et conformément à l'article 5.9 de l'Accord OTC, un délai approprié était nécessaire entre la publication et l'entrée en vigueur de la mesure, soit le 1^{er} décembre 2012 pour les pneumatiques pour voitures de tourisme. L'autovérification exigeait une certification de l'alignement des tambours des installations d'essai en plus de la procédure de l'organisme d'essai accrédité. Toutefois, selon les fabricants de pneumatiques japonais, cette procédure prenait plusieurs mois et il ne serait donc pas possible de la mener à terme avant le 1^{er} décembre 2012. C'est pourquoi le Japon a demandé à la Corée de repousser l'entrée en vigueur de la mesure relative aux pneumatiques pour voitures de tourisme d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} décembre 2013, et de prévoir une période suffisante pour permettre le

déroulement sans heurt des procédures applicables aux fabricants étrangers de pneumatiques, y compris les fabricants japonais.

29. L'intervenant a également dit que, conformément à l'article 5.2.3 de l'Accord OTC, les renseignements requis aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité se limitaient à ceux qui étaient nécessaires pour évaluer la conformité et déterminer les redevances. Toutefois, selon les fabricants de pneumatiques japonais, les documents demandés par le Ministère coréen de l'économie de la connaissance comprenaient des renseignements confidentiels et personnels sans rapport avec la sécurité des produits. Ces fabricants japonais avaient indiqué au gouvernement coréen qu'ils fourniraient ces données si le Ministère de l'économie de la connaissance effectuait un audit d'usine. En réponse, les autorités coréennes avaient indiqué qu'elles ne pouvaient pas effectuer d'audit sans ces documents, de sorte qu'il était impossible de programmer cet audit. C'est pourquoi le Japon a demandé à la Corée d'expliquer pourquoi les mesures exigeaient la présentation de renseignements confidentiels et personnels aux fins de l'évaluation de la conformité. Le Japon a également demandé qu'une directive appropriée soit élaborée concernant la fourniture de renseignements.

30. Enfin, l'intervenant a dit que les fabricants de pneumatiques coréens s'étaient presque entièrement acquittés des exigences du système parce qu'ils pouvaient effectuer les essais dans des organismes d'essai accrédités. L'application de ce système sous sa forme actuelle pourrait constituer un obstacle technique en raison de la discrimination entre les fabricants nationaux et étrangers de pneumatiques. Le gouvernement japonais a demandé au gouvernement coréen de prendre des mesures rationnelles tenant compte de ce qui précède.

31. Le représentant de l'Union européenne partageait les préoccupations du Japon et a demandé à la Corée de donner des renseignements actualisés sur le calendrier de mise en œuvre de la mesure et de préciser si les résultats des essais seraient rendus publics sur le site Web de l'autorité coréenne compétente.

32. Le représentant de la Corée a répondu que son pays reconnaissait deux types d'organismes d'essai: "les organismes d'essai agréés" (mentionnés à l'article 6) et les "organismes d'essai indépendants" (mentionnés à l'article 8). Comme le prévoyait l'article 7, les fabricants de pneumatiques qui disposaient de leurs propres experts et installations d'essai pouvaient demander une autorisation d'exercer en tant qu'organisme d'essai indépendant. Le rôle du gouvernement coréen consisterait alors à examiner les demandes, à réaliser une inspection sur place et à autoriser les demandeurs remplissant les conditions requises.

33. S'agissant de la demande de prorogation de la date de mise en œuvre et de l'harmonisation entre cette date et le règlement CEE-ONU, la Corée a expliqué que la mesure avait été notifiée le 12 août 2011, qu'elle avait été annoncée le 14 novembre 2011 et qu'elle entrerait en vigueur en décembre 2012. La Corée estimait donc qu'elle accordait un délai suffisant et qu'il n'était pas nécessaire de proroger la date de mise en œuvre.

34. S'agissant des préoccupations liées à la présentation de renseignements confidentiels et personnels, la Corée a précisé que le Ministère de l'économie de la connaissance demandait seulement un minimum de renseignements sur les installations, la situation de la main-d'œuvre et les procédures de travail afin de vérifier la compétence des organismes d'essai et la fiabilité des résultats des essais.

35. Enfin, s'agissant de la question de l'UE sur la publication des résultats des essais, la Corée a répondu que, conformément à la Loi sur l'efficacité énergétique, elle prévoyait de publier les résultats de ses classements et de ses essais sur le site Web de la KEMCO. Cette pratique s'appliquait non seulement aux pneumatiques, mais aussi à d'autres produits tels que les réfrigérateurs et les véhicules automobiles. La Corée agissait ainsi parce qu'elle estimait que les consommateurs avaient le droit à

l'information concernant ce qu'ils achetaient. Il n'y avait donc pas de raison d'exempter les pneumatiques de cette pratique.

v) *Viet Nam – Réglementation relative à la production et à la commercialisation de spiritueux*

36. La représentante de l'Australie a dit que sa délégation craignait que, s'il était mis en œuvre, le Décret révisé n° 40 sur la production et la commercialisation de spiritueux pourrait nuire aux exportations de vins australiens vers le Viet Nam, en particulier en ce qui concernait les producteurs de petite et moyenne taille. L'Australie croyait comprendre que le Décret révisé n° 40 prescrivait que des "vignettes d'importation" soient apposées sur tous les emballages de produits alcooliques au lieu de fabrication à l'étranger, avant l'exportation vers le Viet Nam. En vertu des nouvelles dispositions proposées, un nombre limité d'importateurs de boissons alcooliques recevraient un nombre déterminé de vignettes d'importation pour leurs activités d'importation, et en seraient responsables. Les importateurs et les exportateurs devraient alors s'assurer que les vignettes soient apposées sur les unités de conditionnement des produits alcooliques destinés au Viet Nam. Même si le Décret était en cours d'élaboration depuis un certain temps, et qu'il s'agissait maintenant de sa quatorzième version, il n'avait toujours pas été notifié à l'OMC. L'Australie a rappelé qu'il était essentiel de notifier les mesures proposées assez tôt, en indiquant leur objectif et leur raison d'être, afin que les observations puissent être prises en compte et que des modifications puissent être apportées, avant que les mesures proposées n'entrent en vigueur. L'Australie a donc demandé instamment au Viet Nam de notifier le Décret n° 40 à l'OMC afin que les préoccupations puissent être prises en compte lors de l'établissement de la version définitive de la mesure. Elle a demandé au Viet Nam de préciser, dans cette notification, quel objectif le Décret n° 40 était censé atteindre et comment les mesures proposées réaliseraient cet objectif. Elle a également demandé quelles autres mesures avaient été prises en considération par le Viet Nam pour atteindre son objectif.

37. L'Australie a aussi demandé au Viet Nam de fournir une traduction officielle du projet de Décret n° 40, afin de permettre aux Membres de l'OMC de se familiariser avec ce règlement technique. Quant au fond du Décret n° 40, elle a demandé comment fonctionneraient les licences projetées de commercialisation des spiritueux et pourquoi le Viet Nam jugeait nécessaire de limiter le nombre de licences disponibles pour la commercialisation de spiritueux. Elle a également demandé des précisions sur la façon dont le système de "vignettes d'importation" fonctionnerait et si ce système serait différent de celui qui s'appliquait aux produits de fabrication *nationale*. L'Australie a remercié le Viet Nam pour sa volonté affichée de discuter de ces questions au niveau bilatéral.

38. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il partageait les préoccupations de l'Australie concernant le projet de décret, en particulier son article 15, qui prescrivait l'apposition de timbres fiscaux dans le pays d'exportation, ou au lieu de production, à compter du 1^{er} juillet 2013. Cette nouvelle obligation d'imposer de tels timbres dans le pays d'origine engendrerait des coûts et des difficultés logistiques considérables pour les producteurs de l'UE. Quelles étaient les raisons de ce projet de modification du système actuel, qui autorisait l'apposition de timbres fiscaux au lieu d'importation, en particulier dans les entrepôts en douane? Le Viet Nam estimait-il que le système actuel posait des risques? Dans l'affirmative, quels étaient-ils? En outre, en vertu des nouvelles règles proposées, le Viet Nam autoriserait-il l'apposition des timbres fiscaux à tout moment avant l'importation, y compris dans les ports d'éclatement? Le Viet Nam pourrait-il donner des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de cette révision (qui avait déjà été modifiée à de nombreuses reprises), ainsi que le calendrier de son adoption?

39. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé instamment au Viet Nam de notifier son projet de décret au Comité OTC dès que possible afin qu'il y ait suffisamment de temps pour la présentation d'observations et la tenue de consultations. La Nouvelle-Zélande était particulièrement préoccupée par un projet de décret qui prescrivait aux producteurs étrangers de boissons alcooliques d'apposer des vignettes d'importation aux bouteilles au lieu de fabrication. Le respect de cette

prescription imposerait un fardeau important aux exportateurs étrangers, en raison du temps et des efforts nécessaires pour obtenir et apposer les étiquettes, surtout lorsque la destination finale du produit n'était peut-être pas claire au lieu de fabrication. La Nouvelle-Zélande a demandé instamment au Viet Nam d'évaluer cette prescription proposée au regard de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui disposait que les règlements techniques ne devraient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire (compte tenu de l'autre approche consistant à apposer les vignettes au Viet Nam). La Nouvelle-Zélande a également demandé au Viet Nam de fournir de plus amples renseignements sur l'approche qu'elle proposait pour l'étiquetage des boissons alcooliques offertes à la vente au Viet Nam afin de permettre une évaluation complète au regard des principes de l'Accord OTC.

40. La représentante des États-Unis s'est associée aux interventions des délégations précédentes pour exhorter le Viet Nam à notifier la révision du Décret n° 40. Les États-Unis ont aussi demandé un report de la mise en œuvre de la mesure jusqu'à ce que la notification ait été effectuée, que la période prévue pour la présentation des observations soit écoulée, et que ces observations aient été prises en compte dans la mesure. Ils partageaient également le point de vue concernant la nécessité d'apposer les vignettes dans des entrepôts en douane, plutôt que dans le pays d'origine du produit. Ils ont aussi demandé de plus amples renseignements sur la mesure et son application.

41. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par les délégations précédentes. Il a indiqué que la mesure proposée prescrirait qu'un nombre prédéterminé de vignettes d'importation soit donné à des importateurs. Ceux-ci devraient ensuite s'assurer que ces vignettes soient apposées sur tous les emballages de produits alcooliques à l'endroit où ils avaient été fabriqués avant d'être exportés vers le Viet Nam. L'Afrique du Sud a demandé instamment au Viet Nam de notifier ce projet de règlement technique dès que possible afin de permettre aux Membres de présenter des observations à son sujet avant son adoption définitive. Elle a également demandé au Viet Nam de donner des renseignements actualisés aux Membres sur l'état d'avancement de ce projet de règlement.

42. Les représentants du Canada et du Chili ont repris à leur compte les préoccupations et les questions de l'UE. Le Canada a demandé s'il existait d'autres moyens d'apposer les vignettes, à l'extérieur du pays de fabrication. Le Chili a demandé au Viet Nam de notifier le règlement afin de permettre aux Membres de présenter des observations à son sujet et a demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ce règlement.

43. Le représentant du Viet Nam a dit que toutes les déclarations et préoccupations présentées par les Membres seraient transmises aux autorités de son pays afin que des réponses appropriées soient établies. Il a également demandé à ces Membres de lui faire parvenir plus de précisions sur ces préoccupations, par écrit. Il a indiqué que la révision du décret était en cours de rédaction et que le Viet Nam avait engagé le processus de notification au Comité OTC.

vi) *Indonésie – Projet de modification du règlement technique n° HK.00.05.52.4040 sur les catégories d'aliments, publié le 9 octobre 2006*

44. Le représentant du Mexique a dit qu'il était préoccupé par le projet de modification du règlement technique indonésien n° HK.00.05.52.4040 sur les boissons alcooliques, publié le 9 octobre 2006. Le Mexique souscrivait à l'objectif de l'Indonésie de protéger la santé et la vie des personnes. Toutefois, il était également préoccupé par la compatibilité de cette mesure avec les dispositions de l'Accord OTC et avait envoyé l'observation ci-après à l'Indonésie le 22 mai 2012: la mesure pourrait être plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime déclaré parce que la définition proposée de la tequila ne comprenait pas les éléments nécessaires pour garantir le respect de l'intégrité de cette appellation d'origine. En particulier, la mesure ne réduisait pas au minimum les risques possibles de fraude à la consommation et d'actes de concurrence déloyale concernant la tequila, qui aurait aussi dû être reconnue en Indonésie comme une appellation d'origine

et un produit distinctif du Mexique. De même, le Mexique a signalé que ce règlement pourrait violer l'article 2.2 et 2.9 de l'Accord OTC et qu'il pourrait également nuire au secteur productif. Selon le Mexique, l'Indonésie n'avait pas respecté les obligations énoncées à l'article 2.9 parce que la mesure n'avait pas été notifiée au Comité OTC. Le Mexique a demandé à l'Indonésie de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de ce projet de modification et d'indiquer si elle répondrait officiellement aux observations présentées par le Mexique le 22 mai 2012.

45. Le représentant de l'Afrique du Sud a également fait observer que ce projet de règlement n'avait pas été notifié au Comité et a demandé à l'Indonésie de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

46. Le représentant de l'Indonésie a d'abord demandé que le titre de la préoccupation commerciale spécifique soit corrigé afin qu'il se lise "catégorie alimentaire". Il a indiqué que ce projet de règlement était actuellement en cours de révision et qu'il serait dûment notifié à l'OMC. S'agissant de la définition de la téquila, il a expliqué que l'Indonésie envisageait de manière positive la définition proposée par le Mexique. L'Indonésie reconnaissait également le contexte de la partie relative aux définitions des disciplines de l'Accord sur les ADPIC et des conventions de l'OMPI sur la propriété intellectuelle. Elle a pris note des observations et était prête à poursuivre les consultations bilatérales.

vii) *Union européenne – Révision des valeurs limites pour le cadmium soluble dans les jouets (Directive 2012/7/EU)*

47. Le représentant de la Chine a indiqué que l'UE avait révisé les dispositions sur la sécurité des jouets de la partie III de l'annexe II de la Directive 2009/48/CE afin de modifier les valeurs limites pour le cadmium dans les jouets. La Chine reconnaissait l'importance des efforts déployés par les Nations Unies, l'OMS et d'autres organisations pour formuler des règles sur la dose acceptable de cadmium pour les enfants et se félicitait des efforts faits par l'UE pour protéger les enfants contre les dommages causés par le cadmium. Toutefois, elle espérait qu'avant la mise en œuvre de ce règlement, l'UE étudierait la relation entre la "précipitation du cadmium" dans les jouets et la "teneur en cadmium" des jouets ainsi que la relation entre la dose journalière et la source de cadmium. Elle effectuait des recherches périodiques sur la sécurité des jouets et pourrait coopérer avec l'UE à ce sujet, y compris en fournissant des méthodes d'évaluation plus scientifiques et rationnelles. Elle estimait aussi que l'utilisation des termes "sèche", "friable", "poudreuse" ou "souple et grattée" pour les jouets rendait la mise en œuvre de la mesure plus difficile. Elle espérait que ces termes puissent être quantifiés par la force de décollement et la résistance aux chocs afin de faciliter l'application des mesures relatives à la fabrication et à l'inspection. Bien que la Chine soit reconnaissante à l'UE pour les précisions sur la mesure que celle-ci avait données au cours de la réunion bilatérale, elle souhaitait encore recevoir des réponses écrites aux questions posées afin de les transmettre aux entreprises chinoises.

48. Le représentant de l'Union européenne a demandé si, au lieu de l'expression "précipitation" du cadmium, la Chine n'avait pas plutôt voulu faire allusion à la "migration". L'UE a ensuite rappelé que le législateur européen avait choisi de fixer des valeurs limites pour les substances chimiques en fonction de la "migration". L'utilisation de la "migration" au lieu de la "teneur" visait à mettre l'accent sur l'exposition réelle des enfants à la substance. La "teneur" désignait les cas où "une substance était présente dans un jouet". Toutefois, il y avait des cas où la substance ne "migrait" pas, par exemple si les parties et pièces détachées pertinentes d'un jouet n'étaient pas accessibles aux enfants lorsque le jouet était utilisé d'une manière prévisible ou conforme à sa destination (compte tenu du comportement des enfants). En pareil cas, les enfants ne seraient pas exposés et il ne serait donc pas nécessaire de fixer des limites. Les limites de migration qui avaient été fixées pour le cadmium, ainsi que pour 18 autres éléments, dans la nouvelle Directive sur la sécurité des jouets 2009/48/CE reposaient sur les meilleures données scientifiques disponibles à ce moment-là. Ces données provenaient d'une étude effectuée par l'Institut néerlandais pour la santé publique et l'environnement

(RIVM), dont les détails étaient présentés dans le préambule de la Directive 2012/7/CE, en cause à la réunion en cours. La Directive sur la sécurité des jouets autorisait la Commission européenne à modifier ces limites pour tenir compte de l'évolution de la science et veiller à ce qu'elles soient conformes aux données scientifiques les plus récentes. Les limites de migration étaient fixées en s'appuyant sur l'hypothèse selon laquelle l'exposition des enfants aux produits chimiques présents dans les jouets ne devait pas dépasser un certain niveau, qui était appelé "dose journalière acceptable". À cet égard, les enfants étant également exposés à des produits chimiques contenus dans des sources autres que les jouets, seul un pourcentage de la dose journalière acceptable devrait être associé aux jouets.

49. S'agissant des considérations ayant mené à la modification de la mesure, l'UE a expliqué que le cadmium et d'autres substances chimiques étaient particulièrement toxiques et ne devraient pas être utilisés délibérément dans les parties et pièces détachées des jouets qui étaient accessibles aux enfants. Par conséquent, il était recommandé que le taux associé aux jouets n'excède pas 5% de la dose journalière acceptable afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication puissent être présentes. En janvier 2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait publié un avis recommandant de réduire la dose journalière acceptable, compte tenu de nouvelles données sur la toxicologie du cadmium. En conséquence, la Commission européenne avait entrepris de modifier les limites autorisées pour le cadmium dans la Directive sur la sécurité des jouets.

50. S'agissant de la relation entre la dose journalière acceptable et la source de cadmium, l'UE a expliqué que la quantité de cadmium provenant des jouets par rapport à d'autres sources d'exposition, telles que l'eau et les aliments, avait été prise en considération. La législation tenait donc compte du fait que les enfants étaient plus exposés au cadmium par le biais de l'eau et des aliments que des jouets. Selon une estimation prudente, il avait donc été établi que seulement 5% de la dose journalière acceptable pouvait provenir de jouets et que 95% de l'exposition au cadmium provenait d'autres sources. Il était vrai que la contribution des jouets à l'exposition au cadmium était insignifiante par rapport à l'exposition globale à cette substance. Toutefois, c'était justement parce que les enfants étaient déjà trop exposés au cadmium par le biais des aliments et de l'eau qu'il fallait réglementer les jouets et réduire l'exposition provenant d'autres sources que les aliments.

51. S'agissant de la dernière question qui concernait la manière d'appliquer les limites de migration aux différents types de matières, l'UE a renvoyé la Chine au document d'orientation (Guidance document) sur l'application de la nouvelle directive sur la sécurité des jouets, qui était également disponible en chinois et était accessible au public sur le site Web.³ Dans ce document d'orientation, chaque type de matière était décrit en détail. En fixant des limites différentes pour chaque type de matière, le législateur avait cherché à coller autant que possible à la réalité des scénarios d'exposition, afin de simplifier la situation des opérateurs économiques. La limite la plus stricte concernait les jouets contenant des matières liquides, comme les peintures au doigt, où l'exposition était directe et immédiate, par opposition aux jouets contenant des matières "grattées", pour lesquelles l'exposition était moins probable. En fait, les enfants devraient arracher ou mordre longtemps ces matières avec leurs doigts ou leurs dents pour être exposés à des risques significatifs. Les pages 107 à 114 des documents d'orientation renfermaient les renseignements les plus pertinents à ce sujet. L'UE a conclu en disant qu'elle était prête à poursuivre les discussions avec la Chine dans le cadre de leur dialogue bilatéral sur la sécurité des jouets, y compris pour échanger des vues sur les données scientifiques pertinentes.

³ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/guidance/index_en.htm.

viii) *Union européenne – Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux – Essais et détermination des caractéristiques à charge partielle et calcul de charge saisonnière (EN 14825)*

52. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était préoccupée par la norme européenne EN 14825:2012, approuvée par le CEN le 14 janvier 2012. Premièrement, cette norme de l'UE exigeait la mesure du "coefficient d'efficacité énergétique saisonnier" (SEER) et du "coefficient d'efficacité énergétique saisonnier en mode actif" (SEERon). Toutefois, en ce qui concernait les "climatiseurs invariables", il n'était guère possible d'obtenir les coefficients prescrits de 74, 47 et 21% pour les caractéristiques à charge partielle en mode marche/arrêt. Il était donc impossible d'obtenir une incertitude maximale de 10% pour la puissance calorifique et frigorifique. Par conséquent, cette norme n'était pas applicable aux "climatiseurs invariables". Comme la plupart des climatiseurs exportés par la Chine vers l'UE étaient des "climatiseurs invariables", la norme de l'UE serait très problématique pour les fabricants et les exportateurs chinois. La Chine espérait que l'UE communique les documents nécessaires pour tenir compte de la situation des "climatiseurs invariables". Elle a conclu en demandant à l'UE d'indiquer si la mesure du SEER au titre de la norme se faisait selon la "méthode de l'enthalpie de l'air" ou la "méthode la chambre calorimétrique", ou les deux.

53. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que le règlement de la Commission portant application de la Directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort (document G/TBT/N/EEC/362) disposait que la mesure des paramètres des produits sur l'efficacité énergétique et la puissance acoustique devrait être réalisée à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes de mesure tenaient compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, notamment, lorsqu'elles existaient, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation. Le 18 février 2011, la Commission européenne avait chargé les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI) d'élaborer des normes dans le domaine des climatiseurs et des ventilateurs de confort. Les normes en cours d'élaboration dans le cadre de ce mandat, en particulier la norme EN 14825 en cause à la réunion en cours, étaient censées devenir des normes harmonisées aux fins des règlements de l'UE sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique des climatiseurs et des ventilateurs de confort.

54. En ce qui concernait les questions posées par la Chine sur la norme EN 14825, l'UE a d'abord précisé que celle-ci n'avait pas encore été acceptée par la Commission européenne comme norme harmonisée. Elle a confirmé que la norme EN 14825 s'appliquait aussi bien aux climatiseurs invariables (marche/arrêt, puissance constante) qu'aux climatiseurs variables (puissance variable). Par ailleurs, s'agissant de la question de savoir si la mesure du SEER et du SEERon se faisait selon la "méthode de l'enthalpie de l'air" ou la "méthode d'essai de la chambre calorimétrique", ou les deux, l'UE a indiqué que le comité technique compétent du CEN examinait actuellement cette question. La mesure du coefficient d'efficacité énergétique saisonnier au moyen de la méthode de l'enthalpie de l'air présentait des incertitudes plus élevées et pourrait ne pas respecter le critère de tolérance de 8% devant être appliqué lors de la procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché.

ix) *Union européenne – Listes des substances dont l'utilisation fait l'objet d'interdictions ou de restrictions dans les produits cosmétiques (2008/0025 (COD) et autres règlements connexes)*

55. Le représentant de la Chine a demandé à l'UE d'expliquer le fondement scientifique de la concentration maximale de certaines substances dont l'utilisation faisait l'objet de restrictions dans les produits cosmétiques, en particulier celles qui étaient incorporées accidentellement à cause de limitations techniques. Un mécanisme de surveillance s'appliquait-il à ces substances faisant l'objet de restrictions?

56. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que, conformément à la Directive sur les cosmétiques 76/768/CEE de l'UE, le fabricant était entièrement responsable de la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché de l'UE. Les fabricants devaient effectuer l'évaluation de la sécurité du produit en conformité avec les prescriptions juridiques de la Directive et devaient établir un dossier d'information sur le produit (le "dossier sur la sécurité"). Ce dossier devait comprendre des renseignements sur la formule qualitative et quantitative du produit, les spécifications physico-chimiques et microbiologiques des ingrédients et du produit, les méthodes de fabrication, l'évaluation de la sécurité de l'ensemble du produit et les effets indésirables sur la santé. Outre la responsabilité des fabricants en matière de sécurité, la Directive sur les cosmétiques réglementait certains ingrédients très préoccupants. Ceux-ci étaient énumérés dans plusieurs annexes de la Directive. L'annexe II (la "Liste des substances interdites") contenait plus de 1 350 substances dont l'utilisation était interdite dans les cosmétiques. L'annexe III énumérait plus de 250 substances faisant l'objet de restrictions et conditions spécifiques. Les substances utilisées comme colorants, agents conservateurs et filtres UV ne pouvaient être utilisées dans les cosmétiques que si elles étaient énumérées dans les annexes pertinentes de la Directive (c'est-à-dire les annexes IV, VI et VII) après qu'une évaluation adéquate de la sécurité a été effectuée par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC).

57. L'UE a également dit que l'actuel dialogue sur la réglementation des cosmétiques entre les services de la Commission européenne (DG SANCO) et l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments de la Chine (SFDA) était un bon moyen d'acquérir une meilleure compréhension mutuelle de leur législation sur les cosmétiques, en particulier en ce qui concernait la sécurité des ingrédients utilisés dans les cosmétiques. Ce dialogue permettait aux deux parties de clarifier un certain nombre de questions et de trouver des solutions à des problèmes concrets. Il aidait à assurer la fluidité du commerce des produits cosmétiques entre les deux régions et était également utile pour la sécurité des consommateurs.

x) *États-Unis – Application de prescriptions relatives aux essais par une tierce partie; réduction des charges liées aux essais pour les tierces parties (G/TBT/N/USA/659)*

58. Le représentant de la Chine a dit que certaines préoccupations subsistaient après les réunions bilatérales que sa délégation avait eues avec les États-Unis avant la réunion en cours. La mesure prescrivait que les essais effectués sur les articles pour enfants soient le fait d'organismes de tierces parties reconnus par la Commission de la sécurité des produits de consommation des États-Unis (CPSC). Comme cela risquait d'entraîner la répétition inutile d'essais et une charge accrue pour les entreprises, la Chine a proposé que la CPSC accepte que les organismes d'essai accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 soient les organismes d'essai de tierces parties appropriés sans imposer de prescriptions additionnelles. En outre, comme les normes internationales (ISO 8124 et CEI 62115, par exemple) et chinoises (la norme nationale chinoise sur les jouets GB 6675-2003, par exemple) étaient équivalentes à la norme des États-Unis sur la sécurité des jouets à certains égards, la Chine a suggéré que la CPSC reconnaisse les équivalences avec les normes des États-Unis.

59. La représentante des États-Unis a expliqué que la Commission de la sécurité des produits de consommation (CPSC) avait achevé l'élaboration de ses règles dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de 2008 sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (CPSIA) en octobre 2011 en adoptant une règle finale établissant les protocoles et les normes relatifs à la certification et au contrôle permanent des produits pour enfants. La règle finale établissait aussi des exigences relatives à l'étiquetage des produits de consommation destinées à montrer que les produits étaient conformes aux prescriptions énoncées à l'article 14 a) de la Loi sur la sécurité des produits de consommation (CPSA). La règle finale mettait en œuvre plusieurs articles de la CPSA, telle que modifiée par l'article 102 b) de la CPSIA. En novembre 2011, la CPSC avait publié un avis au Federal Register invitant le public à présenter des observations sur les possibilités de réduction du coût des obligations en matière d'essais par une tierce partie d'une manière compatible avec le respect des règles de

sécurité, interdictions, normes ou réglementations applicables aux biens de consommation. Selon la CPSC, les prescriptions relatives aux essais par une tierce partie s'appliquaient à la plupart des articles pour enfants qui étaient soumis à une règle de sécurité pour articles pour enfants. La période prévue pour la présentation des observations avait pris fin le 23 janvier 2012.

60. L'intervenante a indiqué que la CPSC examinait toutes les observations présentées par la Chine, y compris la proposition invitant la CPSC à considérer que les organismes d'essai accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 sont les organismes d'essai de tierces parties compétents acceptés par la CPSC. À ce sujet, elle a expliqué que la loi régissant le programme relatif aux essais par une tierce partie prescrivait à la CPSC d'adopter ou de créer un processus d'accréditation pour les laboratoires effectuant des essais sur les articles pour enfants. La CPSC avait choisi d'utiliser le système global existant de l'ILAC pour assurer l'équité et la transparence des accréditations. À l'exception des laboratoires publics et des laboratoires protégés, qui devaient respecter des prescriptions légales additionnelles, tout laboratoire à qui une accréditation appropriée avait été accordée par un signataire de l'ILAC pouvait adhérer au programme de la CPSC. Toutefois, pour être considérés valables, tous les essais devaient être effectués dans un laboratoire visé par le programme de la CPSC. Or la CPSIA ne permettait pas aux laboratoires publics de participer au programme de la CPSC s'il leur avait été accordé un traitement plus favorable qu'à d'autres organismes d'évaluation de la conformité de la même nation. Les laboratoires CIQ ne rempliraient donc pas les conditions requises parce qu'il fallait fournir des résultats d'essais effectués par ces laboratoires pour obtenir des licences d'exportation de nombreux produits de consommation et aussi parce que les centres CIQ étaient les seules entités en Chine autorisées à délivrer des licences d'exportation attestant de la sécurité et de la qualité des produits. Les fonctionnaires de la CPSC avaient eu des discussions bilatérales approfondies avec leurs homologues chinois de l'AQSIQ (Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et la quarantaine) à ce sujet et il ne semblait pas y avoir de malentendu. Les laboratoires CIQ ne remplissaient pas les conditions requises par la nouvelle loi, mais d'autres laboratoires chinois étaient bien représentés dans le programme d'essai. Cent dix laboratoires chinois participaient au programme de la CPSC et 25 d'entre eux avaient des attaches avec le gouvernement chinois.

61. Enfin, l'intervenante a dit que la CPSC analysait les moyens de réduire les charges liées aux essais pour les tierces parties, comme la Chine le demandait. Ces solutions de rechange devaient cependant être envisagées en tenant compte de la nécessité de maintenir le niveau élevé de sécurité des articles pour enfants.

xi) États-Unis – Programme d'économie d'énergie: Normes d'économie d'énergie pour les réfrigérateurs, les réfrigérateurs-congélateurs et les congélateurs à usage domestique (G/TBT/N/USA/583; G/TBT/N/USA/583/Add.1; G/TBT/N/USA/583/Add.1/Corr.1)

62. Le représentant de la Chine a déclaré que les États-Unis avaient notifié leur "Programme d'économie d'énergie: Normes d'économie d'énergie pour les réfrigérateurs, les réfrigérateurs-congélateurs et les congélateurs à usage domestique" (G/TBT/N/USA/583) en octobre 2010. Selon ces normes, les niveaux de consommation d'énergie annuelle de certains réfrigérateurs restaient à peu près inchangés, tandis qu'ils étaient réduits de 25% ou plus pour d'autres réfrigérateurs. Cela ne s'était pas produit lorsque la version 1993 de la norme avait été remplacée par la version 2001. Bon nombre des réfrigérateurs exportés par la Chine vers les États-Unis tombaient dans les catégories dont la consommation d'énergie annuelle avait été grandement réduite. Par conséquent, les fabricants de réfrigérateurs chinois se verraient dans l'obligation de développer de nouveaux produits et d'améliorer le processus de production, ce qui augmenterait le coût et ferait baisser la compétitivité de ces produits. En outre, il serait difficile de respecter ces exigences dans un laps de temps aussi court.

63. La Chine reconnaissait que l'introduction de ces normes avait des effets positifs sur l'économie d'énergie et la protection de l'environnement. Toutefois, elle a indiqué que les États-Unis n'avaient pas expliqué pourquoi le coefficient de réduction annuelle de la valeur de la consommation d'énergie de différents types de réfrigérateurs différait autant. Le coefficient d'ajustement n'avait pas changé au point de causer une différence si importante. On pourrait se demander s'il y avait deux poids deux mesures concernant la consommation d'énergie de différents types de réfrigérateurs. La Chine a demandé instamment aux États-Unis de clarifier ces questions, de les prendre en considération et de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum l'incidence des normes révisées sur le commerce international.

64. La représentante des États-Unis a répondu que le projet de règle avait été notifié à l'OMC en novembre 2010 et que la règle finale avait été notifiée en septembre 2011 (G/TBT/N/USA/583/Add.1). La Chine avait présenté des observations sur le projet de règle. S'agissant de la règle finale, le Département de l'énergie (DOE) avait modifié les normes d'économie d'énergie pour les réfrigérateurs, les réfrigérateurs-congélateurs et les congélateurs à usage domestique. Certaines révisions avaient été apportées aux normes pour tenir compte des résultats de nouvelles procédures d'essai plus précises, et cela expliquait les différences auxquelles la Chine avait fait référence dans son intervention. Les nouvelles normes du DOE entreraient en vigueur en septembre 2014, soit trois ans après la notification de la règle finale. Ces nouvelles normes prescrivaient une amélioration de l'efficacité énergétique de 10 à 30% par rapport au seuil minimal actuel, selon la catégorie du produit. La Chine avait raison de dire que le DOE avait adopté des normes d'économie d'énergie modifiées des réfrigérateurs à usage domestique plus sévères que les normes existantes, dans la plupart des cas, et plus sévères que les actuelles exigences "Energy Star".

65. À titre de contexte et pour montrer l'importance de l'efficacité énergétique dans les grands objectifs des États-Unis dans le domaine de l'environnement, de la sécurité énergétique et dans d'autres secteurs, l'intervenante a expliqué que les États-Unis administraient deux grands programmes d'efficacité énergétique pour les appareils électriques. Le DOE établissait les exigences minimales que tous les appareils vendus sur le marché devaient respecter en matière énergétique, tandis que l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) administrait un programme d'étiquetage volontaire visant à indiquer aux consommateurs les produits les plus économes en énergie. En fait, le programme du DOE faisait augmenter l'efficacité énergétique en haussant le seuil, tandis que le programme volontaire de l'EPA maintenait l'efficacité énergétique à ce niveau. Le DOE fixait le seuil de l'efficacité énergétique des appareils au moyen d'une formule qui reposait sur la faisabilité technique, les coûts, les effets sur la concurrence et d'autres facteurs définis dans la loi. Même s'il s'agissait de programmes distincts, le DOE et l'EPA coordonnaient étroitement les révisions qu'ils y apportaient et, lorsque le seuil augmentait pour tenir compte des avancées technologiques, de la faisabilité économique et d'autres facteurs du marché, l'EPA y répondait. Les normes actuelles de l'EPA pour ces produits dataient de 2008 et un processus de révision était déjà en cours à l'EPA. Les normes du DOE devaient entrer en vigueur en 2014 et le niveau Energy Star devrait être en phase avec les exigences du DOE d'ici là.

xii) *Viet Nam – Décret n° 38 portant modalités d'application de certains articles de la Loi sur l'innocuité des aliments (G/SPS/VNM/27)*

66. La représentante des États-Unis a fait part de l'intérêt de sa délégation pour le Décret n° 38 du Viet Nam, qui avait été notifié au Comité SPS sous la cote SPS/VNM/27. Les États-Unis ont demandé au Viet Nam de répondre à leurs observations les plus récentes, lesquelles avaient été fournies après la promulgation du Décret n° 38. Ils ont également demandé au Viet Nam de différer immédiatement la mise en œuvre du Décret, fixée au 11 juin 2012, jusqu'à ce qu'il ait répondu à ces préoccupations. Ils ont demandé en outre au Viet Nam d'engager des discussions techniques avec eux et de mener d'autres actions pour s'assurer que cette mesure n'engendre pas de désorganisation des échanges.

67. La représentante de l'Australie a dit que même si sa délégation soutenait le droit du Viet Nam de mettre en œuvre des mesures pour protéger la santé de ses consommateurs, il importait également que ces mesures ne soient pas plus restrictives qu'il n'était nécessaire pour accomplir leurs objectifs déclarés. L'Australie croyait comprendre que le Décret n° 38 devait entrer en vigueur le 11 juillet 2012 mais il y avait encore des divergences quant à la manière dont cette mesure serait mise en œuvre. L'Australie a encouragé le Viet Nam à différer la mise en œuvre du Décret n° 38 jusqu'à ce qu'il ait communiqué clairement les dispositions relatives à cette mise en œuvre à ses partenaires commerciaux et qu'il veuille travailler de manière constructive pour veiller à ce que les échanges ne soient pas désorganisés.

68. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations des États-Unis et de l'Australie et a dit que sa délégation attendait toujours des réponses aux questions qu'elle avait posées au Viet Nam au niveau bilatéral. L'UE était préoccupée par la complexité et les charges non nécessaires qui seraient engendrées par ce décret, en particulier la multitude de déclarations de conformité et de documents connexes qui devaient être présentés aux autorités vietnamiennes avant l'importation. Cette complexité était aggravée par le fait que plusieurs ministères différents avaient apparemment compétence sur divers aspects de ces règles. Il était également difficile de voir comment il serait possible d'assurer la coordination et le traitement d'un dossier en temps voulu entre ces ministères, en particulier lorsqu'un produit relevait de la responsabilité de plus d'une autorité. En outre, comme le Décret n° 38 manquait de clarté dans de nombreux domaines, sa mise en œuvre nécessiterait très probablement la publication de nouvelles directives techniques et d'autres mesures de mise en œuvre. Cela expliquait aussi l'incertitude ressentie par les opérateurs économiques.

69. Il était louable que le Viet Nam ait notifié une version antérieure de ce décret au Comité SPS, mais l'UE a demandé pourquoi il n'avait pas aussi notifié cette mesure au Comité OTC, car certains de ses éléments – tels que les exigences en matière d'étiquetage – étaient visés par l'Accord OTC. L'UE estimait que certaines de ces obligations étaient susceptibles d'être problématiques, soit parce qu'elles n'étaient pas claires (telles que celles qui avaient trait à la date "limite de consommation"), ou parce qu'elles étaient trop normatives (par exemple, l'exigence selon laquelle la police utilisée pour le nom du produit soit au moins trois fois plus grande que celle des autres renseignements figurant sur l'étiquette). Par conséquent, l'UE a demandé au Viet Nam de suspendre l'application du Décret en attendant sa notification au Comité OTC, afin de permettre à ses partenaires commerciaux intéressés de présenter des observations. L'UE a également noté que la mise en œuvre du Décret avait déjà commencé le 11 juin 2012, même s'il n'avait été adopté qu'à la fin avril. Cela étant, l'UE a rappelé au Viet Nam qu'au titre des règles de l'OMC, il avait l'obligation de prévoir un délai suffisant entre la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de prescriptions obligatoires.

70. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souscrit aux observations formulées par les délégations précédentes selon lesquelles le Décret n° 38 devait également être notifié au Comité OTC. Vu la grande complexité du Décret, la Nouvelle-Zélande a exhorté le Viet Nam à évaluer la teneur au regard de ses obligations au titre de l'article 5 de l'Accord OTC, qui faisait obligation aux Membres de s'assurer que les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. Compte tenu de la grande incertitude entourant la mise en œuvre du Décret n° 38 dans la pratique, elle a également exhorté le Viet Nam à établir une longue période de transition afin de permettre aux exportateurs et aux pouvoirs publics de demander des précisions sur divers aspects de la mise en œuvre sans désorganiser les échanges internationaux dans l'intervalle. Enfin, la Nouvelle-Zélande a également demandé au Viet Nam de notifier tout nouveau projet de circulaire et autre instrument guidant la mise en œuvre de la Loi sur l'innocuité des aliments en ce qui concernait les importations d'aliments. Cela donnerait le temps aux Membres de présenter des observations bien avant la mise au point définitive et l'entrée en vigueur de ces circulaires et instruments.

71. Le représentant du Canada a indiqué que sa délégation souhaitait obtenir des renseignements exacts sur toutes mesures de transition ou de mise en œuvre adoptées par le Viet Nam. Le Canada avait déjà fait part de cet intérêt au Viet Nam par le biais de son ambassade à Hanoï et souhaitait poursuivre le dialogue sur la façon dont cette mesure serait mise en œuvre afin d'éviter toute désorganisation.

72. La représentante du Chili partageait les préoccupations exprimées par les délégations précédentes, en particulier le manque de clarté concernant la mise en œuvre du Décret n° 38, compte tenu surtout que certaines circulaires étaient déjà mises en œuvre, telles que les Circulaires n° 13 et n° 25. Le Chili estimait aussi que cette mesure aurait dû être notifiée au Comité OTC et il a demandé que sa mise en œuvre soit différée.

73. Le représentant du Viet Nam a répondu qu'étant donné que cette préoccupation commerciale était soulevée pour la première fois à la réunion en cours du Comité OTC, il souhaitait simplement prendre note des observations et préoccupations présentées et les transmettre aux autorités de son pays pour qu'elles établissent une réponse adéquate. Le Viet Nam a demandé aux Membres d'exposer leurs préoccupations en détail et par écrit.

xiii) Corée – Notification n° 2011-263 du Ministère de l'économie de la connaissance (MKE) sur le rendement énergétique des fenêtres, décembre 2011

74. La représentante des États-Unis a fait part de l'intérêt de sa délégation pour cette mesure coréenne qui établissait les prescriptions applicables aux essais du rendement énergétique des fenêtres. Les États-Unis ont demandé à la Corée de notifier cette mesure et ont indiqué que les deux pays abordaient des préoccupations particulières dans le cadre d'un dialogue bilatéral constructif.

75. Le représentant de la Corée a expliqué que cette mesure n'avait pas été notifiée parce qu'elle était harmonisée avec les normes internationales pertinentes ISO 8990 et ISO 6613. La Corée transmettrait toutefois la demande de notification des États-Unis aux autorités de son pays.

xiv) Chine – Projet de mesure administrative relative aux terminaux intelligents mobiles, Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT), 10 avril 2012

76. La représentante des États-Unis a noté que le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) avait publié la *Mesure administrative relative aux terminaux intelligents mobiles* le 10 avril 2012 ("la Mesure"). La Mesure établissait un nouveau cadre réglementaire pour le marché des dispositifs de téléphonie mobile. Les préoccupations des États-Unis concernant la Mesure avaient d'abord été présentées à la Chine, au niveau bilatéral, en avril et mai 2012. Les États-Unis estimaient que la Mesure imposait de nombreuses nouvelles obligations, exigences techniques et prescriptions relatives aux essais concernant le matériel de technologie de l'information et de télécommunication, les systèmes d'exploitation, les applications, les magasins d'application et d'autres services connexes. L'étendue et le caractère obligatoire de ces prescriptions étaient sans précédent dans les grands marchés mondiaux des dispositifs intelligents mobiles. Par ailleurs, les États-Unis ont fait observer que le MIIT avait publié le projet de mesure sur son site Web le 1^{er} juin 2012 et invité le public à présenter des observations dans un délai de 30 jours. Ils se félicitaient de cette action et prenaient acte de la réponse positive du MIIT à leur demande de transparence concernant cette mesure. Ils ont demandé à la Chine de notifier ce règlement technique et toutes mesures d'accompagnement au Comité OTC et de tenir pleinement compte des vues des Membres avant d'établir leur version définitive.

77. Le représentant du Japon a dit qu'il partageait les préoccupations des États-Unis. Le Japon estimait que la Mesure prévoyait de nouvelles prescriptions et obligations techniques imposant d'effectuer des inspections sur la fabrication et la distribution des terminaux mobiles intelligents. Le

Japon espérait que les nouvelles prescriptions ne constitueraient pas une charge excessive pour les fabricants de terminaux mobiles intelligents ou ne nécessiteraient pas de divulgations techniques excessives. La Mesure devrait tenir compte du fait que les fabricants de terminaux auraient du mal à contrôler tous les comportements des applications. Le Japon espérait qu'à l'avenir la Chine fournirait des renseignements suffisants au moyen du système de notification OTC ou d'autres méthodes.

78. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il partageait les préoccupations soulevées par les délégations précédentes et indiqué que la mesure établissait un cadre réglementaire rigide et une approche très normative, qui réglementaient en détail chaque aspect de la téléphonie mobile intelligente. Cette mesure introduisait aussi de lourdes prescriptions concernant les essais, lesquelles avaient pour effet de rendre obligatoires les normes industrielles volontaires en les intégrant dans les procédures d'évaluation de la conformité. L'UE avait déjà fait part au Comité OTC, à maintes reprises, de ces préoccupations systémiques concernant les règlements élaborés par le MIIT. Cela dit, l'UE notait avec satisfaction que les projets de mesures avaient été affichés sur le site Web à des fins de consultation publique, mais déplorait que la durée de cette consultation soit limitée à 30 jours. L'UE a donc demandé à la Chine de ménager à l'industrie étrangère une période plus longue et de plus grandes possibilités de contribuer à ce processus. L'UE a également demandé que les mesures soient notifiées au Comité OTC lorsqu'elles auraient atteint leur maturité.

79. Le représentant de la Chine a indiqué que le MIIT avait rédigé un avis visant à renforcer la gestion de l'accès au réseau concernant les terminaux intelligents mobiles pour protéger la sécurité des données et des renseignements personnels des utilisateurs. Le projet de mesure avait été mis sur le site Web du MIIT le 1^{er} juin 2012 pendant un mois pour permettre la présentation d'observations. La Chine comprenait les préoccupations de l'industrie étrangère, elle accueillerait toutes autres observations avec intérêt et en tiendrait compte dans le cadre de son mécanisme de prise de décisions, conformément aux règles de l'OMC.

b) Préoccupations déjà soulevées

i) *Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)*⁴

80. Le représentant de l'Argentine a dit que le règlement REACH continuait de présenter de grandes difficultés qui confirmaient ce que l'Argentine avait indiqué depuis son entrée en vigueur en 2007: ce règlement constituait un obstacle technique non nécessaire au commerce et n'était pas conforme aux objectifs environnementaux et sanitaires pour lesquels, en théorie, il avait été établi. La complexité du règlement REACH se manifestait par les incessantes modifications qui y étaient apportées, ainsi qu'à ses documents d'orientation, et par les coûts excessifs et imprévisibles que devaient donc supporter les PME qui exportaient vers l'UE pour se conformer au règlement. Plus de 20 modifications avaient été apportées au règlement et il existait 25 documents d'orientation pour l'interpréter (lesquels étaient aussi modifiés sans cesse) – et ce n'était qu'un exemple de l'imprévisibilité et de la complexité du règlement REACH. Depuis 2011, le règlement avait déjà été modifié huit fois et, selon l'ECHA, d'autres modifications étaient prévues à partir de 2013, y compris au sujet de délais à respecter dans certaines procédures. En outre, il était permis de croire que d'autres modifications seraient apportées par suite du réexamen général effectué par la Commission européenne.

⁴ G/TBT/N/EEC/52, G/TBT/N/EEC/52/Add.1, G/TBT/N/EEC/52/Add.2, G/TBT/N/EEC/52/Add.3, G/TBT/N/EEC/52/Add.4, G/TBT/N/EEC/52/Add.5, G/TBT/N/EEC/52/Add.6, G/TBT/N/EEC/52/Add.7; G/TBT/N/EEC/295, G/TBT/N/EEC/295/Add.1; G/TBT/N/EEC/297, G/TBT/N/EEC/297/Rev.1, G/TBT/N/EEC/297/Rev.1/Add.1; G/TBT/N/EEC/333, G/TBT/N/EEC/333/Add.1; G/TBT/N/EEC/334, G/TBT/N/EEC/334/Add.1; G/TBT/N/EEC/335, G/TBT/N/EEC/335/Add.1; G/TBT/N/EEC/336, G/TBT/N/EEC/336/Add.1; G/TBT/W/208.

81. Il fallait aussi s'inquiéter des coûts excessifs (dont il apparaissait que l'ECHA ne tenait pas compte) que devaient supporter les PME qui exportaient vers le marché de l'UE et qui étaient dus aux raisons suivantes: a) les modifications constantes du règlement forçaient les PME à demander des conseils extérieurs, habituellement donnés par des consultants européens, pour connaître leurs obligations; b) la désignation du représentant exclusif sur le marché européen (un coût que ne devaient pas supporter les producteurs locaux). Comme ce représentant devait être domicilié dans l'UE, ce service était habituellement offert par une entité européenne – la même que celle qui fournissait les services de conseil; c) le coût de la participation aux forums d'échange d'informations sur les substances ("FEIS") était contrôlé par les grandes entreprises, principalement européennes. Comme les FEIS n'étaient soumis à aucune norme de contrôle, les grandes entreprises qui les contrôlaient fixaient des conditions et des coûts d'entrée prohibitifs pour les PME; d) les formalités administratives requises pour l'enregistrement de chaque substance étaient excessives parce qu'elles ne tenaient pas compte des différentes structures de coûts des PME européennes et non européennes. À cet égard, il convenait de noter que, selon l'ECHA, près de 90% des enregistrements étaient effectués par les grandes entreprises. Comme le règlement REACH prévoyait que chaque substance devait être enregistrée, les PME se conformant à cette procédure devaient s'attendre à ce que la substance ait déjà été enregistrée, et très probablement par une grande entreprise. Ainsi, en raison d'un manque de réglementation, les PME devaient supporter les coûts imprévisibles imposés arbitrairement par de grandes entreprises dans le "FEIS" pertinent. Dans ce contexte, les flexibilités supposées offertes aux PME par le règlement REACH dans le Règlement (CE) n° 340/2008 perdaient leur pertinence. Le processus d'enregistrement du règlement REACH semblait servir uniquement à aider les grandes entreprises à supprimer la concurrence des PME. Les PME ne pourraient pas rivaliser lorsqu'elles devraient procéder à la dernière étape de l'enregistrement en 2018, car elles auraient du mal à acquitter les coûts d'enregistrement directs ou, très probablement, les coûts très élevés et arbitraires imposés par les grandes entreprises qui avaient déjà enregistré les substances. La délégation argentine a demandé instamment à l'UE de rendre le processus plus transparent en évitant les modifications constantes du règlement et en réduisant davantage les coûts d'enregistrement imposés aux PME hors UE, tout en établissant des mécanismes de contrôle pour les grandes entreprises qui avaient déjà enregistré des substances, de façon à éviter des coûts prohibitifs pour les PME. Si ces difficultés n'étaient pas résolues, l'intervenant a dit que la majorité des PME qui exportaient des substances chimiques vers l'UE seraient progressivement évincées du marché européen, ce qui entraînerait des pertes d'emplois.

82. Le représentant de l'Inde a dit qu'il partageait les préoccupations de l'Argentine. Il a de nouveau fait part de la préoccupation de sa délégation au sujet des obstacles au commerce pour les PME indiennes. La définition des micro, petites et moyennes entreprises en vigueur dans l'UE aux fins de la diminution des coûts d'enregistrement ne tenait pas compte des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre existant dans les pays en développement Membres comme l'Inde. En raison de l'utilisation de critères comme le chiffre d'affaires annuel, le total du bilan et le nombre d'employés, de nombreuses microentreprises indiennes étaient considérées comme de grandes entreprises aux fins du règlement REACH, même si elles satisfaisaient au premier critère. Ce résultat était injuste et allait à l'encontre de l'esprit de l'article 12.3 de l'Accord OTC, car il créait des obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

83. La règle relative au représentant exclusif serait difficile à respecter pour bon nombre de nos PME et ajoutait à leurs coûts. Bien que l'Inde ait soulevé cette question lors de réunions antérieures, les difficultés liées aux FEIS et aux consortiums persistaient, y compris l'opacité du fonctionnement, les redevances élevées pour devenir membre, les pénalités encourues en cas d'adhésion tardive sans que les échéances soient clairement définies concernant l'adhésion, les redevances annuelles pour maintenance, les coûts des consultations et les règles non uniformes des consortiums. Le partage des données dans le cadre du règlement REACH demeurait problématique pour les entreprises indiennes en raison du coût prohibitif de l'achat de données. En règle générale, le partage des données était voulu par les grandes entreprises. De plus, aucune disposition ne permettait aux négociants

exportateurs d'entreprendre le processus d'enregistrement directement; la délégation indienne avait demandé l'inclusion d'une telle disposition dans la législation REACH. Le bien-fondé de l'enregistrement de la quantité totale d'une substance contenue dans un produit, même si moins de 100% de la substance était destinée à être libérée en utilisant l'article, n'était pas clair.

84. Le représentant de la Chine a appuyé l'Argentine et l'Inde. Il avait deux questions à poser à l'UE de la part des exportateurs chinois. Premièrement, il a demandé à l'UE de s'assurer que les ressources humaines soient suffisantes pour faire face à la complexité que comportait le respect du règlement REACH. Le manque d'effectifs mènerait à des interprétations différentes des règles, sources d'inefficience. La plupart des clients des Membres ne supervisaient pas les importations en conformité avec le règlement REACH, et l'enregistrement ne menait pas à un traitement commercial différent. La Chine espérait que l'UE pourrait examiner ces allégations. Deuxièmement, l'enregistrement de certaines substances nécessitait des millions de RMB, ce qui allait souvent au-delà de la capacité des exportateurs, en particulier les PME. L'UE a été priée d'expliquer s'il existait des mécanismes de contrôle des coûts.

85. Le représentant de l'Australie a fait part de la préoccupation constante de sa délégation au sujet du règlement REACH, et s'est référé aux comptes rendus de réunions précédentes. Le représentant des Philippines a souscrit aux préoccupations exprimées par l'Argentine, l'Inde et la Chine, en particulier en ce qui concernait l'imprévisibilité des coûts pour les PME. Le représentant de la Thaïlande a dit partager les préoccupations soulevées par les intervenants précédents.

86. Le représentant de l'Union européenne a dit que les réponses à la plupart de ces questions avaient été données lors des réunions précédentes du Comité et il a renvoyé les Membres aux comptes rendus de ces réunions. Les Membres devraient concentrer leur attention sur la prochaine échéance en matière d'enregistrement en 2013. L'ECHA et la Commission européenne avaient fait des efforts considérables pour informer les entreprises au sujet des obligations du règlement REACH et tenir compte de leurs préoccupations. Dans le but d'aider les entreprises dans leurs activités relatives aux FEIS et en prévision de la prochaine échéance en matière d'enregistrement, en 2013, l'ECHA offrirait une série d'activités de soutien, y compris des ateliers en 2012, plusieurs séminaires sur le Web et d'autres possibilités de formation, lesquelles comprenaient un atelier sur le fonctionnement des FEIS et notamment son partage de données.

87. En réponse à la première question de la Chine, la position et l'interprétation de l'UE concernant le règlement REACH avaient toujours été claires. En outre, pour accroître l'efficacité du système, les autorités douanières compétentes des États membres se réunissaient régulièrement dans le cadre du forum des autorités compétentes des États membres de l'UE chargées de l'application des lois afin d'encourager les bonnes pratiques et d'attirer l'attention sur toutes questions au niveau de l'UE. S'agissant des coûts d'enregistrement de certaines substances, l'UE a réaffirmé que le niveau des redevances et des droits avait été fixé en tenant compte de la charge de travail que comportait chacun des processus pertinents gérés par l'ECHA. Les redevances et droits étaient appliqués de manière égale aux fabricants et importateurs établis à l'intérieur de l'UE et aux représentants exclusifs des fabricants hors UE. En outre les coûts des essais étaient également inclus dans les coûts d'enregistrement, et plusieurs approches visant à éviter l'expérimentation animale étaient décrites à l'annexe 11 du règlement REACH. Enfin, des réductions importantes, pouvant atteindre 90%, s'appliquaient aux micro, petites et moyennes entreprises.

ii) Union européenne – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/264)

88. La représentante des États-Unis a indiqué que le dialogue bilatéral entre les États-Unis et l'UE sur le commerce du vin se poursuivait. Toutefois, elle a de nouveau demandé des renseignements au sujet des mesures actuelles de l'UE qui limitaient les exportations de vins des États-Unis vers l'UE. À

la réunion précédente, l'UE avait indiqué que les demandes de reconnaissance de certaines expressions présentées par l'industrie vitivinicole des États-Unis le 19 juin 2010 étaient encore en cours d'analyse. Les fournisseurs des États-Unis utilisant ces expressions ne pouvaient pas exporter leurs produits. L'UE avait approuvé l'utilisation de ces expressions par le biais d'accords bilatéraux avec d'autres pays, ces expressions n'avaient pas de définition commune dans tous les États membres de l'UE et aucun effort n'avait été fait pour surveiller ou limiter l'usage de ces expressions au sein de l'UE. L'intervenante a donc demandé comment ces mesures pouvaient préserver la notion qu'une même perception "des expressions traditionnellement liées aux vins européens" existait chez l'ensemble des consommateurs. Outre les aspects du règlement liés aux OTC, les États-Unis étaient préoccupés par le règlement au regard de la protection des marques de fabrique ou de commerce et de la propriété intellectuelle.

89. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation poursuivait son analyse des demandes d'utilisation d'expressions traditionnelles déposées par l'industrie vitivinicole des États-Unis et qu'elle fournissait régulièrement des renseignements aux États-Unis concernant la situation de ces demandes. Il a informé le Comité qu'un vote sur le projet de règlement reconnaissant l'expression traditionnelle "classique" aurait lieu à une prochaine réunion du Comité de gestion du marché commun agricole; si le vote était positif, la Commission procéderait à l'adoption formelle de ce règlement. La délégation de l'UE était prête à poursuivre la discussion avec les États-Unis sur cette question, en vue de progresser sur les demandes présentées par les États-Unis.

iii) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20, G/TBT/N/IND/20/Add.1, G/TBT/N/IND/40/Rev.1)

90. Le représentant du Japon a rappelé que l'Inde avait indiqué à deux reprises qu'elle considérerait d'une manière positive de supprimer la disposition 6.3, laquelle interdisait l'exportation de pneumatiques portant la marque BIS vers des pays autres que l'Inde. Toutefois, cette modification n'avait pas été effectuée par les entreprises concernées. À l'heure actuelle, les fabricants japonais de pneumatiques ne pouvaient pas exporter de pneumatiques portant la marque BIS vers des pays autres que l'Inde. Il s'agissait d'une restriction déraisonnable au commerce. La délégation japonaise a demandé que la disposition 6.3 soit supprimée immédiatement. De plus, selon les fabricants japonais de pneumatiques, l'Inde effectuait des audits d'usines certifiées tous les six mois. Le Japon n'avait connaissance d'aucun autre cas exigeant des audits aussi fréquents, lesquels étaient un fardeau non nécessaire pour les fabricants de pneumatiques. Le Japon a demandé que la fréquence de ces audits soit radicalement réduite.

91. Le représentant de la Corée a dit que sa délégation restait préoccupée par l'article 6.3, les redevances de marquage, les longues procédures, les formalités écrites excessives et la période de validité de la certification ISI. Comme l'article 6.3 de l'Accord BIS interdisait les exportations de pneumatiques portant la marque ISI vers d'autres pays, la branche de production coréenne supportait une charge financière injustifiée. La Corée a aussi demandé l'abrogation de l'article 6.3. Si l'Inde abrogeait l'article 6.3, il serait également nécessaire de réexaminer les redevances de marquage. Celles-ci étaient calculées de manière inéquitable (elles n'étaient pas fondées sur le nombre total de pneumatiques portant la marque ISI et importés en Inde mais sur le nombre total de pneumatiques fabriqués portant la marque ISI). Par rapport à des marques similaires utilisées par d'autres pays, dont la plupart ne demandaient pas de redevance de marquage, le coût de la marque ISI était considérable.

92. De plus, entre la demande et la délivrance de la certification, le processus prenait près d'un an en raison de nombreuses procédures administratives et formalités écrites excessives. D'autres pays étaient en mesure de traiter les certifications dans un délai de 45 à 90 jours. Compte tenu du temps qu'il fallait pour obtenir la certification, les fabricants de pneumatiques coréens estimaient que la durée de validité d'un an était déraisonnablement courte; les fabricants seraient dans l'obligation de présenter une demande de renouvellement de leurs certifications aussitôt qu'ils les auraient reçues.

Dans d'autres pays la validité était accordée pour cinq ans ou pour une durée indéterminée. La Corée a demandé à l'Inde de simplifier les procédures administratives et de faire passer la durée de la validité à cinq ans au moins, ou de la rendre permanente.

93. De plus, la Corée a demandé à l'Inde d'accepter les résultats des essais menés dans les laboratoires internes coréens, conformément aux pratiques couramment acceptées. Il était d'usage dans la branche de production des pneumatiques au niveau mondial, lorsque les laboratoires d'essai des entreprises étaient reconnus conformes aux normes internationales, que les résultats de ces laboratoires soient agréés par l'organisme de certification des pneumatiques. Enfin, la Corée a demandé à l'Inde d'autoriser que les laboratoires étrangers situés hors de l'Inde soient approuvés en tant que laboratoires d'essai pour la marque ISI.

94. Le représentant de l'Union européenne a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, l'Inde avait confirmé que l'article 6.3 de l'Accord BIS, qui interdisait la vente de pneumatiques portant la marque ISI ailleurs qu'en Inde, serait supprimé. L'UE aimerait savoir si de nouvelles dispositions avaient été prises à cet égard et à quelle date la modification de l'Accord BIS serait finalement publiée. En outre, l'UE restait préoccupée par les redevances qu'il fallait acquitter, qui étaient fondées sur le nombre total de pneumatiques fabriqués et portant la marque ISI, et pas seulement sur ceux qui étaient effectivement importés en Inde. L'UE a demandé instamment à l'Inde de supprimer les redevances, qui étaient extrêmement lourdes et plus restrictives qu'il n'était nécessaire, ou au moins de modifier leur calcul de façon à ce qu'elles se limitent aux pneumatiques effectivement exportés vers l'Inde. Enfin, l'UE a demandé si les essais, effectués par des laboratoires accrédités par l'UE et respectant les prescriptions indiennes, pourraient être acceptés.

95. Le représentant de l'Inde a dit que son gouvernement avait décidé de supprimer la disposition 6.3 et la mise au point définitive de l'accord révisé était en cours. La redevance de marquage perçue et la redevance globale étaient équitables en termes de coût unitaire pour les pneumatiques des fabricants indiens et étrangers. En outre, la redevance globale perçue par l'Inde était comparable à celles qui étaient perçues par d'autres Membres. L'intervenant a estimé qu'elle était peut-être même moins élevée en Inde que dans de nombreux pays percevant une redevance globale pour ces pneumatiques. Il a aussi signalé l'existence du programme d'accréditation de laboratoires étrangers du BIS. Il ne comprenait pas pourquoi cette question continuait d'être posée alors que le programme existait et qu'aucun des laboratoires étrangers d'aucune des trois délégations qui avaient pris la parole n'avait effectivement présenté de demande d'accréditation au BIS.

96. S'agissant de la question coréenne concernant la durée de validité de la licence qui était d'un an, la directive interne de l'Inde prévoyait une durée d'un an parce que c'était la durée avec laquelle les autorités indiennes étaient à l'aise, tant pour les fabricants nationaux que pour les fabricants étrangers. Il y avait aussi une disposition prévoyant le renouvellement de la licence pour une ou deux années, moyennant le paiement de la redevance prescrite. Enfin, l'intervenant a dit qu'il fallait habituellement six mois pour délivrer la licence pour les demandes ordinaires, et pas un an.

iv) *Canada – Exigences en matière de composition des fromages (G/TBT/N/CAN/203, G/TBT/N/CAN/203/Add.1)*

97. La représentante de la Nouvelle-Zélande a renvoyé aux comptes rendus des 16 réunions précédentes du Comité où sa délégation avait exposé ses préoccupations persistantes. Le représentant de l'Australie a appuyé l'intervention de la Nouvelle-Zélande parce que sa délégation continuait d'être préoccupée par les mesures adoptées par le Canada concernant les normes sur la composition du fromage et l'accès aux protéines du lait. Le représentant du Canada a pris note des observations des deux délégations.

v) *Inde – Règlement sur les médicaments et les cosmétiques, 2007 (G/TBT/N/IND/33)*

98. La représentante des États-Unis a dit qu'elle était encore préoccupée par les certificats d'enregistrement et les licences d'importation proposés par l'Inde pour les producteurs étrangers, en particulier parce qu'ils avaient une durée de trois ans, tandis que les certificats et licences applicables aux producteurs nationaux avaient une durée de cinq ans. Elle a demandé une explication de cette différence. Faisant suite aux échanges de novembre 2011 et de mars 2012 au sein du Comité, elle a également demandé des précisions concernant les renseignements exigés dans les certificats et les licences pour les producteurs étrangers et nationaux. À la réunion de novembre 2011, l'Inde avait indiqué qu'il y avait des différences entre ces exigences. L'intervenante a aussi demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la mesure car l'Inde avait dit à la réunion de mars 2012 du Comité que l'exécution serait repoussée jusqu'à avril 2012.

99. La branche de production des États-Unis était aussi encore préoccupée par certains détails liés à la mise en œuvre du projet de règlement. En janvier 2011, elle avait demandé à l'Inde de fournir des précisions additionnelles sur le point de savoir s'il y aurait une période de transition adéquate pour permettre aux fournisseurs de s'assurer qu'ils respecteraient la mesure lors de son entrée en vigueur; sur le point de savoir si le droit d'enregistrement proposé de 250 dollars "pour chaque marque de cosmétiques" s'appliquait au nom commercial ou à la gamme de produits – et si, dans ce dernier cas, des déclarations additionnelles pourraient s'avérer nécessaires pour indiquer des modifications du lieu de fabrication, par exemple, ce qui entraînerait de nouvelles dépenses, ainsi que des retards dans l'approbation des enregistrements; et sur le point de savoir si les numéros d'enregistrement des produits importés ne seraient requis que sur l'emballage extérieur, où ils étaient visibles pour le consommateur. La délégation des États-Unis se félicitait que l'Inde ait retardé la mise en œuvre des règles jusqu'au 1^{er} octobre 2012 et qu'elle souhaitait utiliser ce délai supplémentaire pour résoudre les questions techniques encore en suspens. La branche de production continuait de dialoguer avec les autorités indiennes compétentes afin que les entreprises puissent comprendre comment se conformer au règlement.

100. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il se félicitait du report de l'entrée en vigueur de la procédure d'enregistrement indienne jusqu'en octobre 2012, ainsi que des renseignements fournis à la réunion précédente du Comité, selon lesquels l'étiquetage, en particulier du nom de l'importateur et des numéros des licences d'importation, pouvait être effectué dans un lieu autorisé, tel qu'un entrepôt en douane, après l'importation. L'UE voulait également savoir si la validité des licences d'importation passerait de trois à cinq ans et si l'Inde élaborait un arrangement qui permettrait d'accepter une autre option que les essais locaux, à savoir les rapports d'essais menés par des laboratoires étrangers qui attestaient la conformité aux normes internationales ou aux normes indiennes.

101. Le représentant de l'Inde a confirmé que la mesure entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Il a expliqué que les durées différentes s'expliquaient principalement par les multiples inspections d'usines et même de pratiques de fabrication qui étaient effectuées pour les fabricants nationaux par rapport aux fournisseurs étrangers. Pour l'heure, l'Inde n'avait donc pas l'intention de faire passer la durée de trois à cinq ans. Toutefois, son gouvernement examinait la possibilité d'adopter des prescriptions relatives à l'étiquetage temporaire dans des entrepôts en douane désignés. La possibilité d'apposer des autocollants ou d'effectuer un repiquage ou un estampage dans des lieux autorisés sur chaque paquet de cosmétiques importés pour indiquer le numéro d'enregistrement et le nom de l'importateur pourrait être examinée. La délégation indienne examinerait les questions techniques posées par les États-Unis, en particulier celles qui concernaient les étiquettes figurant sur les cosmétiques. Enfin, s'agissant de l'accréditation des laboratoires étrangers, aucun rapport d'essai n'était actuellement exigé pour l'inspection des cosmétiques. Lorsqu'un règlement entrerait en vigueur, si cela se produisait, la délégation indienne examinerait la question des laboratoires spécifiques qui seraient accrédités pour effectuer des essais.

vi) *Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IND/32)*

102. Le représentant de l'Union européenne a fait part de ses préoccupations persistantes, telles qu'elles avaient été indiquées à la réunion précédente du Comité et dans des observations écrites du 6 septembre 2011, au sujet de la certification obligatoire imposée par l'Inde pour les produits en acier. Il a demandé où en était la mise en œuvre de la certification par tierce partie, qu'il considérait trop lourde et inappropriée pour les produits intermédiaires en acier. Il a demandé à l'Inde d'informer le Comité de la date d'entrée en vigueur du Décret relatif aux aciers et aux produits en acier (contrôle de la qualité). Deuxièmement, la branche de production de l'UE continuait de faire état de retards importants dans la certification existante de l'acier galvanisé. L'intervenant a demandé à l'Inde d'indiquer comment elle réussirait à effectuer les vérifications des usines pour tous les produits visés par le deuxième addendum au document G/TBT/N/IND/32 avant son entrée en vigueur. Dans ce contexte, l'UE a également invité l'Inde à reconnaître les résultats des essais effectués par des laboratoires étrangers. Enfin, l'UE a exhorté l'Inde à prévoir une procédure plus rapide pour les produits en acier qui seraient dorénavant soumis à une certification par tierce partie, de façon à assurer un traitement égal aux fabricants nationaux et étrangers.

103. Le représentant du Japon partageait le point de vue de l'UE selon lequel l'Inde devrait reporter la mise en œuvre de ce décret jusqu'à ce que le principe du traitement égal des fabricants nationaux et des fabricants étrangers aux fins de l'obtention de la certification ISI soit assuré, et que les obstacles non nécessaires au commerce soient supprimés. Sa délégation ne pensait pas qu'il y avait des raisons fonctionnelles d'imposer des normes obligatoires sur les biens intermédiaires, tels que les produits en acier. La santé ou la sécurité des personnes ne pouvait être protégée qu'au moyen de règlements de sécurité appliqués aux produits finals, comme cela était le cas pour la réglementation en vigueur au Japon.

104. Le représentant de l'Inde a informé le Comité que neuf produits en acier seraient soumis à la certification obligatoire du BIS à compter du 12 septembre 2012. L'analyse indienne effectuée par les autorités techniques avait montré qu'il était important de soumettre les produits intermédiaires à des normes, parce qu'ils étaient garants des propriétés d'emploi du produit fini. À titre d'exemple, à moins que les tôles d'acier utilisées dans des récipients sous pression comme les chaudières ne soient conformes à des normes spécifiques, il y avait un risque d'explosion ou d'autre accident à l'usine. De même, les tôles en acier dit magnétique utilisées dans la fabrication de transformateurs et de matériel de production d'énergie avant une importance cruciale pour les propriétés d'emploi de ces deux produits finals, tout comme les lingots et les billettes pour la sécurité de l'assemblage final. Comme cela avait été indiqué précédemment, le BIS disposait d'un programme de reconnaissance des laboratoires de tierces parties, mais ni l'Union européenne ni le Japon n'avaient demandé la reconnaissance de leurs laboratoires.

vii) *États-Unis – Matières dangereuses: transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518)*

105. Le représentant de la Corée a demandé aux États-Unis de donner au Comité des renseignements actualisés sur l'état d'avancement et les perspectives de cette mesure.

106. Le représentant de l'Union européenne s'est référé au premier addendum au document G/TBT/N/USA/518 dans lequel les États-Unis avaient annoncé qu'ils envisageaient d'harmoniser leurs règles avec les nouvelles instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). L'UE a demandé des renseignements actualisés sur les prescriptions proposées pour le transport des batteries au lithium. L'intervenant a demandé aux États-Unis de confirmer qu'ils s'abstiendraient de toute approche unilatérale et qu'ils aligneraient leurs règles sur les nouvelles instructions techniques de l'OACI.

107. Le représentant du Japon a appuyé la Corée et l'UE. Bien que le Japon partage l'objectif d'assurer la sécurité du transport aérien, il avait fait part de ses préoccupations concernant l'incidence négative sur le commerce du projet de règlement des États-Unis sur le transport des batteries au lithium, lequel était incompatible avec les Recommandations des Nations Unies sur le transport des matières dangereuses et les Instructions techniques de l'OACI. En février 2012, l'OACI était convenue de modifier ses instructions techniques, à compter de janvier 2013. Bien que les États-Unis n'aient pas encore publié de règlement final, le Japon voulait savoir si le règlement définitif serait compatible avec les Instructions techniques de l'OACI ou s'il serait plus strict. L'intervenant a demandé aux États-Unis de ménager aux parties prenantes la possibilité de présenter des observations sur les règles finales.

108. La représentante des États-Unis a dit que, dans une notification récente (G/TBT/USA/N/518/Add.1), son pays avait informé ses partenaires commerciaux que le Département des transports (DOT) demanderait au public de présenter des observations sur l'incidence des modifications apportées aux exigences régissant le transport aérien des piles et batteries au lithium adoptées dans les Instructions techniques de 2013-2014 pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI. Des experts de la Corée, du Japon, de plusieurs États de l'UE et des États-Unis avaient participé à l'élaboration de ces instructions techniques de l'OACI dans le cadre de son Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses. Les normes révisées de l'OACI bénéficiaient du soutien de l'ensemble du Groupe d'experts. Dans sa demande d'observations, le DOT avait indiqué qu'il envisageait la possibilité d'harmoniser ses règles avec ces exigences. Pendant la période prévue pour la présentation des observations, le DOT avait reçu plusieurs observations semblables aux préoccupations soulevées ici par les Membres. Le DOT examinait les observations et réfléchissait à la suite à donner. Toutes les observations pouvaient être consultées en ligne. S'agissant du calendrier, l'intervenante a répondu que le Département était conscient que l'entrée en vigueur était prévue pour janvier 2013.

viii) *Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité applicables aux produits pharmaceutiques*

109. La représentante des États-Unis continuait de trouver que certains aspects du décret relatif aux procédures d'évaluation de la conformité applicables aux importations de produits pharmaceutiques étaient problématiques et elle a demandé instamment à la Turquie de prendre des mesures pour rétablir l'accès des produits pharmaceutiques sûrs et de qualité à son marché. S'ils n'étaient pas opposés, en principe, à la prescription prévoyant l'inspection des usines de fabrication de produits pharmaceutiques, les États-Unis restaient préoccupés par plusieurs aspects des prescriptions de la Turquie qui n'avaient été ni publiées au Journal officiel, ni notifiées à l'OMC. L'intervenante a exhorté le gouvernement turc à envisager la possibilité de traiter les formulaires d'enregistrement présentés avant mars 2010 comme s'ils avaient été déposés; de ne pas appliquer les prescriptions relatives aux BPF rétroactivement et de donner la priorité aux demandes portant sur des médicaments innovateurs qui offraient de nouvelles thérapies aux patients turcs; tout cela afin d'assouplir le blocage actuel des importations de produits pharmaceutiques. Elle croyait comprendre que la Turquie envisageait de permettre l'intégration de l'inspection des BPF dans le processus d'autorisation de mise sur le marché. Elle a demandé des renseignements actualisés à ce sujet, car ce serait une initiative positive. Enfin, sa délégation se félicitait des discussions positives sur les BPF qui avaient eu lieu au cours de l'année, y compris dans le cadre de pourparlers commerciaux bilatéraux et de discussions entre autorités de réglementation lors d'ateliers. Toutefois, le nombre de produits pharmaceutiques en attente d'autorisation de mise sur le marché restait élevé. La résolution de ce problème d'accès au marché était urgente pour les exportateurs des États-Unis et pour les patients turcs et la délégation des États-Unis a exhorté la Turquie à prendre des mesures en vue de rétablir l'accès à son marché.

110. Le représentant de la Turquie a expliqué que le certificat BPF était exigé aux fins de la délivrance de licences pour les produits pharmaceutiques. Ce règlement avait pour but de protéger la

santé et la vie des personnes en prescrivant que les produits pharmaceutiques remplissent les conditions requises en matière d'efficacité et de sécurité. Le Ministère turc de la santé procédait à des inspections BPF depuis 1995, conformément aux "Lignes directrices relatives aux BPF pour les produits pharmaceutiques", lesquelles étaient conformes aux lignes directrices pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Avant mars 2010, les certificats BPF d'autres pays de même que ceux délivrés par le Ministère de la santé étaient acceptés lors des demandes de licences. Toutefois, le Ministère de la santé craignait qu'une reconnaissance automatique des certificats BPF d'autres pays, sans possibilité d'accéder à la documentation de base pertinente, fasse peser une menace sérieuse sur la santé humaine. Par conséquent, le Ministère avait exercé son droit légitime de procéder à des inspections BPF aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes.

111. Afin d'améliorer davantage les moyens de faire respecter ce décret, le Ministère avait renforcé sa capacité d'approuver et de traiter les demandes de certificats BPF. Toutes les demandes étaient traitées sans délai pourvu que les dossiers soient complets. La Turquie a réaffirmé que le même processus était appliqué à tous les pays et à tous les produits, ainsi qu'aux produits d'origine nationale. Les inspections BPF ne visaient donc pas à restreindre les échanges mais à protéger la santé publique. En outre, conformément aux préoccupations en matière de santé publique, le Ministère de la santé appliquait un système de classification fondé sur les priorités thérapeutiques des produits pharmaceutiques. La Turquie a informé les Membres qu'il n'y aurait aucun changement de politique concernant la mise en œuvre des BPF, telle que l'acceptation unilatérale de certificats BPF. Enfin, l'intervenant a souligné de nouveau que la Turquie était disposée à poursuivre les consultations et à travailler d'une manière constructive avec les Membres concernés qui en feraient la demande.

ix) Brésil – Produits de santé (G/TBT/N/BRA/328)

112. Le représentant de l'Union européenne s'est dit à nouveau préoccupé par les calendriers d'enregistrement des dispositifs médicaux au Brésil. Depuis mai 2010, un certificat de bonnes pratiques de fabrication (BPF) devait être présenté avec la demande d'enregistrement de produits de santé au Brésil. Un certificat BPF n'était délivré qu'une fois que l'ANVISA avait inspecté les installations de fabrication. L'UE était consciente que le Brésil prenait des mesures afin d'accélérer les inspections BPF. Toutefois, il y avait encore un grand nombre de sites de fabrication ayant fait l'objet d'une demande d'inspection sans qu'aucune inspection n'ait eu lieu, et il semblait que le délai d'attente moyen était de 20 mois. L'UE a demandé des renseignements sur la situation actuelle.

113. L'UE a souligné que l'ANVISA devait effectuer les inspections des installations manufacturières étrangères dans les trois mois suivant le dépôt de la demande. Dans les cas où il était impossible de respecter des dates limites raisonnables pour les inspections, l'UE invitait l'ANVISA à employer et à prendre en compte les contrôles au titre du système de gestion de la qualité effectués par des organismes de contrôle accrédités tels que des organismes notifiés par l'UE, qui garantissaient que les produits étaient sans danger, et à envisager d'accepter sur le marché brésilien des produits autorisés dans l'UE ou sur d'autres grands marchés, en attendant que s'achèvent les inspections de l'ANVISA. Celle-ci était aussi invitée à envisager de sous-traiter les inspections à l'étranger à des organismes de contrôle accrédités tels que les organismes notifiés par l'UE, qui inspecteraient les installations de l'UE au nom de l'ANVISA. Cette procédure permettrait de rattraper le retard accumulé.

114. Le représentant du Brésil a rappelé que les autorités brésiliennes avaient eu une réunion bilatérale avec l'UE sur cette question et qu'elles étaient conscientes de la situation actuelle. L'ANVISA poursuivait ses efforts afin d'améliorer l'efficacité des inspections BPF. Lors de la réunion précédente, la délégation brésilienne avait fourni de nombreuses précisions au sujet des mesures adoptées ou examinées par l'ANVISA; l'intervenant a invité les Membres à se référer au compte rendu de cette réunion. Il a souligné certaines des principales actions envisagées par l'ANVISA pour mieux organiser les inspections BPF internationales: l'ANVISA examinait de

nouveaux critères pour établir l'ordre de priorité des inspections qui tiendraient compte, par exemple, de la proximité entre les entreprises dans la même région ou du risque de pénurie de certains produits sur le marché brésilien; l'ANVISA avait cherché à tirer le meilleur profit de ses ressources humaines afin d'éviter que les capacités des équipes d'inspection soient insuffisantes; et le Brésil envisageait la possibilité d'apporter des modifications à sa législation afin que les experts d'autres organismes fédéraux ou locaux puissent être intégrés dans les équipes d'inspection. Il a informé le Comité que jusqu'en mai 2012, l'ANVISA avait effectué 104 inspections, ce qui témoignait d'une augmentation du rythme des inspections. Le Brésil a réaffirmé qu'il souhaitait conclure des arrangements bilatéraux concernant la surveillance sanitaire avec des Membres comme l'UE et que certains arrangements, tels que les accords de confidentialité par exemple, pourraient accélérer le processus de certification BPF en permettant aux autorités des deux parties d'échanger des renseignements. Enfin, le Brésil avait adhéré à l'International Medical Device Regulator's Forum (IMDRF) et était attaché aux objectifs de la convergence des réglementations dans ce domaine.

x) *Union européenne – Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes*

115. Le représentant de l'Inde a fait observer que la Directive 2001/83/CE de l'UE relative aux médicaments à usage humain et la Directive ultérieure 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Sa délégation était préoccupée par le fait qu'il n'existait pas de dossier spécifique simplifié de demande d'enregistrement des produits ayurvédiques traditionnels. L'UE devrait donc considérer la pharmacopée ayurvédique comme constituant les spécifications et les paramètres de qualité de l'Inde aux fins de l'enregistrement de médicaments ayurvédiques traditionnels. La définition des médicaments à base de plantes de la directive européenne ne comprenait pas les produits dont les minéraux et autres substances autres qu'à base de plantes avaient un effet synergique sur les plantes dans la formule. L'Inde a demandé à l'UE d'envisager d'élargir la définition des médicaments à base de plantes pour y inclure des ingrédients biologiques et non biologiques autres qu'à base de plantes. L'intervenant a conclu que le modèle de Document technique commun (DTC) prévu par la Directive de 2004 ne convenait pas pour les formules médicinales traditionnelles multicomposants dès lors qu'il était pratiquement impossible de fournir des renseignements concernant ce type de formules.

116. Le représentant de la Chine a appuyé les préoccupations de l'Inde. La Chine espérait que l'UE réexaminerait cette directive parce qu'elle causait des difficultés aux usagers de médicaments traditionnels à base de plantes dans l'UE.

117. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que des explications techniques très détaillées avaient déjà été données lors des réunions précédentes du Comité. L'UE a réaffirmé que la Directive 2004/24/CE mettait en place, pour les produits médicinaux traditionnels à base de plantes, une procédure d'enregistrement plus simple et moins coûteuse que la procédure complète d'autorisation de mise sur le marché visant les produits médicinaux prévue par la Directive 2001/83/CE. De plus, les produits à base de plantes qui ne répondaient pas à la définition des produits médicinaux ne relevaient pas de cette modalité d'enregistrement. S'agissant de la demande de l'Inde visant à ce que l'UE accepte la pharmacopée indienne comme preuve suffisante des paramètres de qualité des produits médicinaux à base de plantes, l'UE a souligné que la qualité, ainsi que la sécurité et l'efficacité, était l'un des piliers essentiels du Code de l'UE relatif aux médicaments à usage humain qui garantissait que les produits étaient adéquats pour la santé des personnes. Par conséquent, les prescriptions relatives à la qualité définies dans la Directive 2001/83/CE devaient être respectées pleinement.

118. L'UE a fait observer que le critère d'admissibilité de 15 ans d'usage dans l'UE permettait une surveillance suffisante des effets secondaires des produits et renforçait la confiance dans leur innocuité, en l'absence de tests et d'essais. Pour ce qui était des médicaments dont l'usage de 15 ans

dans l'UE ne pouvait pas être démontré, mais qui étaient admissibles au bénéfice de la procédure simplifiée pour une autre raison, la Directive 2004/24/CE permettait aux fabricants de prouver la sécurité des produits par d'autres moyens qui devaient être évalués par le Comité des médicaments à base de plantes de l'Agence européenne des médicaments. Enfin, le Document technique commun (DTC) était un modèle uniforme approuvé au plan international et largement connu par les opérateurs du marché. Il existait également des lignes directrices spécifiques pour les composants multi-ingrédients.

xi) Corée – Norme KS C IEC61646:2007 applicable aux panneaux solaires en couche mince

119. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation avait continué de chercher une solution à ces problèmes soulevés depuis juin 2010. Elle a demandé à la Corée de faire le point sur le moment où son étude de l'impact environnemental des panneaux solaires à couche mince serait communiquée. Elle s'attendait à ce que l'étude montre que d'autres types de panneaux solaires n'avaient pas d'effets nocifs sur l'environnement et que, par conséquent, ils seraient intégrés rapidement dans les normes et les programmes de certification coréens afin que les producteurs nationaux et étrangers aient un accès égal au marché coréen. Elle a également demandé à la Corée d'offrir aux parties prenantes la possibilité de présenter des observations et de demander des précisions sur les résultats de cette étude.

120. La représentante de l'Union européenne a dit qu'elle appuyait les préoccupations des États-Unis et a rappelé que, dans le passé, la Corée avait fait part de son intention de compléter, avant le 30 mai 2012, une étude de faisabilité sur l'inclusion de deux types de silicium non amorphe des panneaux solaires à couche mince, à savoir le tellure de cadmium (CdTe) et l'alliage cuivre-indium-gallium-séléniure (CIGS) dans la norme KS IEC 61646. Elle a demandé à la Corée de donner des renseignements actualisés sur cette étude et d'en communiquer les conclusions au Comité. Elle a également demandé ce que le Ministère coréen de l'environnement projetait maintenant de faire, en particulier sur la question de savoir si la norme coréenne serait modifiée comme l'UE et les États-Unis le demandaient.

121. Le représentant de la Corée a indiqué qu'en vertu de la norme KS IEC 61646 en vigueur, tous les types de panneaux solaires en couche mince pouvaient entrer sur le marché coréen sans certification. La certification des panneaux solaires n'était donc pas obligatoire en Corée. En mai 2012, le gouvernement coréen avait complété une étude de faisabilité détaillée de deux ans visant à évaluer les risques pour l'environnement de l'utilisation et de l'élimination en fin de vie du tellure de cadmium et des modules photovoltaïques CIGS. L'étude visait à déterminer s'il était avantageux d'introduire des systèmes de certification de ces produits en Corée. Afin qu'elle soit le plus fiable possible, l'étude avait utilisé les méthodes d'essai coréennes concernant les déchets domestiques, ainsi que la méthode 1311 de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et la méthode EN 12457 de l'UE.

122. L'étude a conclu que, lorsque les modules à base de tellure de cadmium étaient endommagés ou jetés, une grande quantité de cadmium s'infiltrait dans le milieu ambiant. La concentration de cadmium provenant de ces modules était beaucoup plus élevée que les niveaux admissibles prescrits dans diverses normes environnementales nationales. Lorsque les méthodes d'essai coréennes concernant les déchets domestiques étaient utilisées, la concentration moyenne de cadmium s'élevait à 1,65 milligramme par litre. La concentration moyenne s'élevait à 17,75 milligrammes par litre avec la méthode 1311 de l'EPA et à 0,84 milligramme par litre avec l'essai EN 12457. La concentration maximale admissible de cadmium dans l'eau potable coréenne s'élevait à 0,005 milligramme par litre. Pour les plans d'eau, celle-ci s'élevait à 0,01 milligramme par litre. Et, pour l'eau industrielle, elle se situait entre 0,02 et 0,1 milligramme par litre. De plus, l'étude a conclu que les concentrations de cadmium s'infiltrant dans l'environnement étaient plus élevées lorsque le tellure de cadmium était exposé à de l'acide. Ainsi, une toute petite quantité de poudre

provenant d'un module endommagé pouvait causer un dommage important à l'environnement si la poudre entrainé en contact avec des pluies acides. Une agence japonaise (SIMAZU) était parvenue aux mêmes conclusions. Par conséquent, la Corée avait conclu que les coûts socioéconomiques liés à l'admission de modules à base de tellure de cadmium sur le marché coréen l'emporteraient sur les avantages. Les autorités compétentes communiqueraient les résultats de cette étude de faisabilité aux Membres qui en feraient la demande. Comme les modules CIGS contenaient peu de cadmium, la Corée envisageait la possibilité de créer un système de certification pour ce type de module. Ce processus prendrait environ deux ans.

xiii) Inde – Nouvelles règles liées aux télécommunications

123. Le représentant de l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les règles révisées relatives à la sécurité des réseaux de télécommunication et du modèle de contrat de sécurité et de continuité d'exploitation entre les opérateurs des réseaux de télécommunication et les fournisseurs de matériel. Il croyait comprendre que les règles adoptées le 31 mai 2011 constituaient la version finale. Considérant que le 1^{er} avril 2013 était la date limite pour la mise en œuvre de l'obligation de réaliser les essais des éléments de réseau dans le pays, il a demandé aux autorités indiennes de reconsidérer sa décision de ne plus accepter les résultats des essais étrangers à compter du 1^{er} avril 2013 et de passer à un système reposant uniquement sur les essais réalisés dans le pays. Il a demandé si les certificats délivrés au titre de l'Accord sur la reconnaissance de critères communs (CCRA) pourraient être acceptés comme avant et s'ils étaient suffisants pour satisfaire à toutes les prescriptions relatives aux essais de sécurité des nouvelles règles. Il a demandé que seuls les éléments essentiels pour assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux de télécommunication soient visés par l'essai, afin d'éviter la divulgation de renseignements exclusifs sensibles.

124. De plus, l'intervenant a mentionné que les autorités indiennes avaient tenu une consultation publique du 18 avril au 18 mai 2012 sur le projet de directive concernant la certification du matériel de télécommunication. Il a demandé des précisions sur la relation entre ce nouveau projet de directive et les règles révisées relatives à la sécurité des réseaux de télécommunication. À son avis, le champ d'application de ces deux documents se chevauchait en partie et l'UE craignait que ce projet de directive établisse des obligations supplémentaires en matière d'essai et de certification de matériel de télécommunication. Selon le projet de directive, les fournisseurs pouvaient choisir entre trois procédures d'approbation différentes. Dans les trois cas, le Centre d'ingénierie des télécommunications situé à New Delhi, ainsi que ses bureaux régionaux, étaient les seuls laboratoires habilités à effectuer les essais pertinents. L'UE ne savait pas si les essais étrangers réalisés à l'extérieur de l'Inde par des laboratoires accrédités au plan international seraient acceptés. L'intervenant se félicitait du processus de consultation publique et espérait que les autorités indiennes tiendraient dûment compte des observations présentées et notifieraient ensuite ces mesures conformément à l'Accord OTC.

125. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations de l'UE. Sa délégation accueillait avec satisfaction les assurances de l'Inde selon lesquelles elle restait déterminée à se conformer au CCRA. Toutefois, les États-Unis ne comprenaient pas pourquoi l'Inde exigeait que les essais concernant les réseaux de télécommunication soient réalisés dans le pays et ils ont demandé des précisions sur la relation entre cette exigence et les assurances de l'Inde selon lesquelles elle continuerait d'accepter les certifications CCRA. L'Inde n'avait pas expliqué les raisons de sécurité pour lesquelles tous les essais du matériel de télécommunication devaient être réalisés dans le pays, d'autant plus que les essais pourraient également être effectués par des entreprises étrangères de télécommunication. L'intervenante a donc demandé une explication des préoccupations justifiant l'obligation de réaliser les essais dans le pays, ainsi que les raisons pour lesquelles les essais effectués par des laboratoires suivant les critères communs ne pourraient pas répondre aux préoccupations de l'Inde.

126. Le représentant du Japon a repris à son compte les préoccupations de l'UE et des États-Unis. Le Japon était préoccupé par la compatibilité entre les nouvelles règles et le CCRA. Comme il l'avait mentionné à la réunion précédente du Comité OTC, il estimait que, selon les nouvelles règles, seuls les éléments de réseau approuvés par les agences de certification indiennes seraient autorisés. Il a demandé à l'Inde de garantir que ses règles relatives aux télécommunications ne limiteraient pas l'accès des entreprises étrangères au marché indien.

127. Le représentant de l'Inde a réaffirmé l'intention de son pays de continuer à reconnaître la procédure fondée sur des essais de conformité des produits TI visés par le CCRA effectués par des laboratoires internationaux. Toutefois, pour des raisons de sécurité nationale, l'Inde avait adopté des règles relatives aux essais sur le matériel de télécommunication au regard de normes de sécurité. Aux fins de ces essais de sécurité, l'Inde avait l'intention d'établir des normes d'essai, des procédures, des outils et une accréditation des laboratoires d'essai en Inde. S'agissant de la préoccupation des États-Unis concernant la protection des droits de propriété dans le cadre du nouveau régime, l'intervenant a souligné que les nouvelles règles contenaient des garanties suffisantes pour protéger les droits de propriété intellectuelle. Il reviendrait sur les observations concernant la relation entre les nouvelles lignes directrices concernant les essais et les lignes directrices concernant la sécurité; et a demandé aux trois délégations de transmettre leurs observations sur le projet de lignes directrices concernant la certification du matériel de télécommunication à l'organisme de réglementation indien.

xiii) Italie – Loi relative à la "commercialisation des produits textiles, des produits en cuir et des chaussures" (G/TBT/N/ITA/16)

128. Le représentant de l'Inde demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ces dispositions qui pourraient avoir de graves répercussions sur les exportations de textiles et de vêtements de l'Inde vers l'Italie. Le représentant de l'Union européenne a répété que les autorités italiennes avaient reporté l'application de cette loi jusqu'à l'adoption des mesures de mise en œuvre. L'adoption n'était pas prévue pour l'instant.

xiv) Brésil – Projet de décision n° 112 du 29 novembre 2010; teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone autorisées dans les produits du tabac et interdiction d'additifs (G/TBT/N/BRA/407)

129. La représentante du Mexique a dit qu'en dépit des réponses du Brésil, sa délégation estimait encore que certains aspects du projet de décision pourraient être incompatibles avec l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC, et elle a demandé de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de la décision.

130. La représentante du Guatemala a de nouveau fait part des craintes de sa délégation que ce projet de décision ait des répercussions négatives sur la commercialisation des cigarettes de mélange américain parce qu'il interdisait l'utilisation de certains types d'additifs nécessaires à sa préparation. Elle a demandé au Brésil d'indiquer dans quelle mesure chacun des ingrédients du mélange américain serait visé par l'article 7 du projet de décision et si le mélange américain pourrait être commercialisé au Brésil.

131. Le représentant de la République dominicaine a appuyé le Mexique et le Guatemala. Il a demandé au Brésil de tenir dûment compte de ces observations et de fournir des renseignements sur cette mesure.

132. Le représentant de la Colombie s'est référé aux préoccupations qui avaient déjà été exprimées au sujet de cette mesure et indiqué que le Brésil n'avait pas encore répondu à leurs observations et questions.

133. La représentante du Chili s'est félicitée de la notification récente de l'addendum, mais elle a de nouveau fait part des préoccupations de sa délégation et demandé de plus amples renseignements sur la mise en œuvre de la mesure.

134. Le représentant de la Turquie a dit regretter que le projet de décision soit entré en vigueur le 15 mars 2012 sans que les observations de la Turquie et d'autres pays aient été prises en considération. L'interdiction d'utiliser des additifs dans les produits du tabac devrait reposer sur des preuves scientifiques établissant que les additifs augmentaient les risques pour la santé humaine. Selon la Turquie, l'interdiction de tous les additifs constituait une mesure disproportionnée. En réponse à certaines observations, le Brésil avait retiré le sucre de la liste des additifs interdits. Toutefois, cette modification était insuffisante pour répondre à leurs préoccupations.

135. L'intervenant a réaffirmé que certains des additifs interdits étaient des composants essentiels des cigarettes fabriquées à base de mélange de tabacs, dans lesquelles étaient utilisés le tabac Oriental et le Burley. Comme les produits du tabac mélangés et non mélangés étaient des "produits similaires", une mesure entraînant l'interdiction des produits du tabac mélangés serait discriminatoire. En outre, ces additifs ne donnaient pas un arôme caractérisant aux produits du tabac. Le Brésil n'avait donc pas tenu compte des effets de ces ingrédients sur les produits finals et la Turquie espérait qu'il reconsidérerait l'adoption de cette décision et qu'il la modifierait pour éviter la discrimination.

136. Le représentant de l'Australie a accueilli avec satisfaction la décision du Brésil d'appliquer des politiques de contrôle du tabac et des mesures préventives visant à réduire le caractère attrayant de certains produits du tabac, en particulier pour les enfants et les jeunes. Chaque Membre était en droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique sans toutefois enfreindre les obligations conventionnelles internationales pertinentes. L'Australie restait prête à continuer de défendre ce droit.

137. Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait eu des discussions bilatérales avec le Mexique au cours desquelles certaines préoccupations avaient été évoquées. Il a informé les Membres que le règlement définitif sur le contrôle des additifs dans les produits du tabac avait été publié en mars 2012 (Décision RDC14 2012 de l'ANVISA); et que ce règlement avait été notifié au Comité OTC en avril 2012. Le Brésil avait également établi une compilation des réponses aux observations présentées pendant la période de consultation; il était disposé à les transmettre aux Membres intéressés. S'agissant des préoccupations concernant les produits du tabac de mélange américain au Brésil, la fabrication de produits du tabac appelés "mélange américain" n'était pas visée par ce règlement, parce que l'utilisation de sucre – un élément clé de ce produit – en tant qu'additif dans les produits du tabac était autorisée par la mesure brésilienne.

138. L'intervenant a invité les Membres à consulter le compte rendu de la réunion précédente, dans lequel ils pourraient trouver des réponses et des explications détaillées sur certains des points soulevés. Il a rappelé que 200 000 personnes mouraient chaque année au Brésil en raison de maladies liées à la consommation de tabac. Cette mesure visait à protéger la santé publique en réduisant le caractère attrayant des produits du tabac, en particulier pour les enfants et les jeunes. L'intervenant a assuré aux Membres que cette décision n'établirait pas de discrimination entre les producteurs nationaux et étrangers. Enfin, les autorités brésiliennes avaient distribué une compilation des références internationales et scientifiques utilisées comme base de cette mesure.

- xv) *Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information (y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS))*

139. Le représentant de l'Union européenne a réitéré ses préoccupations au sujet de ces mesures et demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la révision du Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial administré par l'Office national de cryptographie commerciale. L'UE a demandé confirmation que cette révision était toujours officiellement à l'ordre du jour du Bureau législatif du Conseil d'État pour 2012 et que le projet de règlement serait publié avant sa promulgation et notifié au Comité OTC en temps utile, afin de ménager à toutes les parties intéressées des possibilités adéquates de présenter des observations.

140. Deuxièmement, l'intervenant a de nouveau fait part de la préoccupation de l'UE concernant le "dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS)", qui prescrivait le classement des systèmes TI en fonction de leur importance pour la sécurité nationale. L'UE a demandé que le classement des systèmes TI soit effectué d'une manière plus transparente et plus prévisible. L'intervenant a demandé combien de systèmes TI avaient été évalués conformément aux critères MLPS, dans quels secteurs, et combien d'entre eux avaient été considérés comme des infrastructures critiques. L'UE craignait que des secteurs tels que ceux des banques, de l'assurance, du transport et de l'énergie soient classés dans la catégorie des infrastructures critiques même s'il ne s'agissait pas, à strictement parler, de secteurs sensibles pour la sécurité nationale, parce que cela aurait des répercussions importantes sur la possibilité d'utiliser des produits incorporant des technologies étrangères dans ces secteurs.

141. Troisièmement, l'UE a aussi demandé des renseignements actualisés sur les six normes relatives à la sécurité de l'information qui avaient été soumises à consultation en juillet 2011 par le Comité technique de normalisation de la sécurité de l'information (CT 260), sous la gestion de l'Institut chinois de normalisation électronique (CESI). L'intervenant a demandé dans quelle mesure il avait été tenu compte des observations reçues dans les versions finales du projet et si ces versions avaient été publiées.

142. Quatrièmement, l'UE a rappelé qu'elle avait également soulevé une nouvelle préoccupation à la réunion précédente du Comité OTC, concernant les paiements par téléphone mobile fondés sur les radiofréquences, c'est-à-dire les paiements qui pouvaient être effectués grâce à un téléphone mobile. En mai 2012, la branche de production européenne avait rencontré le Comité technique national de normalisation des technologies de l'information de la Chine (NITS) au sujet de la nouvelle norme relative aux paiements par téléphone mobile fondés sur les radiofréquences, et il avait été confirmé à cette occasion que la nouvelle norme obligerait les usagers à implémenter un algorithme qui ne serait pas défini dans la norme elle-même (et qui était donc appelé génériquement "algorithme E"), mais qui serait l'un des algorithmes nationaux existants dont les droits de propriété intellectuelle appartenaient à des titulaires chinois. À défaut de renseignements clairs dans la norme au sujet de la teneur de l'algorithme et des conditions auxquelles on pourrait y accéder, l'UE était très préoccupée par la viabilité de la norme dans la pratique. Par conséquent, l'intervenant a demandé que l'algorithme, sa teneur, son utilisation et son accessibilité soient définis clairement dans la norme elle-même.

143. Enfin, considérant la dimension mondiale du marché en question, l'UE était fermement convaincue qu'il serait utile pour tous les participants – y compris les fabricants chinois – d'élaborer ces normes de la manière la plus inclusive possible, en permettant à tous les acteurs intéressés d'y participer dès le départ, y compris les parties prenantes étrangères.

144. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations de l'UE, qu'ils avaient soulevées lors de réunions bilatérales avec la Chine. Les États-Unis étaient préoccupés par l'obligation d'utiliser des composants relevant exclusivement de la propriété intellectuelle chinoise dans les principaux

composants des produits relatifs à la sécurité informatique et ils ont demandé instamment à la Chine de mettre en œuvre le dispositif MLPS de la manière la moins restrictive pour le commerce. S'agissant du Règlement de 1999 de la Chine, ils ont demandé à la Chine de notifier toutes révisions de cette mesure au Comité OTC afin de permettre aux parties intéressées de présenter des observations à leur sujet. Tout élargissement du champ d'application du Règlement de 1999 pour y inclure un plus grand nombre de produits des TI créerait une désorganisation des échanges dans un segment plus large du secteur mondial des TI, comme cela s'était produit quand la Chine avait adopté la première version de ce règlement avant que son champ d'application ne soit limité aux produits dont la principale fonction était le cryptage. Un tel élargissement permettrait de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle cette mesure était le moyen le moins restrictif pour le commerce d'atteindre l'objectif de la Chine.

145. Le représentant du Japon a souscrit aux observations de l'UE et des États-Unis, et a ajouté que le règlement de la Chine sur la sécurité de l'information n'était pas conforme aux normes et aux approches mondiales et qu'il constituait donc un risque pour l'avenir du commerce international des produits relatifs à la sécurité de l'information. Le Japon surveillait étroitement les effets potentiellement négatifs de ces mesures sur le commerce international.

146. Le représentant de la Chine a rappelé que son pays avait eu des discussions bilatérales avec l'UE et les États-Unis. Le Règlement de 1999 était toujours en cours de remaniement et l'intervenant n'avait donc pas de nouveaux renseignements à fournir à ce sujet. S'agissant du MLPS, la Chine a invité l'UE, les États-Unis et le Japon à expliquer en quoi leurs produits étaient affectés par cette mesure. L'intervenant a demandé au Japon d'expliquer pourquoi il estimait que cette mesure n'était pas conforme aux normes mondiales sur la sécurité de l'information. Il a ajouté qu'il avait été indiqué clairement au cours des discussions bilatérales avec l'UE que les six normes relatives à la sécurité de l'information soumises à consultation par le CT 260, sous la gestion du CESI, étaient volontaires.

147. Cinq nouvelles normes relatives aux paiements par téléphone mobile fondés sur les radiofréquences, publiées par le Comité technique national de normalisation des technologies de l'information (NITS), avaient été soumises au public pour observations entre le 19 janvier et le 2 mars 2012. La Chambre de commerce européenne avait présenté des observations qui avaient été examinées avec les autorités chinoises le 13 avril 2012. L'intervenant a expliqué que ces normes ne créaient pas une communauté de brevets et n'empêchait donc pas l'utilisation de technologie étrangère pour les paiements par téléphone mobile fondés sur les radiofréquences. Toutefois, l'utilisation d'une technologie brevetée pour les paiements par téléphone mobile fondés sur les radiofréquences nécessiterait l'autorisation du détenteur du brevet.

148. L'intervenant a précisé que la mention "algorithme E" dans la norme servait simplement de symbole pour la description textuelle; elle ne désignait aucun algorithme particulier.

xvi) Chine – Gestion du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques (G/TBT/N/CHN/140, G/TBT/N/CHN/140/Add.1, G/TBT/N/CHN/140/Rev.1)

149. La représentante de la Corée a dit que sa délégation souhaitait toujours que la Chine indique la date à laquelle ce règlement révisé devait entrer en vigueur; qu'elle donne des renseignements détaillés concernant le manuel sur la normalisation; et qu'elle réduise le nombre d'éléments figurant dans ce catalogue. Elle a également demandé si les procédures de certification établies dans ce règlement étaient obligatoires; si les autorités chinoises avaient identifié des organismes de certification et des laboratoires remplissant les conditions requises pour obtenir la certification volontaire recommandée par l'État pour les produits électroniques d'information; et si la Chine accordait des incitations, telles que des allègements fiscaux, en échange du respect des prescriptions relatives à la certification. La Corée estimait que, dans la pratique, le recours à de telles incitations pouvait transformer une norme volontaire en une mesure obligatoire. Enfin, l'intervenante a demandé

à la Chine d'inclure la possibilité de présenter des déclarations de conformité du fournisseur conditionnelles dans son système de certification volontaire recommandée par l'État. À titre d'exemple, la Chine pourrait autoriser les entreprises ayant de bons antécédents ou au sujet desquelles aucun problème n'avait été détecté dans le cadre de la surveillance du marché à faire des déclarations de conformité du fournisseur pendant un certain temps.

150. Le représentant de l'Union européenne a souscrit aux observations de la Corée et demandé des renseignements actualisés sur la mesure notifiée sous la cote G/TBT/N/CHN/140/Rev.1 et sur les discussions concernant le type d'évaluation de la conformité qui déterminerait la conformité avec les prescriptions de cette mesure. L'UE a aussi rappelé les préoccupations qu'elle avait déjà soulevées au sujet du recours à la certification obligatoire par tierce partie dans ce domaine.

151. Le représentant de la Chine a rappelé la révision de 2010 de cette mesure et sa notification du 21 octobre 2010 sous la cote G/TBT/N/CHN/140/Rev.1. La mesure était en cours de révision et le manuel sur la normalisation ainsi que la procédure d'évaluation de la conformité correspondante seraient établis après la promulgation de la mesure. En avril 2012, l'Administration pour la certification et l'accréditation (CNCA) et le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) avaient confirmé la mise en place des organismes de certification et des laboratoires participant au système de certification volontaire recommandée par l'État pour les produits électroniques d'information. Les procédures de certification correspondantes seraient annoncées sous peu et le but serait de permettre aux entreprises de choisir un organisme de certification qualifié en toute latitude.

xvii) *Indonésie – Projet de décret du Ministre de l'industrie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement (G/TBT/N/IDN/46)*

152. Le représentant de la Corée a demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ce projet de décret non adopté. Il a réaffirmé la position de la Corée selon laquelle l'Indonésie devrait réglementer les produits finaux, et non les produits intermédiaires.

153. Le représentant du Japon a appuyé la Corée et ajouté que les produits finis, et non les matériaux intermédiaires, étaient ceux qui étaient pertinents pour la protection de la santé ou de la sécurité des personnes. Le Japon craignait qu'une nouvelle extension des normes obligatoires applicables aux importations d'acier en provenance du Japon, qui était fabriqué dans des aciéries mettant en œuvre des systèmes rigoureux de gestion de la qualité, aurait pour effet d'augmenter le temps et les ressources nécessaires à l'obtention et au maintien de la certification, ce qui augmenterait ensuite les coûts de distribution et retarderait les livraisons pour certaines industries indonésiennes. Ces incidences négatives risquaient même de rendre les industries indonésiennes moins compétitives sur les marchés mondiaux.

154. Le représentant de l'Indonésie a dit que la norme nationale SNI applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement était toujours en cours de révision. S'agissant de la norme ISO 9001, la certification d'un produit n'était pas comparable à celle d'un système de gestion. Par conséquent, les fabricants certifiés ISO 9001 devaient satisfaire à la certification du produit, à savoir à la norme SPPP SNI. L'Indonésie participerait avec intérêt à la poursuite des discussions bilatérales.

xviii) *Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques (G/TBT/N/CHN/821)*

155. Le représentant du Japon a reconnu les efforts déployés par la Chine pour répondre aux préoccupations des Membres concernant ces dispositions et a indiqué que l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) préférait les échanges techniques bilatéraux entre autorités compétentes chargées des examens relatifs à la sécurité. Le Japon reconnaissait l'importance

de ces dialogues. Toutefois, il craignait que la plupart des demandes japonaises d'homologation de nouveaux extraits de plantes et enzymes végétaux aient été rejetées parce que l'évaluation de la sécurité n'avait pas été effectuée sur une substance isolée, mais sur un mélange ou un complexe. Ces nouveaux ingrédients, qui avaient passé des évaluations relatives à la sécurité avec succès, étaient utilisés dans des produits finis déjà sur le marché japonais et n'avaient causé aucun problème de santé publique. Seules deux des demandes relatives à de nouveaux ingrédients avaient été approuvées au cours des deux années qui avaient suivi la publication de ces dispositions. Les exportations de nombreux produits cosmétiques contenant d'autres nouveaux ingrédients étaient donc bloquées.

156. Le Japon estimait que cette prescription ayant un effet restrictif sur le commerce n'était pas nécessaire pour assurer la sécurité des produits cosmétiques contenant de nouveaux ingrédients. Il considérait que le meilleur moyen d'évaluer la sécurité des ingrédients contenus dans les cosmétiques était de réaliser des essais avec la même substance que celle qui était utilisée dans le produit fini, conformément aux pratiques internationales de gestion de la sécurité et à celles d'autres pays comme le Japon, l'UE et les États-Unis. Le Japon a demandé à la Chine d'approuver les demandes d'homologation d'extraits de plantes obtenus à partir d'une substance isolée ou d'enzymes végétaux sans exiger l'exclusion de solvants ou d'autres substances. Sinon, le Japon a invité la Chine à indiquer quelles étaient les raisons scientifiques pour lesquelles elle excluait les solvants d'autres substances ou quels étaient les risques d'effectuer l'évaluation sans exclure les solvants, en donnant des exemples spécifiques étayant leurs allégations. L'intervenant a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, la Chine avait annoncé que les solvants obtenus à partir d'extraits de plantes seraient traités au cas par cas. À des fins d'équité, il a demandé à la Chine d'indiquer clairement quel genre de solvants seraient isolés.

157. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations de l'UE au sujet de l'importante désorganisation des échanges causée par ces prescriptions depuis avril 2010. L'approbation de produits contenant de nouveaux ingrédients était toujours bloquée, en dépit de la publication en 2011 des lignes directrices applicables à l'homologation de nouveaux ingrédients. L'intervenante a demandé des renseignements actualisés sur les mesures prises par la Chine pour résoudre ce problème. Elle espérait que la poursuite du dialogue au niveau des experts entre la SFDA et la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne aboutirait à une solution satisfaisante.

158. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations de l'UE et du Japon. Elle croyait comprendre que la proposition de reclassement présentée par la SFDA toucherait plus de 70% des produits cosmétiques commercialisés en Chine. La branche de production des États-Unis avait indiqué que l'homologation de produits cosmétiques ordinaires pouvait prendre de nombreux mois. En outre, les prescriptions additionnelles imposées sur les "nouveaux ingrédients" en avril 2010 avaient pour ainsi dire paralysé l'homologation des produits cosmétiques contenant de nouveaux ingrédients, comme l'attestait le fait qu'il n'y avait que deux nouveaux ingrédients dont l'utilisation en Chine avait été approuvée, malgré leur homologation sur le marché des États-Unis et le marché européen. Les États-Unis étaient préoccupés par le fait que les critères utilisés par la SFDA pour créer une nouvelle catégorie de produits cosmétiques "à fonction spécifique" n'étaient pas transparents et semblaient différer sensiblement de ceux qui étaient appliqués dans d'autres pays; cela engendrait des retards non nécessaires et désorganisait considérablement les échanges.

159. L'intervenante s'est félicitée de l'invitation récente de la SFDA à présenter des observations sur la gestion de la catégorie des produits cosmétiques non destinés à un usage spécial et a rappelé que son pays l'avait fait le 1^{er} mai 2012 par l'intermédiaire de son point d'information. Elle a exhorté la Chine à poursuivre le dialogue sur ces mesures avec toutes les parties intéressées et à tenir compte des observations reçues. La Chine devrait également étudier l'efficacité d'autres mesures, plus proportionnées aux risques en cause, telles que la surveillance après la commercialisation et l'utilisation de bonnes pratiques de fabrication (BPF) internationalement reconnues. Ces mesures de

rechange permettraient de réaliser les objectifs réglementaires légitimes de la Chine et auraient moins d'effets de désorganisation du commerce international.

160. Le représentant de la Chine a rappelé que son pays avait eu des discussions bilatérales avec le Japon un jour avant de prendre connaissance des observations que celui-ci avait présentées le 6 juin 2012 par l'intermédiaire de son point d'information. La SFDA répondrait à ces observations par écrit. Bien que la Chine ait déjà fourni des renseignements suffisants, elle était prête à poursuivre les échanges techniques bilatéraux et espérait pouvoir fournir des réponses plus détaillées aux questions du Japon à la réunion suivante du Comité OTC. S'agissant du classement et de la gestion des produits cosmétiques non destinés à un usage spécial, la SFDA avait demandé au public de présenter des observations en ligne de février à mars 2012. La Chine a notifié la révision correspondante sous la cote G/TBT/N/CHN/887 le 28 mars 2012. En outre, la SFDA avait de nouveau demandé au public de présenter des observations en ligne du 29 mai au 15 juin 2012. L'intervenant a pris note de toutes les observations et préoccupations des parties intéressées.

xix) Colombie – Boissons alcooliques G/TBT/N/COL/121, G/TBT/N/COL/121/Add.1, G/TBT/N/COL/121/Add.2, G/TBT/N/COL/121/Add.3, G/TBT/N/COL/121/Add.4)

161. La représentante de l'Union européenne a reconnu les efforts déployés par la Colombie pour répondre à certaines des préoccupations de l'UE. Toutefois, l'UE avait présenté une nouvelle série d'observations le 23 mars 2012 et la Colombie n'y avait pas encore répondu. Elle était encore préoccupée par la définition du gin, en particulier la définition du London Gin, et estimait que l'obligation d'apposer des étiquettes au lieu d'origine pourrait se révéler problématique, en particulier pour les importations de petites quantités. L'étiquetage dans les entrepôts devrait être accepté pour les produits importés car les renseignements seraient fournis aux consommateurs de toute façon. L'intervenante a également demandé si la prescription imposant de délivrer une certification d'inspection sanitaire fondée sur la présentation d'un certificat de qualité établi par le fabricant et renforcé par des contrôles sanitaires physiques était également applicable aux produits élaborés localement. Pour les boissons alcooliques importées, cette prescription pourrait être remplacée par le certificat de qualité et des contrôles sanitaires physiques réalisés de manière aléatoire, si cela était jugé nécessaire.

162. Le représentant de la Colombie a dit que la mesure entrerait en vigueur en juillet 2012. Toutes les observations avaient été prises en compte, y compris les préoccupations de l'UE concernant l'étiquetage des produits au lieu d'origine.

xx) Corée – Cosmétiques – Exigences relatives aux bonnes pratiques de fabrication (G/TBT/N/KOR/301)

163. La représentante de l'Union européenne a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, la Corée avait indiqué que la Loi sur les cosmétiques serait modifiée afin d'autoriser les fabricants étrangers à demander une certification KCGMP et a demandé où on en était à ce sujet. Elle a aussi dit que sa délégation souhaitait encore que l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments (KFDA) accepte les certificats délivrés par des tierces parties indépendantes attestant la conformité à la norme ISO 22716, ou l'autocertification par les fabricants de cosmétiques.

164. Le représentant de la Corée a annoncé que la Loi sur les cosmétiques serait modifiée afin d'abroger les "normes et les méthodes d'essai relatives aux cosmétiques". Le Règlement d'application de la Loi sur les cosmétiques avait aussi été modifié pour permettre aux fabricants d'auto-sélectionner les éléments d'essai au cours de l'inspection de qualité des produits finals. En outre les KCGMP seraient modifiées et notifiées à nouveau au cours du second semestre de 2012. Toutefois, en conformité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, le traitement égal selon les KCGMP signifiait que les fabricants nationaux et les fabricants étrangers devaient recevoir une certification indépendante du

KFDA, même s'ils avaient déjà obtenu une certification de tierce partie auprès d'un organisme de certification étranger attestant la conformité avec la norme internationale ISO 22716.

xxi) Viet Nam – Procédures d'évaluation de la conformité pour les alcools, les cosmétiques et les téléphones mobiles – Avis n° 197/TB-BCT concernant l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles (6 mai 2011) et Avis n° 4629/BTC-TCHQ du Ministère des finances concernant l'importation de spiritueux et de cosmétiques (7 avril 2011)

165. La représentante des États-Unis a dit qu'il apparaissait que l'Avis n° 4629 du Ministère des finances concernant l'importation de spiritueux et de cosmétiques et l'Avis n° 197 du Ministère de l'industrie et du commerce concernant l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles étaient juridiquement contraignants depuis juin 2011, et prévoyaient de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité. De plus, ces avis semblaient prescrire des procédures de contrôle de la qualité spécifiques, telles que la présentation de certificats de contrôle de la qualité et la désignation de ports précis pour le contrôle. Les réponses du Viet Nam aux observations soulevées n'étaient pas satisfaisantes. À titre d'exemple, le Viet Nam niait que les mesures étaient juridiquement contraignantes ou créaient de nouvelles exigences, même s'il reconnaissait la validité de l'interprétation donnée par les États-Unis. L'intervenante a demandé instamment au Viet Nam de notifier ces mesures au Comité OTC, de suspendre leur mise en œuvre jusqu'à ce que les observations aient été reçues et prises en compte, de modifier la mesure le cas échéant, et d'accorder un délai raisonnable aux fournisseurs pour se mettre en conformité.

166. Le représentant de la Nouvelle-Zélande continuait de suivre l'évolution de ces mesures et a demandé au Viet Nam de faire le point sur la question de savoir s'il comptait établir une nouvelle procédure de "certificat de qualité" pour les boissons alcooliques et les cosmétiques comme il était proposé dans la Lettre officielle n° 4629/BTC-TCHQ que le Ministère des finances avait adressée le 7 avril au Ministère de l'industrie et du commerce. Dans l'affirmative, le Viet Nam avait-il l'intention de notifier cette nouvelle procédure à l'OMC?

167. La représentante de l'Union européenne a souscrit aux observations des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Elle avait accueilli avec intérêt les renseignements additionnels fournis par le Viet Nam. Toutefois, elle a demandé des précisions sur la question de savoir si les contrôles de qualité s'appliquaient à tous les envois de boissons alcooliques, de cosmétiques et de téléphones mobiles; si un certificat de contrôle de qualité devait accompagner ces envois et dans l'affirmative, quelle entité était chargée de le délivrer et quels délais étaient prévus en la matière. Elle a également demandé de plus amples renseignements au sujet de ce certificat. Ainsi, y avait-il un modèle qui pouvait être utilisé? Quelles normes de qualité devaient être certifiées? Et, quels autres renseignements devraient accompagner ce certificat?

168. L'UE a également demandé si ces mesures avaient entraîné une réduction de la contrefaçon ou de la contrebande de ces produits. Enfin, l'intervenante a demandé si ces mesures étaient censées être temporaires et, dans l'affirmative, combien de temps elles dureraient.

169. Le représentant de l'Australie a souscrit aux préoccupations des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'UE, ajoutant que sa délégation était préoccupée par les procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans le document n° 4629 du Ministère des finances et la compatibilité des mesures avec l'Accord OTC. L'Avis n° 197 du Ministère de l'industrie et du commerce constituait une charge administrative pour les exportations, surtout pour celles des petites et moyennes entreprises, et cette mesure avait donc des conséquences commerciales négatives imprévues.

170. Le représentant du Viet Nam a confirmé que des réponses aux questions posées par certains Membres avaient été envoyées par courrier électronique aux points d'information OTC concernés. Il a

aussi offert des copies papier de ces réponses aux Membres intéressés. Il a pris note des observations et questions additionnelles formulées à la réunion en cours, qu'il transmettrait aux autorités de son pays pour que celles-ci les analysent et y répondent.

xxii) Malaisie – Projet de protocole applicable aux produits de viande et de volaille halal (G/TBT/N/MYS/23)

171. La représentante des États-Unis a informé le Comité que des discussions bilatérales fructueuses avaient eu lieu en février 2012. Les États-Unis restaient préoccupés, y compris par la prescription tendant à ce que les installations de production soient exclusivement consacrées aux produits halal, ce qui posait des problèmes de compatibilité avec les directives du Codex. L'intervenante a demandé que les discussions se poursuivent afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

172. Le représentant du Brésil a dit qu'il partageait les préoccupations des États-Unis concernant les installations halal. Il a encouragé la Malaisie à harmoniser sa mesure avec la norme internationale pertinente, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord.

173. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il partageait les préoccupations des États-Unis et du Brésil, et a demandé que les conditions d'importation de la Malaisie soient totalement transparentes. Il fallait communiquer des lignes directrices claires et complètes aux importateurs avant la mise en œuvre de ces mesures, y compris en mettant les projets de prescriptions à la disposition du public sans tarder, en ménageant aux opérateurs économiques des possibilités suffisantes de présenter des observations sur les projets et en prévoyant un délai suffisant entre la publication et l'entrée en vigueur. L'UE était préoccupée par le fait que les conditions d'importation de la Malaisie n'étaient pas harmonisées avec la norme internationale pertinente et elle lui a demandé instamment de s'efforcer d'atténuer l'impact de ses prescriptions sur les producteurs étrangers.

174. Le représentant de l'Argentine a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des lignes directrices du projet de Protocole qui prévoyaient, entre autres choses, que les installations vers lesquelles un pays pouvait exporter soient exclusivement consacrées aux produits halal. Ces lignes directrices créaient des obstacles non nécessaires au commerce et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de garantir que la viande halal soit conforme aux exigences pertinentes et véritablement halal. Le Codex se fondait sur des lignes directrices générales pour l'utilisation du terme "halal" dans l'étiquetage des produits. Le Protocole de la Malaisie ne tenait pas dûment compte des lignes directrices du Codex. Sept installations argentines autorisées à exporter vers la Malaisie étaient suspendues par le Département malaisien des services vétérinaires depuis novembre 2010 sans aucune communication ou avertissement officiel.

175. Le représentant de la Turquie a dit que le projet de protocole malaisien prévoyait des exigences spéciales pour les installations de production et la manutention des produits, ainsi que des restrictions en ce qui concernait les organismes d'évaluation de la conformité. Le Protocole était incompatible avec les règles et pratiques internationales des pays musulmans. L'"Institut de normalisation et métrologie pour les pays islamiques" (SMIIC), créé dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), avait adopté des lignes directrices concernant la normalisation, la certification et l'accréditation des aliments halal. La Turquie appuyait sans réserve les efforts visant à élaborer des normes et des procédures d'évaluation de la conformité halal communes, mais il convenait que ces règles et procédures soient établies collectivement et en étroite coopération avec les autres pays musulmans. La Turquie a invité la Malaisie à participer à l'élaboration de normes et de procédures d'évaluation de la conformité et d'accréditation communes dans le domaine des aliments halal, et à reconsidérer le projet de protocole.

176. La représentante de la Malaisie a indiqué que des discussions bilatérales étaient en cours; la Malaisie continuerait de coopérer avec ses partenaires commerciaux pour trouver une solution mutuellement acceptable.

xxiii) Corée – Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques

177. La représentante des États-Unis a dit que le gouvernement et la branche de production des États-Unis comprenaient bien l'objectif de préserver la santé publique et l'environnement, et qu'ils espéraient que les consultations concernant l'élaboration d'un règlement permettant de réaliser ces objectifs en compromettant le moins possible les intérêts commerciaux des entreprises des États-Unis et de la Corée se poursuivraient. La "Loi sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques" proposée par la Corée (Avis au public n° 2011-74) avait de grandes incidences non seulement pour la branche de production des États-Unis mais aussi pour les producteurs et les importateurs de produits chimiques en Corée, car elle apportait d'importants changements au régime réglementaire coréen applicable aux produits chimiques. La branche de production des États-Unis avait exprimé des craintes concernant le projet de règlement, avait présenté des observations directement au Ministère de l'environnement et avait eu une réunion avec le Ministère de l'économie de la connaissance. L'intervenante a demandé à la Corée de donner des renseignements actualisés au Comité au sujet de certaines questions clés qui avaient déjà été posées concernant le projet d'obligation de déclaration annuelle et le seuil minimum de 0,5 tonne pour le préenregistrement et l'enregistrement. Elle a demandé à la Corée de confirmer si ce seuil serait porté à une tonne.

178. Le représentant de la Corée a indiqué que le Ministère de l'environnement tenait compte de toutes les observations des Membres et qu'aucune date n'avait été fixée pour la mise au point définitive de la loi. Si celle-ci était adoptée par l'Assemblée nationale, un règlement d'application serait proposé, qui prendrait effet un ou deux ans après la date de proclamation. Le Ministère notifierait les Membres de l'OMC et inviterait les parties prenantes à présenter des observations une fois qu'un projet de règlement d'application aurait été publié. S'agissant du seuil de tonnage minimal fixé à 0,5 tonne et de l'obligation de déclaration annuelle, le Ministère de l'environnement envisageait la possibilité de modifier ces dispositions après consultation de la branche de production. Il porterait le seuil à une tonne et la période couverte par la déclaration obligatoire passerait à deux ans. Les points soulevés au sein du Comité seraient transmis aux autorités compétentes.

xxiv) Kenya – Étiquetage des produits alcooliques: Règlement de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques (octroi de licences): Avis n° 206:2010 (G/TBT/N/KEN/282)

179. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation avait présenté des observations écrites au Kenya en avril 2011. Cette mesure n'avait pas été notifiée au Comité OTC et sa délégation attendait toujours une réponse écrite du Kenya. Le Kenya avait-il envisagé d'autres mesures, moins contraignantes, que l'obligation d'apposer des étiquettes de mise en garde sanitaire pour modifier le comportement vis-à-vis de l'alcool? L'intervenante a aussi demandé qu'il lui soit confirmé si la prescription qui voulait que les mises en garde sanitaires recouvrent au moins 30% de la surface totale du conditionnement avait été modifiée de sorte qu'elles devaient maintenant recouvrir 30% de la surface de l'étiquette, comme cela avait été indiqué à la réunion de novembre 2011 du Comité OTC.

180. La représentante du Mexique a dit que sa délégation avait demandé au Kenya de fournir des renseignements sur la mise en œuvre du règlement publié le 17 décembre 2010. Sa délégation estimait que ce projet de loi était contraire à l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'Accord. L'intervenante a demandé des renseignements sur la mise en œuvre de cette mesure et une réponse officielle du gouvernement du Kenya aux observations faites le 12 mai 2011.

181. Le représentant du Kenya a pris note des préoccupations soulevées. Des réponses écrites seraient données aux délégations intéressées. Le règlement notifié sous la cote G/TBT/N/KEN/282 avait été adopté à titre de mesure d'urgence en réaction à l'inquiétude du public et aux effets néfastes de la consommation d'alcool, ainsi que pour éviter des pertes humaines et protéger la santé publique. Le Kenya a pris note des vues de l'UE concernant la sensibilisation du public à la consommation raisonnable d'alcool et le changement des comportements. Des campagnes publiques d'information visant à encourager une citoyenneté responsable avaient été menées bien avant la rédaction de cette mesure et n'avaient pas encore donné de résultats. Le projet de loi avait peu de chances de faire des progrès significatifs à bref délai. La plupart des affaires actuellement devant les tribunaux avaient été engagées par des fabricants de bouteilles PET qui contestaient la prescription selon laquelle les boissons alcoolisées devaient uniquement être mises en bouteille dans des bouteilles en verre. La plupart de ces affaires avaient été rejetées; et aucune ordonnance ou injonction conservatoire n'avait été rendue au titre de l'une quelconque des dispositions de la loi. Le règlement restait en vigueur et le Kenya était prêt à engager de nouvelles consultations.

xxv) *France – Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (loi dite Grenelle 2)*

182. Le représentant de l'Argentine a de nouveau fait part des inquiétudes de sa délégation devant le manque de transparence et de prévisibilité de la Loi dite Grenelle 2. En particulier, cette prescription en matière d'étiquetage, que celui-ci soit obligatoire ou volontaire, était une source de préoccupation pour sa délégation parce qu'elle engendrait des coûts et créait un lourd processus de certification non nécessaires ou disproportionnés – qui empêchaient les petites et moyennes entreprises (PME), et les grandes entreprises des pays en développement d'obtenir l'accès aux marchés des pays développés. Pour commencer, il y avait un manque de transparence parce que la Loi n'avait jamais été notifiée à l'OMC. Les Membres n'avaient donc jamais été en mesure de poser des questions, de demander des précisions et d'exprimer leurs avis. De plus, l'UE n'avait pas fourni de renseignements concernant la compatibilité de cette loi avec la réglementation de l'UE. Par ailleurs, la rareté et le manque de clarté des renseignements avaient causé un manque de prévisibilité. La Loi avait été mise en œuvre sous forme de projet pilote de juillet 2011 à juillet 2012, mais sa valeur juridique après cette période n'était pas claire.

183. Le représentant de l'Argentine a souligné que la Loi constituerait un obstacle non nécessaire au commerce en raison de sa formulation, de son éventuelle mise en œuvre et de son incidence, en particulier sur les pays en développement. La Loi soumettait des produits importés similaires à un traitement injuste, en particulier ceux qui provenaient de pays en développement, car: i) la discrimination reposait sur des procédés et méthodes de production qui ne se rapportaient pas directement aux produits eux-mêmes, comme leur impact sur l'environnement ou les émissions résultant de leur fabrication; ii) les émissions de carbone comptabilisées pour la distribution et le transport seraient négligeables pour les marchandises de l'UE par rapport à celles de pays éloignés; et iii) les coûts de certification des produits seraient plus élevés pour une entreprise d'un pays en développement que pour une entreprise d'un pays développé.

184. Le représentant de l'Inde a souscrit à la déclaration de l'Argentine. Il a demandé instamment à l'UE de notifier la mesure et a demandé des précisions sur la méthode et la période utilisée pour calculer l'empreinte carbone des produits: ce calcul se faisait-il pour le cycle de vie complet du produit ou formulait-on des hypothèses dans le calcul? L'UE avait-elle effectué des études d'impact de la réglementation, en particulier en ce qui concernait les effets sur les pays en développement Membres? L'UE avait-elle mené des consultations avec les Membres de l'OMC et les dispositions relatives au traitement spécial et différencié étaient-elles conformes à l'article 12 de l'Accord? Les mesures visaient-elles aussi bien les produits agricoles que les produits AMNA, et étaient-elles fondées sur la norme internationale pertinente? Enfin, l'intervenant a demandé à l'UE de donner des précisions sur les normes qui servaient de fondement aux dispositions de la loi prescrivant aux

Membres de fournir un certificat attestant que le poisson et les produits à base de poisson en vente sur le marché français avaient été élevés de manière durable.

185. Le représentant de l'Afrique du Sud partageait les préoccupations de l'Argentine et de l'Inde et a demandé des renseignements complémentaires. Le règlement serait particulièrement lourd de conséquences pour les exportations des pays en développement vers l'UE, en particulier à cause de l'éloignement géographique des pays en développement et des liens commerciaux historiques de ces anciennes colonies des États membres de l'UE.

186. Le représentant de l'Uruguay a dit que sa délégation était préoccupée par les effets défavorables que l'étiquetage de l'empreinte carbone pourrait avoir sur les PME des pays en développement.

187. Le représentant de Cuba s'est référé aux discussions antérieures et à la législation espagnole concernant les biocarburants dont il avait été question à la séance du matin. Cuba partageait les préoccupations et les doutes exprimés concernant la mesure dans laquelle la loi atténuerait les effets défavorables sur le changement climatique. La loi aurait des effets défavorables sur les entreprises des pays en développement et l'absence de fondement scientifique de cette loi était discriminatoire à l'égard des pays en développement. Cuba a demandé des précisions et de plus amples renseignements, et s'il avait été tenu compte de l'effet sur les pays en développement.

188. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que la disposition de la Loi dite Grenelle 2 concernant l'étiquetage du contenu en équivalent carbone était une expérience dépourvue de mesures à long terme. Il a renvoyé aux comptes rendus des réunions précédentes, qui contenaient des renseignements sur l'objectif et la portée de cette loi. Le projet pilote durerait jusqu'à la fin de 2012. Aux fins de la transparence et de la coopération, et pour faire en sorte que ses partenaires commerciaux comprennent parfaitement, l'UE pourrait communiquer les résultats de cette expérience française une fois qu'ils seraient connus.

xxvi) *Corée – Proposition de directive concernant les cosmétiques et la publicité faite à leur égard: Projet de directive du K DFA concernant l'emploi des nanomatériaux dans les cosmétiques (G/TBT/N/KOR/308, G/TBT/N/KOR/362)*

189. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations de sa délégation, en particulier quant au contrôle des allégations formulées dans des langues étrangères. L'UE a également demandé des précisions concernant le lien entre cette directive, notifiée sous la cote G/TBT/N/KOR/308, et le projet d'avis sur la justification des allégations contenues dans l'étiquetage et la publicité des cosmétiques, notifié sous la cote G/TBT/N/KOR/362. La Corée avait-elle l'intention de réviser la directive pour la rendre conforme au nouvel avis et, dans l'affirmative, la Corée notifierait-elle la directive révisée? Enfin, l'intervenante a remercié la Corée d'avoir accepté de discuter de ces questions au niveau bilatéral.

190. La représentante des États-Unis a précisé que sa délégation s'exprimait sur le document G/TBT/N/KOR/308. L'intervenante était reconnaissante à la Corée d'avoir accepté les observations de la branche de production des États-Unis concernant le calendrier de mise en œuvre et a demandé à la Corée d'envisager d'apporter d'autres modifications. L'obligation d'inscrire l'adresse du fabricant et du "détenteur d'une autorisation de commercialisation", le nom du fabricant et l'emplacement de cosmétiques importés sur l'emballage primaire ou secondaire posait des difficultés et pourrait induire le consommateur en erreur. L'intervenante a proposé que seul le nom du détenteur d'une autorisation de commercialisation soit exigé sur l'étiquette.

191. La branche de production des États-Unis avait dit qu'elle était préoccupée par le fait que la liste des allégations positives et négatives figurant dans la "Directive concernant les cosmétiques et la

publicité faite à leur égard" du KDFFA s'appliquait aux allégations imprimées en hangeul et en anglais. Cela limiterait la capacité des entreprises à commercialiser des produits en anglais sur de nombreux marchés. Les États-Unis comprenaient que la Corée craigne que des étiquettes mensongères puissent induire les consommateurs en erreur, mais ils estimaient que cet objectif serait mieux atteint par des lois sur la protection des consommateurs. L'intervenante a demandé à la Corée de prévoir une exemption pour les allégations imprimées en anglais afin de permettre à tous les participants du secteur de commercialiser le même produit dans de nombreux pays.

192. Le représentant de la Corée a expliqué que les normes spécifiques afférentes au programme d'étiquetage des cosmétiques et de publicité faite à leur égard étaient entrées en vigueur le 5 février 2012 suite à la modification de la Loi sur les cosmétiques. Le KFDA avait défini les normes au titre de la Loi sur les cosmétiques et avait notifié le projet de "règlement sur la justification des allégations contenues dans l'étiquetage et la publicité des cosmétiques" en avril 2012. Les chevauchements concernant les spécifications relatives à la justification des allégations contenues dans l'étiquetage et la publicité des cosmétiques figurant dans les deux lois seraient supprimés après la notification finale de cette dernière. Le KFDA ne pouvait pas exempter les articles en langues étrangères des prescriptions en matière d'étiquetage. Les noms de produits écrits en langues étrangères sur des cosmétiques importés qui pourraient induire les consommateurs en erreur devaient être réglementés par la Loi révisée sur les cosmétiques ainsi que par la Loi précédente. La directive indiquait aux importateurs quelles étaient les méthodes de modification, telles que la correction, la suppression des étiquettes et la superposition de nouvelles étiquettes pour la publicité ou l'étiquetage en langues étrangères. Le projet de directive visant les cosmétiques contenant des nanomatériaux avait été communiqué en décembre 2011 en le téléchargeant sur le site Web du KFDA. Cette directive contenait des renseignements sur la vérification des documents concernant la sécurité de l'étiquetage dans le cadre de la présentation de cosmétiques contenant des nanomatériaux.

xxvii) Colombie – Règlement concernant les émissions des camions utilitaires à moteur diesel

193. La représentante du Mexique s'est félicitée des réunions tenues entre le secteur privé mexicain et des ministères colombiens. Elle a demandé des renseignements concernant l'état d'avancement de la modification prévue, ainsi qu'une réponse officielle aux communications du 5 septembre 2011 et des 30 janvier et 11 avril 2012 de son pays.

194. La représentante des États-Unis s'est félicitée des échanges réguliers ayant lieu entre les experts environnementaux de la Colombie et des États-Unis. Le problème d'entrave au commerce mentionné à la réunion précédente du Comité ne se poserait plus si la Colombie mettait à disposition du carburant diesel contenant 15 parties par million de soufre. Cela permettrait à la Colombie de réaliser de plus grandes réductions d'émissions, tout en lui apportant de plus grands avantages en matière d'environnement et de santé. De nombreux pays avaient fait ou faisaient cette transition, y compris en Amérique latine. Les États-Unis surveilleraient l'évolution de la situation et attendaient avec intérêt de coopérer avec la Colombie sur cette question.

195. Le représentant de la Colombie a précisé que ces textes étaient des textes préliminaires et qu'ils n'étaient pas encore des projets officiels. Dès que leur contenu serait défini, les textes seraient notifiés en vue de la présentation d'observations et la Colombie fournirait des réponses formelles aux questions posées.

xxviii) Pérou – Projet de Décret suprême portant approbation du Règlement sur l'étiquetage des aliments génériquement modifiés (G/TBT/N/PER/37)

196. Le représentant du Mexique a dit que, le 14 septembre 2011, sa délégation avait présenté des observations sur le projet notifié sous la cote G/TBT/N/PER/37 du 27 juin 2011. La délégation de

l'intervenant a demandé une réponse officielle à ses questions concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet de Décret.

197. Le représentant du Canada espérait que les observations envoyées par sa délégation avaient été prises en compte dans les modifications ultérieures du règlement et a demandé des précisions sur l'état d'avancement des mesures et leur application.

198. La représentante du Chili a demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de Décret suprême du Pérou, au sujet duquel son pays avait présenté des observations aux réunions précédentes du Comité. Elle espérait que le Pérou tiendrait compte de la proposition de sa délégation de prolonger le délai de 180 jours afin que la branche de production ait suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles obligations.

199. Le représentant de la Colombie avait fait part des préoccupations de sa délégation au cours des deux réunions précédentes du Comité et a demandé une réponse ainsi que des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des projets de mesures.

200. Le représentant du Pérou a dit que l'élaboration et l'adoption du projet de Décret suprême suivait son cours; les autorités péruviennes analysaient les observations reçues. Le Groupe de travail multisectoriel chargé de ce projet de règlement poursuivait ses travaux et n'avait pas fixé de date pour la publication du règlement final. Le Pérou annoncerait les modifications apportées au projet avant son adoption finale. Le projet de règlement n'avait jamais mis en question l'innocuité des aliments génétiquement modifiés, contrairement à ce qui avait été indiqué dans certaines observations; la mesure visait à garantir que l'information offerte aux consommateurs sur divers produits soient claire et précise, afin d'éviter tous les types de pratiques qui pouvaient s'avérer trompeuses et assurer la sécurité des consommateurs.

xxix) Inde – Ordonnance sur les jouets et produits connexes (enregistrement obligatoire)

201. La représentante des États-Unis a de nouveau fait part des préoccupations de son pays au sujet de la mesure indienne élaborée par le Bureau indien de normalisation (BIS) relevant du Ministère de la consommation, qui imposerait une évaluation de la conformité additionnelle aux fabricants de jouets étrangers. Reconnaisante des renseignements fournis par l'Inde à la réunion précédente, sa délégation estimait que la participation des parties prenantes à des projets de mesures dès le début du processus impliquait la collecte de renseignements représentant une grande variété de perspectives, dans le but d'aider les organismes de réglementation à établir des mesures permettant de réaliser des objectifs légitimes de la manière la plus efficace et effective. Les dispositions de l'Accord OTC concernant la notification et les observations visaient à permettre aux fonctionnaires des organismes de réglementation de trouver des solutions qui facilitaient les échanges et d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Eu égard aux nombreuses préoccupations commerciales, les États-Unis ont exhorté l'Inde à coopérer avec le BIS et le Directeur général du commerce extérieur du Ministère du commerce et de l'industrie afin d'assurer le respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC et la transparence, et de trouver des solutions qui facilitaient les échanges.

202. Le représentant de l'Union européenne a souscrit à la déclaration des États-Unis. Il était important d'associer toutes les parties intéressées à l'élaboration de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, y compris les parties prenantes étrangères, s'il était envisagé d'apporter des modifications significatives au régime actuel, qui traduiraient l'intention de passer à un système d'essais obligatoires effectués par des laboratoires nationaux, auquel s'ajouteraient de lourdes procédures d'enregistrement. L'UE a aussi demandé des renseignements actualisés sur le calendrier ainsi qu'un processus transparent et ouvert menant à terme à la notification de la mesure.

203. Le représentant de l'Inde a rappelé que la question avait germé lors de consultations informelles tenues par le Département de la politique et de la promotion industrielles au sujet de lignes directrices spécifiques pour l'enregistrement des jouets. Il supposait que les branches de production des États-Unis, de l'UE et d'autres Membres étaient conscientes que le gouvernement tenait des discussions préliminaires concernant la formulation d'une ordonnance sur l'enregistrement. Le Département n'avait pas encore établi de projet de directive. S'il le faisait, l'Inde notifierait ce projet à l'OMC et l'afficherait sur le site Web.

xxx) Chine – GB/T xxxx-xxxx, Technologie de sécurité de l'information – Sécurité des équipements de bureau et YD/T xxxx-xxxx, Prescriptions techniques applicables aux réseaux locaux sans fil à haut débit et grande efficacité spectrale

204. La représentante des États-Unis avait fait état de certaines préoccupations concernant ce projet de norme volontaire aux réunions du Comité de novembre 2011 et mars 2012. Elle a demandé quel était le but de la nouvelle norme volontaire nationale, une norme de sécurité de l'information pour les équipements de bureau, conçue comme alternative à la norme IEEE 2600, une norme internationale de sécurité de l'information. Sa délégation croyait comprendre que le projet avait été publié, avec une période de 30 jours pour la présentation d'observations, par un institut de normalisation relevant du Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT), l'Institut chinois de normalisation électronique et le Comité national chinois des normes techniques relatives à la sécurité de l'information (TC260, Groupe de travail 5).

205. Dans l'intervalle, la branche de production des États-Unis avait noté plusieurs améliorations et évolutions positives dans les révisions récentes du projet, telles que la suppression de produits consommables dans les produits visés et la réduction des prescriptions applicables en matière de codage qui excluait désormais les données non sensibles. Les États-Unis croyaient comprendre que la Chine pourrait élaborer des procédures d'évaluation de la conformité concernant cette norme. En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, la délégation des États-Unis a encouragé la Chine à établir ces procédures sur la base des guides et recommandations pertinents d'organismes internationaux à activité normative et, le cas échéant, à participer pleinement à leur élaboration de guides ou recommandations concernant ces procédures. Les États-Unis restaient préoccupés par les projets qu'avait la Chine de mettre en œuvre une norme volontaire nationale pour les systèmes de réseaux locaux sans fil qui semblait différer de la norme internationale existante, IEEE 802.11n.

206. Le 13 février 2012, le MIIT chinois avait annoncé la mise au point définitive de la norme sur son site Web. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que la norme soit incorporée dans le processus d'homologation, de certification obligatoire pour la Chine (CCC) ou d'autres processus de certification. L'intervenante a incité la Chine à associer toutes les parties pertinentes et intéressées à la mise au point de ces normes et procédures d'évaluation de la conformité établies par le gouvernement central et à notifier le projet de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, dès qu'il serait disponible, afin que tous les Membres de l'OMC puissent faire des observations et que ces observations puissent être prises en compte.

207. Le représentant du Japon s'est associé aux observations des États-Unis. Sa délégation a demandé que cette norme, qui, selon elle, était au stade de la mise au point définitive, soit alignée sur les normes internationales pour réduire les préoccupations commerciales concernant les produits relatifs à la sécurité. L'intervenant se félicitait de l'admission des fabricants étrangers dans le processus de rédaction, y compris les fabricants japonais, et espérait que leurs observations seraient prises en compte dans les versions définitives du projet. Il a demandé à la Chine de fournir des renseignements sur la mise en œuvre de projets récents, y compris les normes relatives aux équipements de bureau, en réponse aux demandes de chaque Membre.

208. Le représentant de l'Union européenne s'est rangé aux déclarations des États-Unis et du Japon. L'élaboration des normes aurait tiré avantage d'une plus grande participation des parties prenantes étrangères et de toutes les parties intéressées. Sa délégation se félicitait de la publication de projets de normes par le TC260, Groupe de travail 5 pour consultation, mais elle aurait souhaité qu'il y ait plus de transparence tout au long du processus. L'intervenant espérait que les observations des parties prenantes étrangères seraient prises en compte dans la version définitive du projet et il a recommandé que la transparence soit assurée, que les parties affectées puissent participer à l'élaboration de toutes procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à ces normes et que les normes rendues obligatoires du fait de leur intégration dans les procédures d'évaluation de la conformité soient notifiées.

209. Le représentant de la Chine a indiqué que la norme était volontaire, qu'elle était actuellement en cours d'approbation et qu'aucun programme de certification n'avait encore été envisagé. S'agissant des prescriptions techniques applicables aux réseaux locaux sans fil à haut débit et grande efficacité spectrale, il a renvoyé au compte rendu de la réunion précédente du Comité. La Chine continuerait de suivre l'élaboration des normes internationales pertinentes à cet égard.

xxxi) Indonésie – Lignes directrices techniques pour l'adoption et l'application des normes obligatoires indonésiennes en matière de sécurité des jouets

210. Le représentant de l'Union européenne a demandé des renseignements actualisés au sujet du calendrier prévu pour la mise au point définitive du projet de procédures d'évaluation de la conformité, visant à renforcer l'application de la norme obligatoire de l'Indonésie en matière de sécurité des jouets qui avait été adoptée par le Ministre indonésien de l'industrie en mai 2010. Il a demandé que le processus soit mené d'une manière transparente et ouverte, qu'il permette à toutes les parties prenantes d'y participer et que la version définitive des mesures ne soit établie qu'après que toutes les parties auront eu la possibilité de présenter des observations. Il a demandé confirmation que la mesure serait notifiée en temps utile au Comité.

211. La branche de production européenne était préoccupée par la dernière version des procédures d'évaluation de la conformité, qui semblaient très lourdes et reposaient sur des essais obligatoires de produit. Cela impliquait, d'une part, la réalisation obligatoire d'essais sur chaque envoi de jouets importés en Indonésie (et non tous les six mois comme pour les produits d'origine nationale) et, d'autre part, la certification du système de gestion des produits du fabricant au moyen d'une vérification sur place des installations et des procédés de production, et du contrôle de la qualité de la production. L'UE croyait comprendre que l'approche consistait à réserver les essais aux laboratoires nationaux désignés par le Ministre de l'industrie ou accrédités par l'Organe national d'accréditation (KAN). Les laboratoires étrangers seraient autorisés à effectuer ces essais à condition qu'ils soient visés par un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) auquel le KAN ou le gouvernement indonésien serait partie. Comme le KAN était un signataire de l'ILAC, l'UE a demandé confirmation que les résultats des essais effectués par des laboratoires accrédités par les signataires de l'ARM de l'ILAC seraient acceptés en vertu des nouvelles règles. De même, elle estimait que la certification du système de gestion de la qualité du fabricant devrait reposer sur un certificat de conformité avec la norme ISO 9001. L'intervenant a demandé que les certificats de conformité avec la norme ISO 9001 établis par des organismes accrédités par des signataires de l'AML de l'IAF soient également acceptés en vertu des nouvelles règles. L'UE a confirmé le souhait de la branche de production de jouets de l'UE de coopérer avec les autorités indonésiennes sur cette question, ainsi que son souhait de poursuivre le dialogue.

212. La représentante des États-Unis a souscrit aux observations de l'UE et demandé des renseignements actualisés. Les États-Unis avaient soulevé des préoccupations concernant ces procédures d'évaluation de la conformité à la réunion de novembre 2011 et à celles de 2012. L'intervenante a invité l'Indonésie à engager des discussions bilatérales sur ces questions, y compris

au sujet de l'acceptation des essais effectués par des organismes accrédités par les AML de l'ILAC et de l'IAF.

213. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que cette mesure était en cours de notification à l'OMC et a dit que sa délégation souhaitait poursuivre les discussions bilatérales avec les deux pays.

xxxii) Corée – Avis n° 2011-17 du Service fiscal national (Prescriptions applicables aux marqueurs d'identification par radiofréquence des whiskys importés) (G/TBT/N/KOR/338)

214. La représentante des États-Unis a demandé une réponse aux observations envoyées le 27 février 2012. Elle a demandé des précisions sur la déclaration faite par la Corée à la réunion de mars 2012 du Comité, selon laquelle elle accorderait un allègement fiscal aux fabricants nationaux et étrangers afin de les aider à couvrir les coûts liés au matériel nécessaire pour les marqueurs d'identification par radiofréquence. Les États-Unis croyaient comprendre que la Corée procédait à la mise en œuvre de cet avis afin que les consommateurs puissent s'assurer de l'authenticité de la marque et pour communiquer des renseignements aux autorités sur les paiements de taxes et d'impôts. Les États-Unis appuyaient les objectifs légitimes liés à la prévention de la contrefaçon et à la collecte de renseignements sur les paiements de taxes et d'impôts, mais ils estimaient qu'il y avait des moyens moins contraignants d'atteindre ces objectifs. L'intervenante a demandé que la date de mise en œuvre soit reportée au 1^{er} octobre 2012 afin que les entreprises aient suffisamment de temps pour se préparer.

215. La représentante de l'Union européenne a dit qu'elle craignait que la mesure cause des contraintes financières et logistiques aux petits producteurs de whisky européens qui exportaient en Corée ou qui voulaient entrer sur le marché coréen. Elle a demandé de plus amples renseignements, y compris au sujet de la procédure de demande concernant l'allègement fiscal accordé aux entreprises qui devaient se conformer aux prescriptions mentionnées par la Corée à la réunion de mars 2012. La Corée avait indiqué que le Service fiscal national accorderait des exonérations moyennant une autorisation préalable dans des cas particuliers, y compris en cas de défaillances ou de difficultés liées à l'apposition des marqueurs sur les bouteilles de petite taille. L'UE a demandé de plus amples renseignements sur l'octroi de ces exonérations; par exemple sur la question de savoir si elles seraient accordées au cas par cas aux opérateurs économiques concernés qui en feraient la demande? En outre, quelles conditions les opérateurs économiques devaient-ils remplir et comment pouvaient-ils demander à bénéficier de ces exonérations? Enfin, l'UE a demandé si les autorités coréennes envisageaient de publier des directives techniques additionnelles pour clarifier les questions relatives à la mise en œuvre de l'Avis n° 2011-17. L'intervenante a demandé une réponse aux questions complémentaires de l'UE.

216. La représentante de la Corée a indiqué que l'autorité compétente, le Service fiscal national, avait répondu aux États-Unis et à l'UE au cours de la semaine. Le marqueur RFID comprenait tous les renseignements sur les importateurs et les grossistes, de sorte que les producteurs pouvaient se protéger contre la contrefaçon en suivant les transactions relatives à chaque whisky. Cette mesure permettait aux consommateurs de boire du whisky en toute confiance et pourrait être utile aux exportateurs de whisky en réfrénant le commerce de whiskys de contrefaçon. L'apposition d'un marqueur RFID était nécessaire pour prévenir la contrefaçon; il était impossible de déterminer si un produit particulier était contrefait en se bornant à scanner le code à barres. Le marqueur RFID prouvait l'authenticité du produit et permettait à l'utilisateur de suivre toutes les transactions antérieures concernant ce produit. Le marqueur avait été conçu pour se briser lorsqu'une bouteille était ouverte afin d'éviter qu'une personne se procure une bouteille de whisky vide ou remplie à nouveau. C'était pourquoi le code correspondant au lot, que proposait l'UE, ne pouvait pas être considéré comme une solution de rechange moins coûteuse.

217. L'intervenante espérait que les producteurs utiliseraient des certificats d'origine conjointement avec le marqueur RFID. Toutefois, selon l'article 236 du Décret d'application de la Loi douanière, et afin d'éviter des coûts inutiles pour les importateurs, à l'heure actuelle le certificat d'origine établi par les autorités compétentes du pays d'origine n'était exigé que pour le premier envoi de whisky de chaque importateur. Si la Corée devait exiger un certificat d'origine pour chaque produit, il y aurait une augmentation inévitable des coûts. L'intervenante estimait qu'une telle exigence n'était pas suffisante pour décourager la contrefaçon. Depuis 2008, le gouvernement coréen avait consacré une partie importante du budget national dans le secteur de l'identification par radiofréquence et il faisait de son mieux pour réduire au minimum les difficultés causées aux importateurs de whisky en subventionnant l'achat de scanners RFID. Comme la technologie RFID se développait progressivement, le Service fiscal national consultait des experts pour trouver des solutions qui assureraient la lisibilité des données si la puce RFID était placée dans le capuchon d'étanchéité ou dans l'emballage. S'agissant des problèmes de défaillance ou de la difficulté d'apposer un marqueur sur une bouteille de très petite taille, l'autorité coréenne permettrait d'apposer les marqueurs sur chaque caisse ou carton avec l'autorisation préalable. Si une telle exemption était accordée, les producteurs et importateurs étaient responsables de toutes les difficultés qui pourraient résulter de la distribution de whisky de contrefaçon.

218. La délégation coréenne estimait qu'il s'était écoulé beaucoup de temps depuis que les mesures avaient été annoncées en juillet 2011 et que la mise en œuvre d'octobre devrait se dérouler sans heurt. Les importateurs se préparaient actuellement à adopter le système de marqueurs RFID. Un groupe de citoyens s'était récemment plaint que le système constituait une discrimination injuste à l'égard des fabricants de whisky coréens, et une prorogation de la date de mise en œuvre pourrait renforcer leur allégation. Toutefois, l'intervenante a souligné qu'il ne serait pas obligatoire d'apposer les marqueurs RFID sur les bouteilles de whisky vendues dans les magasins de vins et spiritueux avant le 1^{er} octobre 2012. S'agissant de la demande de l'UE qui souhaitait obtenir une exemption pour les entreprises qui exportaient de petites quantités de whisky (c'est-à-dire moins de 5% du marché du whisky), la Corée a expliqué que les fabricants de whisky de la Corée ne représentaient qu'environ 1% du marché du whisky coréen, mais qu'ils étaient tenus d'apposer des marqueurs RFID sur leurs produits depuis 2010. Cette exemption ne pouvait donc pas être accordée. Les autres points soulevés seraient transmis à l'autorité compétente.

xxxiii) Argentine – Résolution n° 453/2010 portant établissement de mécanismes de suppression des risques liés à l'utilisation d'encre à forte teneur en plomb dans les produits graphiques (G/TBT/N/ARG/166/Add.7)

219. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Argentine pour les renseignements fournis sur cette mesure et pour sa réponse aux observations de l'UE. Toutefois, elle n'avait pas répondu aux préoccupations de l'UE. Premièrement, la mesure avait été adoptée et publiée au moment de la notification et n'avait pas été notifiée à l'état de projet. Deuxièmement, l'UE se félicitait qu'une déclaration sur l'honneur serait autorisée pendant une période de transition pour les encres, les laques et les vernis. Toutefois, elle croyait comprendre qu'il s'agissait uniquement d'une disposition de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte administratif établissant le régime définitif d'évaluation de la conformité. S'agissant des produits graphiques, l'UE notait que l'obligation relative à la certification par tierce partie s'appliquerait progressivement et seulement au-dessus d'un certain volume de production. L'UE souscrivait à l'objectif de protéger la santé et l'environnement en établissant des limites maximales pour le plomb mais, eu égard à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC et compte tenu du futur acte administratif, l'obligation d'obtenir une certification par tierce partie ne semblait pas proportionnée au risque encouru. Elle a demandé à l'Argentine d'envisager de supprimer les procédures de certification ou de les simplifier en acceptant une déclaration sur l'honneur permanente pour tous les produits visés par le décret. Si l'Argentine insistait sur la nécessité d'une procédure obligatoire de certification par tierce partie, accepterait-elle les essais effectués dans l'UE

par des laboratoires accrédités au niveau international aux fins de la certification? Dans la négative, pour quelles raisons obligeait-on les opérateurs à effectuer les essais en Argentine?

220. Le représentant de l'Argentine a indiqué que la préoccupation de l'UE au sujet de la possibilité de présenter une déclaration de conformité sur l'honneur faite à l'étranger était déjà prévue dans la Disposition n° 26/2012 de la direction nationale du commerce pour tous les produits visés à l'article premier de la Résolution n° 453/2010 (c'est-à-dire les encres, les laques et les vernis utilisés dans l'industrie graphique). S'agissant des produits visés à l'article 2 de cette résolution (c'est-à-dire les produits graphiques imprimés), la même Disposition n° 26/2012 établissait un calendrier de dates différées pour l'entrée en vigueur de la prescription relative à la certification obligatoire aux fins de la commercialisation, ainsi qu'un certain nombre de cas où la vente serait autorisée par la présentation d'une déclaration sur l'honneur. L'Argentine estimait que la souplesse du régime et la prolongation des délais d'adaptation montraient que les observations de l'UE et des États-Unis avaient été prises en compte.

xxxiv) Chine – Spécification en matière d'inspection, de quarantaine et de surveillance des additifs alimentaires importés et exportés (n° 52/2011) – Divulgation des formules pour les additifs alimentaires importés

221. La représentante des États-Unis a de nouveau fait part des préoccupations de son pays, en particulier en ce qui concernait la spécification exigeant la divulgation des formules pour les additifs alimentaires importés et vendus en Chine, qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Les questions relatives à la transparence qui avaient été soulevées au cours des réunions précédentes du Comité n'avaient toujours pas fait l'objet d'une réponse. Dans une lettre à la Chine du 31 mai 2012, les États-Unis avaient exposé en détail leurs questions et préoccupations au sujet des conséquences graves sur les intérêts commerciaux légitimes qu'aurait la divulgation obligatoire des formules sur les étiquettes; des raisons pour lesquelles les mesures de la Chine en matière d'étiquetage différaient de celles du Codex; et du fait que ces exigences ne semblaient pas s'appliquer de la même manière aux produits importés et aux produits d'origine nationale. L'intervenante a demandé des réponses écrites et un dialogue technique, et exhorté la Chine à suspendre la mise en œuvre jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante pour les États-Unis et la Chine puisse être trouvée.

222. Le représentant de la Chine a réaffirmé que la spécification visait à assurer la qualité et la sécurité des additifs alimentaires importés et exportés pour protéger la santé des personnes. L'étiquetage obligatoire s'appliquait de la même manière aux additifs alimentaires importés et à ceux qui étaient fabriqués en Chine, et sa délégation ne pensait pas, comme les États-Unis, qu'il y avait des incompatibilités fondamentales dans cette mesure et d'autres mesures d'étiquetage des additifs alimentaires en Chine ou qu'elle était incompatible avec les normes du Codex. La Loi n'exigeait pas que les pourcentages exacts des ingrédients soient indiqués sur l'étiquette. Les dispositions relatives à l'étiquetage de la spécification et de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient fondées sur la norme internationale pertinente, la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels – Codex STAN 107-1981. L'article 4 intitulé "Mentions d'étiquetage obligatoires pour les additifs alimentaires préemballés vendus au détail" et l'article 5 intitulé "Mentions d'étiquetage obligatoires pour les additifs alimentaires préemballés vendus autrement qu'au détail" énonçaient les prescriptions applicables à l'étiquetage du "contenu net" des additifs alimentaires et établissaient des recommandations générales concernant l'étiquetage des additifs alimentaires. Enfin, l'intervenant a expliqué que la norme mentionnée par les États-Unis – Codex STAN 1-1985 – énonçait des prescriptions en matière d'étiquetage des aliments préemballés en termes très semblables à ceux qui étaient employés dans la norme Codex STAN 107-1981.

xxv) *Mexique – Refus de la Commission nationale de l'eau de certifier de nouveau que les tubes et tuyaux en polyéthylène haute densité satisfont aux prescriptions de qualité/sécurité applicables aux canalisations énoncées dans les normes NOM 001 et NMX 241 (G/TBT/N/MEX/206, G/TBT/N/MEX/206/Add.1)*

223. La représentante des États-Unis a dit que, malgré les efforts qui avaient été faits, la Commission nationale de l'eau du Mexique ne certifiait toujours pas les tubes et tuyaux des entreprises des États-Unis, conformément à la législation mexicaine et aux accords commerciaux internationaux. Les efforts déployés par le Département mexicain de l'économie pour transmettre ces préoccupations aux organismes compétents étaient appréciés. Le gouvernement et la branche de production des États-Unis continueraient de passer par les voies officielles appropriées pour obtenir cette certification qui assurerait des conditions de concurrence égale sur le marché mexicain. L'intervenante comptait sur la coopération continue du Mexique à ce sujet.

224. Le représentant du Mexique a dit que les préoccupations des États-Unis étaient suivies de près. Les autorités de la Commission nationale de l'eau n'avaient jamais refusé de certifier les tubes et tuyaux en polyéthylène haute densité, mais le Mexique insistait sur l'application de la norme ISO 21138, en conformité avec l'Accord OTC. Un certain nombre d'options avaient été proposées pour que les produits satisfassent à la norme ISO 21138, telles que la norme des États-Unis ASTM F894, ou la norme ASTM F2762 et F2764. Comme cela avait été notifié au Comité dans le document G/TBT/N/MEX/206/Add.2, le paragraphe 5 de la norme NOM-001-CONAGUA-2011 établissait que, pour satisfaire aux spécifications énoncées dans les normes mexicaines et internationales concernant la certification des produits et la construction de systèmes d'eau potable, la consommation intérieure et les systèmes sanitaires, et conformément aux accords de libre-échange auxquels le Mexique était partie, des normes spécifiques pouvaient être appliquées si elles satisfaisaient aux prescriptions relatives à la sécurité et la qualité qui étaient définies dans les normes mexicaines et internationales. Le Mexique était disposé à tenir compte des normes des États-Unis et d'autres partenaires commerciaux pourvu qu'elles remplissent les conditions énoncées ci-dessus. Les produits qui satisfaisaient aux prescriptions en matière de qualité et aux normes pertinentes dans le pays d'origine seraient admis sur le marché mexicain; le Mexique attendait des demandes officielles des parties intéressées.

xxvi) *Russie – Projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques, publié le 24 octobre dernier par la Fédération de Russie*

225. La représentante du Mexique a demandé une réponse officielle de la Russie aux préoccupations communiquées le 14 décembre 2011. Les définitions proposées pour la téquila et le mezcal n'établissaient aucune garantie concernant les appellations d'origine, ce qui laissait la voie ouverte à des pratiques de nature à induire les consommateurs en erreur. Elle s'est également dite préoccupée par les teneurs maximales pour la bière.

226. Le représentant de la Nouvelle-Zélande était préoccupé par la définition qui interdisait au vin fabriqué avec du moût concentré (MC) ou du moût concentré rectifié (MCR) d'être étiqueté comme du vin. Aucune norme internationale pertinente ne distinguait le vin fabriqué à partir de MC ou de MCR du vin fabriqué sans MC ou MCR parce que ces vins étaient considérés comme des "produits similaires". Cette distinction n'était pas pertinente aux fins de la protection ou de la sécurité des consommateurs. Comme l'étiquette "boisson à base vin" apposée au vin fabriqué avec du MC ou du MCR pourrait amener les consommateurs à considérer que ce produit était de moins bonne qualité, cela constituerait un obstacle non nécessaire au commerce au titre de l'article 2.2 de l'Accord.

227. Le représentant de la Fédération de Russie (en tant qu'observateur) a informé le Comité que les membres de l'Union douanière avaient achevé les négociations internes sur le projet de règlement et qu'une nouvelle version serait publiée sur le site Web officiel de l'Union douanière, avec les

observations et les réponses reçues pendant la période de discussion publique, lorsque la procédure officielle interne de confirmation finale commencerait. Ce règlement technique ne prévoyait pas la reconnaissance des résultats des évaluations de la conformité et chaque cas serait donc examiné en conformité avec l'article 6 de l'Accord OTC.

xxvii) *Union européenne – Directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés (G/TBT/N/EEC/246, G/TBT/N/EEC/246/Add.1)*

228. Le représentant de l'Inde a demandé que le règlement d'application de la Directive soit également notifié. De nombreux Membres, y compris l'Inde, ne pouvaient pas certifier la conformité avec les bonnes pratiques de fabrication de l'UE et cela contrevenait clairement à l'article 12.3 de l'Accord. L'Inde considérait que les lignes directrices de l'ICH concernant les BPF n'étaient pas fondées sur la norme internationale pertinente – les lignes directrices de l'OMS concernant les BPF des principes actifs pharmaceutiques (PAP), en vertu desquelles l'équivalence devait être acceptée pour les exportations en provenance d'autres pays. L'intervenant a demandé des précisions sur la définition de l'expression "médicaments falsifiés", car il ne voyait pas en quoi l'"historique" et la "source" se rapportaient aux "médicaments falsifiés", alors que la qualité, la sécurité et l'efficacité ne figuraient pas dans la définition. Les producteurs de PAP de l'UE devaient-ils aussi présenter des certificats de conformité avec les lignes directrices de l'UE concernant les BPF? Enfin, l'intervenant a demandé à l'UE de prévoir un délai suffisant avant l'application obligatoire pour permettre à la branche de production de s'adapter.

229. Le représentant de la Chine a dit qu'il partageait les préoccupations de l'Inde. Il saluait l'esprit d'ouverture et de coopération dans lequel l'UE traitait cette question, mais il a demandé instamment qu'il soit répondu aux questions posées à la réunion précédente du Comité et aux questions soulevées depuis. L'éradication des médicaments falsifiés se faisait à l'échelle mondiale et même si la Chine approuvait les inspections BPF de l'UE concernant les exportateurs de PAP chinois, elle craignait que les produits authentiques réglementés par la Chine en souffrent. L'intervenant a demandé instamment à l'UE d'utiliser d'autres moyens que les codes du SH pour distinguer les PAP aux douanes de l'UE. Il était également préoccupé par le fait qu'en vertu de la directive, les titulaires d'autorisations de fabrication de médicaments de l'UE devaient uniquement effectuer des audits pour vérifier l'équivalence des BPF des fabricants de PAP, tandis que pour les PAP importés il fallait également fournir une confirmation écrite garantissant l'équivalence des BPF des PAP exportés avec les normes de l'UE. Cela posait un problème de traitement national en violation de l'article 5.1.1 de l'Accord. De plus, dans la nouvelle directive, les substances actives ne pouvaient être importées que si elles étaient accompagnées, entre autres choses, d'une confirmation écrite de l'autorité compétente du pays tiers exportateur. Cela ne correspondait pas à la pratique internationale commune, selon laquelle les autorités compétentes, y compris celles de l'UE, n'imposaient leurs propres normes en matière de BPF qu'aux entreprises nationales. L'obligation de satisfaire aux exigences dans ce domaine incombait aux importateurs et non aux autorités compétentes des pays tiers exportateurs. Selon la délégation chinoise, la Chine et l'UE devraient supporter un fardeau égal, en vertu duquel l'UE établirait une confirmation écrite conformément aux normes chinoises et ferait état de toute non-conformité.

230. L'UE avait assuré que le projet de modèle communiqué pour consultation publique le 16 avril 2012 était fondé sur le modèle de certificat BPF de l'OMS, et était conforme à celui-ci, mais les autorités chinoises n'étaient pas du même avis. L'intervenant a exhorté l'UE soit à respecter minutieusement le modèle de certificat de l'OMS soit d'accepter comme équivalent le certificat BPF chinois. Il a également exhorté l'UE à prévoir une période de transition pour garantir la stabilité de l'offre sur son marché, étant donné que les PAP importés représentaient 80% de ce marché et que, pour les entreprises certifiées conformes aux BPF par l'UE et les entreprises chinoises certifiées par

des "pays de la liste blanche", la prescription relative à la confirmation écrite pouvait être levée comme pour les pays avec lesquels l'UE avait conclu un ARM ou les membres du PIC/S.

231. Le représentant du Brésil a associé sa délégation aux préoccupations chinoises et indiennes. Sa délégation avait accueilli les discussions bilatérales avec satisfaction, mais elle restait préoccupée par la prescription selon laquelle l'autorité de réglementation des pays exportateurs devrait confirmer que les PAP exportés vers l'UE étaient conformes à des normes BPF au moins équivalentes à celles de l'UE. Les autorités de réglementation du Brésil auraient des difficultés juridiques et administratives à établir une telle confirmation. L'intervenant a demandé des réponses aux questions posées à la réunion précédente du Comité à ce sujet. En particulier, les autorités de l'UE seraient-elles disposées à attester la conformité des médicaments européens avec les exigences du Brésil en matière de certification des BPF? Enfin, l'intervenant a demandé des précisions sur certaines observations envoyées durant la consultation publique de mars concernant les critères utilisés pour évaluer l'équivalence entre les exigences BPF des PAP. La réponse de l'UE n'avait pas abordé certains aspects techniques. En outre, il semblait y avoir un malentendu car l'UE avait supposé à tort dans ses réponses que les observations du Brésil portaient sur les produits finals plutôt que sur les exigences BPF des PAP.

232. Le représentant de l'Union européenne a informé le Comité que la Directive n° 2011/62/UE avait été notifiée au Comité en 2009 (G/TBT/N/EEC/246) et qu'elle s'appliquerait à compter de juillet 2013. Cela signifiait que les fabricants de substances actives de l'UE devaient se conformer à de bonnes pratiques de fabrication. Par conséquent les substances actives importées devaient aussi être fabriquées en conformité avec des normes de bonnes pratiques de fabrication "au moins équivalentes" à celles qui étaient appliquées dans l'UE. La Directive disposait que les autorités compétentes des pays exportateurs devaient établir une confirmation écrite attestant que les normes de bonnes pratiques de fabrication applicables à l'établissement qui fabriquait la substance active étaient au moins équivalentes à celles de l'UE; cette confirmation écrite devait accompagner les envois de PAP importés dans l'UE. Cette confirmation était un système simple fondé sur la confiance entre les autorités compétentes du monde entier. En réponse à une question posée à la réunion précédente du Comité OTC, l'UE a confirmé que les lignes directrices UE/ICH concernant les substances actives étaient considérées équivalentes aux lignes directrices BPF de l'Organisation mondiale de la santé concernant les substances actives. S'agissant des règles relatives à la mise en œuvre, un projet de modèle de confirmation écrite, pleinement conforme au certificat BPF basé sur un format de l'OMS pour les PAP, avait été communiqué aux principaux partenaires commerciaux de l'UE. L'UE avait discuté de cette question à maintes reprises, avait organisé des sessions de sensibilisation avec des pays tiers et restait disposée à examiner toute nouvelle question au niveau bilatéral.

xxviii) Chine – Mesures concernant l'administration des organismes de certification (G/TBT/N/CHN/798; G/TBT/N/CHN/798/Suppl.1)

233. Le représentant de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations de sa délégation au sujet des mesures concernant l'administration des organismes de certification publiées par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) et l'Administration pour la certification et l'accréditation (CNCA) de la Chine. Ces mesures avaient pris effet le 1^{er} septembre 2011. Les préoccupations de l'UE étaient centrées sur l'application extraterritoriale des nouvelles prescriptions qui forçaient les organismes d'évaluation de la conformité étrangers agissant dans le cadre de procédures d'évaluation de la conformité obligatoires prévues dans des réglementations étrangères soit à ouvrir une filiale en Chine, soit à sous-traiter leurs activités à des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) en Chine. Cette approche pourrait influencer sur la capacité des OEC étrangers, qui étaient déjà approuvés par des instances régulatrices étrangères, de remplir leurs obligations relatives à la certification de produits chinois destinés à l'exportation. L'approche de la Chine était atypique et sans précédent parmi les Membres de l'OMC. L'intervenant a demandé à la Chine d'expliquer pourquoi elle jugeait nécessaire de réglementer les activités des OEC

qui réalisaient des activités prescrites par les règlements d'un autre pays et qui étaient déjà approuvés par les autorités compétentes de ce pays. Il a demandé à la Chine de garantir que les activités des organismes d'évaluation de la conformité étrangers, lorsqu'ils agissaient dans le cadre de règlements étrangers et qu'ils n'étaient pas établis en Chine, ne seraient pas visées par les nouvelles règles. Enfin, il a invité la Chine à songer que les prescriptions énoncées dans les mesures en cause pourraient différer de celles qui étaient en vigueur dans les pays tiers. Si les OEC étrangers étaient également tenus de respecter les prescriptions énoncées dans les mesures chinoises, il se pourrait que des organismes de réglementation étrangers cessent d'accepter les certificats établis par ces OEC. L'intervenant souhaitait poursuivre les discussions bilatérales.

234. La représentante des États-Unis a dit qu'elle partageait les préoccupations de l'UE et se félicitait des discussions bilatérales. Des travaux étaient en cours pour comprendre pleinement la mesure et sa relation avec les dispositions de l'Accord et les normes internationales, ainsi qu'avec les lois et les normes d'autres Membres de l'OMC. L'intervenante a demandé des précisions sur la pertinence de la norme internationale citée par la Chine à la réunion de mars (la norme ISO CEI 17021, le Guide ISO CEI 65 et la norme ISO 19011), car elle concernait des lignes directrices sur l'audit de gestion et non la certification de produits. L'application de cette mesure à des organismes de certification attestant la conformité de produits destinés à l'exportation avec les lois ou les exigences du pays de destination signifiait que les OEC devaient respecter deux ensembles de prescriptions juridiques, potentiellement contradictoires, dans le cadre de la procédure de certification d'un produit particulier. La délégation des États-Unis estimait qu'aucune norme du CASCO ne prévoyait que la mesure soit appliquée d'une telle manière et que, par conséquent, la Chine allait au-delà de la pratique acceptable. De manière générale, les normes du CASCO ne concernaient pas les lois nationales, et ne les contrevenaient pas. L'intervenante a demandé à la Chine de continuer d'engager un dialogue sur la mise en œuvre de cette mesure avec les parties étrangères intéressées.

235. Le représentant de la Chine a dit que cette mesure avait été notifiée le 21 mars 2011 (G/TBT/N/CHN/798), qu'elle avait été publiée le 20 juillet 2011 et qu'elle était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011. La Chine avait reçu les observations de l'UE et y avait dûment répondu. Les États-Unis avaient présenté des observations le 5 août 2011, plus de deux mois après la date limite pour la présentation des observations. La Chine avait répondu à ces observations en novembre 2011. L'article 9 du Règlement de la Chine sur la certification et l'accréditation concernait le contrôle et l'approbation des activités de certification en Chine. La mesure à l'examen n'imposait aucune nouvelle prescription au sujet de la légalité des organismes de certification et des activités de certification. D'ailleurs, elle s'appliquait de la même manière aux organismes de certification nationaux et étrangers. La mesure était fondée sur les normes internationales pertinentes et était pleinement conforme aux règles de l'OMC. L'intervenant a assuré le Comité que la Chine était disposée à poursuivre les discussions techniques sur la mesure dans toutes les instances appropriées.

xxxix) Égypte – Deux décrets du Ministre égyptien de l'industrie et du commerce extérieur (626/2011 et 660/2011) relatifs aux prescriptions à l'importation de cuir, de chaussures et de textiles (G/TBT/N/EGY/29, G/TBT/N/EGY/30)

236. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée de la notification et du report de la mise en œuvre de deux décrets du Ministre égyptien de l'industrie et du commerce extérieur relatifs aux prescriptions à l'importation de cuir, de chaussures et de textiles. Elle a demandé que les normes égyptiennes mentionnées dans le formulaire de notification, qui renfermaient les prescriptions auxquelles les produits devaient être conformes, soient mises à la disposition des Membres de l'OMC pour analyse et observations. S'agissant de l'obligation d'obtenir un certificat d'inspection d'une autorité agréée, l'UE estimait qu'il était inapproprié et trop contraignant d'exiger une évaluation de la conformité pour des textiles, des vêtements et des chaussures. Au sein de l'UE, ces produits étaient considérés comme présentant un faible risque et aucune évaluation de la conformité n'était donc exigée. La protection de la santé et de la sécurité des personnes pouvait être assurée par d'autres

moyens qu'un certificat de conformité obligatoire, y compris par des inspections aléatoires. L'intervenante a demandé si les produits d'origine nationale étaient soumis à la même procédure de certification. Elle a demandé instamment à l'Égypte d'envisager d'autoriser l'importation de textiles, de vêtements et de chaussures produits sans système de certificats de conformité et de rapports d'essai.

237. Le représentant de la Turquie a exprimé ses remerciements pour le report et dit que bien que sa délégation soit favorable à l'objectif légitime poursuivi par les mesures, elle souhaitait obtenir davantage de précisions. Il a demandé si les normes égyptiennes indiquées dans la notification étaient conformes aux normes internationales et, dans l'affirmative, pourquoi les autorités égyptiennes ne faisaient pas référence à la norme internationale. Il a également demandé des renseignements concernant les effets de ces décrets sur les produits d'origine nationale. Comme la Turquie avait effectué des investissements importants sur le marché égyptien des textiles et des vêtements, il a exhorté l'Égypte à reconsidérer la mise en œuvre de ces décrets afin d'éviter d'établir une discrimination entre des produits importés et des produits d'origine nationale.

238. Le représentant de l'Égypte a confirmé le report de la mise en œuvre des deux décrets. La nouvelle prescription en matière de certification s'appliquait aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés sur le marché égyptien. L'intervenant a demandé à l'UE et à la Turquie de communiquer leurs préoccupations par écrit afin qu'il y soit répondu rapidement.

xl) Union européenne – Évaluation de la sécurité des produits cosmétiques pour enfants (G/TBT/N/EEC/246, G/TBT/N/EEC/246/Add.1)

239. Le représentant de la Chine a demandé à l'UE de fournir des renseignements sur les "lignes directrices concernant la gestion de la sécurité des produits cosmétiques" qui devaient être publiées en juillet 2013. En particulier, il a demandé dans quel contexte et à quel moment ces lignes directrices seraient publiées, et quelle était leur relation avec celles qui avaient été établies par l'*Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé* (AFSSAPS) et les règlements connexes déjà publiés et à publier au niveau de l'UE.

240. La représentante de l'Union européenne a confirmé que le règlement sur l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques pour enfants entrerait en vigueur en juillet 2013. Les travaux sur les lignes directrices concernant la gestion de la sécurité des produits étaient toujours en cours et seraient terminés avant cette date. S'agissant de l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques pour enfants, il n'y avait pas de lignes directrices harmonisées portant spécifiquement sur la gestion de la sécurité des produits cosmétiques pour enfants au niveau de l'UE. Certaines parties des lignes directrices sur la gestion de la sécurité des produits cosmétiques, également en cours d'élaboration, seraient consacrées aux produits pour enfants de moins de trois ans. Ces lignes directrices seraient publiées avant juillet 2013. L'intervenante a attiré l'attention la préoccupation persistante de l'UE devant le fait qu'aucune demande d'enregistrement de produits cosmétiques pour bébés de l'UE n'avait été approuvée par la Chine depuis avril 2010. Sa délégation espérait que les échanges bilatéraux qui avaient eu lieu entre la Commission européenne (DG SANCO) et la SFDA en mars contribueraient à résoudre cette préoccupation commerciale de longue date.

xli) Union européenne – Méthodes de substitution aux essais sur les animaux et nouveaux règlements sur les cosmétiques (G/TBT/N/EEC/246, G/TBT/N/EEC/246/Add.1)

241. Le représentant de la Chine s'est référé aux renseignements fournis par l'UE à la réunion précédente du Comité et, s'agissant de l'interdiction de commercialiser qui entrerait en vigueur le 11 mars 2013 et du fait qu'aucune méthode de substitution validée ne serait disponible avant 2013 pour les trois effets, il a demandé à l'UE si elle avait trouvé une solution à ce sujet. L'intervenant a demandé confirmation que le règlement sur les méthodes de substitution aux essais sur les animaux et nouveaux cosmétiques s'appliquait uniquement aux États membres de l'UE.

242. La représentante de l'Union européenne a confirmé que ce règlement prévoyait la mise en place d'un régime solide, reconnu au niveau international, qui renforçait la sécurité des produits tout en tenant compte des dernières avancées techniques, y compris l'utilisation de nanomatériaux. S'agissant de l'interdiction de commercialiser qui entrerait en vigueur le 11 mars 2013, la Commission européenne examinait trois options, y compris ne pas modifier l'échéance de 2013, la reporter ou établir un mécanisme de dérogation au cas par cas. L'intervenante a confirmé que l'interdiction de commercialisation s'appliquait à tous les produits cosmétiques mis sur le marché de l'UE, aussi bien les produits de l'UE que ceux qui étaient importés de pays tiers. La Commission européenne était consciente de la nécessité de clarifier les effets pratiques de l'interdiction de commercialiser. La Commission européenne, l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) et l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et la quarantaine (AQSIQ) avaient discuté longuement du nouveau règlement sur les cosmétiques à Pékin, en mars 2012.

xlii) Colombie – Projet de décision du Ministère des transports portant établissement du règlement technique relatif aux services de transport public (G/TBT/N/COL/164, G/TBT/N/COL/164/Add.1)

243. Le représentant de la Corée respectait les efforts déployés par la Colombie pour améliorer les services destinés aux personnes à mobilité réduite et ayant des difficultés à communiquer. Toutefois, la mesure devrait être harmonisée avec la norme internationale pertinente, en l'occurrence le Règlement n° 107 de la CEE/ONU, qui excluait les véhicules utilisés pour le transport scolaire. En appliquant la norme internationale, la Colombie respecterait ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord. L'intervenant a demandé à la Colombie de modifier le règlement avant son adoption et de donner des renseignements actualisés sur la situation actuelle. Il a également demandé à la Colombie de répondre officiellement aux observations présentées par son pays le 15 janvier 2012.

244. Le représentant de la Colombie a informé le Comité que le Ministère des transports procédait actuellement à l'examen du texte du règlement. La Colombie répondrait officiellement à la Corée une fois que le projet final serait prêt.

xliii) Union européenne – Question du miel contenant du pollen issu de maïs génétiquement modifié du type MON 810, arrêt de la CJUE

245. Le représentant de l'Argentine a réitéré la préoccupation que sa délégation avait présentée à la réunion du Comité de novembre 2011, ainsi que dans d'autres instances de l'OMC concernant l'arrêt de la Cour européenne de justice du 6 septembre 2011 (Affaire C-442/09) sur le miel contenant du pollen présentant des traces d'ADN issu de maïs génétiquement modifié du type MON 810. D'après l'arrêt, le miel contenant du pollen provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) autorisés par l'UE était un produit alimentaire fabriqué à partir d'OGM et relevait donc de l'article 3, paragraphe 1C du Règlement (CE) n° 1829/2003.

246. Dans cet arrêt, la CJUE adoptait une nouvelle interprétation concernant la portée du Règlement n° 1829/2003 sans justification scientifique appropriée. Selon cette interprétation, le pollen était un ingrédient du miel, et non un composant naturel, ce qui était en contradiction avec la norme pour le miel figurant dans le Codex et les règlements européens (annexe II de la Directive 2001/110/CE et article 6, paragraphe 2C de la Directive 2000/13). Selon lesdits règlements de l'UE, il était légal d'indiquer sur l'étiquette que le miel était un ingrédient unique en soi; et il n'était donc pas nécessaire de mentionner le pollen comme ingrédient distinct sur l'étiquette de ce produit. L'incertitude juridique engendrée par l'arrêt de la CJUE, ainsi que le fait que la mise en œuvre de cet arrêt au niveau de l'UE était encore en attente, avait des répercussions sur les exportations de miel argentin vers l'UE et sur des économies régionales et de petits producteurs. Comme plus de neuf mois s'étaient écoulés depuis l'arrêt de la CJUE, l'Argentine a demandé à nouveau à l'UE de dissiper rapidement toutes les incertitudes suscitées par l'arrêt et de supprimer leurs incidences sur les

exportations de miel vers l'UE en provenance de pays tiers. L'Argentine a aussi demandé que la mise en œuvre de l'arrêt ne se fasse pas par des restrictions à l'exportation.

247. Le représentant du Brésil a fait état, comme l'Argentine, de la désorganisation des échanges commerciaux causée par l'incertitude entourant la mise en œuvre de l'arrêt de la CJUE. Sa délégation souhaitait obtenir des précisions sur les mesures prises pour mettre en œuvre la décision de la CJUE et a demandé que ces mesures ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce au sens des articles 2.2 et 5.1.2 de l'Accord OTC.

248. Le représentant du Mexique a souscrit aux déclarations et aux demandes de l'Argentine et du Brésil.

249. La représentante des États-Unis s'est associée aux autres intervenants. Sa délégation estimait que cet arrêt était un obstacle au commerce et elle a encouragé l'UE à agir rapidement pour mettre fin à cette désorganisation des échanges commerciaux. L'intervenante a demandé quels progrès l'UE avait accomplis pour remédier aux incidences de cet arrêt sur les importations.

250. La représentante de l'Uruguay a dit que le miel était un produit de base important en Uruguay et une proportion substantielle de la production était exportée. Jusqu'en 2011, l'UE avait été le principal marché de l'Uruguay, qui effectuait alors plus de 85% de ses exportations vers l'UE. Après l'arrêt de la CJUE, il avait été difficile d'exporter vers l'UE et moins de 3% des exportations de miel avaient été effectuées vers l'UE. Plus de 2 000 travailleurs avaient été touchés. L'Uruguay a demandé à l'UE de tenir compte de ces effets défavorables de l'arrêt.

251. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait donné une explication détaillée du contexte et des incidences de cet arrêt à la réunion de novembre 2011 du Comité. Selon l'arrêt de la Cour européenne de justice, le pollen génétiquement modifié trouvé dans le miel relevait de la législation pertinente de l'UE relative aux denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés (Règlement n° 1829/2003). Par conséquent, la mise sur le marché de l'UE de pollen GM trouvé dans le miel devait être soumise à autorisation et le miel contenant du pollen GM autorisé devrait être étiqueté conformément aux dispositions du Règlement n° 1829/2003.

252. Dans ce cas, le maïs MON810 était une culture GM qui était autorisée dans l'UE depuis plus de dix ans, mais pas les utilisations dans le pollen. En octobre 2011, l'organe d'évaluation des risques de l'UE, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait émis l'avis que le pollen issu de maïs MON810 était aussi sûr que le pollen issu de maïs non génétiquement modifié. Dans l'intervalle, en mars 2012, l'entreprise en question, Monsanto, avait présenté une demande d'autorisation visant le pollen issu de maïs MON810 présent dans des denrées alimentaires ou comme denrée alimentaire, conformément à la procédure prévue au Règlement n° 1829/2003. L'UE œuvrait activement pour assurer la bonne mise en œuvre de l'arrêt sans perturber inutilement l'offre de miel aux consommateurs de l'UE, qu'il soit d'origine communautaire ou importé. Des méthodes harmonisées d'échantillonnage et de détection du pollen GM dans le miel étaient en cours d'élaboration au Centre commun de recherche de la Commission en vue d'aider les États membres de l'UE à appliquer l'arrêt de la Cour. Parallèlement, la Commission formait sa position sur la nécessité de clarifier la Directive 2001/110/CE relative au miel.

*xliv) Union européenne – Directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables (DER-UE)
(G/TBT/N/EEC/200, G/TBT/N/EEC/200/Add.1)*

253. Le représentant de l'Argentine a indiqué que la directive était un obstacle non nécessaire au commerce en raison de ses restrictions injustifiées des importations de biocarburants, en particulier celles des principaux fournisseurs de l'UE, comme l'Argentine. Cette directive restreignait les

importations de biocarburants en exigeant, d'une part, la conformité à des critères de durabilité ainsi qu'un certificat attestant cette conformité et, d'autre part, le respect de certaines exigences en matière de réduction d'émissions. Les critères de durabilité étaient inutilement excessifs, contraignants, arbitraires, injustifiés, n'étaient étayés par aucune preuve scientifique et la présentation d'un certificat attestant la conformité à ces critères était une condition d'accès au marché de l'UE. En outre, la Directive prescrivait que la réduction des émissions de GES résultant de l'utilisation de biocarburants devait être d'au moins 35%. Cette directive attribuait à chaque biocarburant un niveau déterminé de réduction des GES. Si ce niveau était inférieur au minimum requis, comme c'était le cas du biodiesel à base de soja, il fallait prouver que le niveau minimal de réduction avait été atteint. L'Argentine estimait que le niveau minimal de réduction et les valeurs attribuées à chaque biocarburant avaient été établis arbitrairement sans aucun fondement scientifique. Il était remarquable que le biodiesel fabriqué à partir de soja, le type de biocarburant exporté par l'Argentine vers l'UE – en tant que principal fournisseur – soit l'un des rares biocarburants auxquels un niveau de réduction des émissions inférieur au minimum requis de 35% avait été attribué. En raison des critères de durabilité, les exportations en provenance de pays extérieurs de l'UE connaissaient des difficultés, y compris des effets défavorables sur le biodiesel fabriqué à partir de soja. Cette directive obligeait indirectement l'utilisateur européen à éviter le biodiesel à base de soja et à choisir des biocarburants apparemment conformes aux critères de durabilité. L'Argentine a demandé à l'UE d'assurer la transparence de cette directive et de veiller à ce que ses exigences aient un fondement scientifique clair et n'aient pas de répercussions défavorables sur ses fournisseurs de biocarburants.

254. L'Argentine a demandé en outre à l'UE de s'assurer que les exportateurs n'aient pas à faire face à des coûts élevés et à de lourdes procédures liés à la certification, qui les excluraient injustement du marché européen. L'UE avait attribué un niveau de réduction des GES de 31% au biodiesel argentin, alors que l'Institut national de technologie agricole (INTA) avait présenté des documents prouvant que le biodiesel produit en Argentine, par semis direct, présentait une réduction des GES de plus de 75%. La production de soja au moyen de la technologie la plus avancée de semis direct qui permettait cette réduction offrait des avantages manifestes pour l'environnement: durabilité, séquestration de carbone dans le sol plus facile, préservation des approvisionnements en eau, gestion saine des pesticides et consommation moins grande de carburant. Les exportateurs argentins connaissaient des difficultés parce que l'UE n'avait pas approuvé le système de certification du secteur privé argentin depuis décembre 2010. Comme la conformité aux exigences de l'UE concernant la durabilité de la production des biocarburants devait être certifiée, le secteur privé argentin avait présenté un programme de certification volontaire aux autorités de l'UE en décembre 2010, dans le cadre de la chambre argentine des biocarburants (CARBIO). Cette procédure était toujours à l'examen, même si sept programmes de certification volontaire différents avaient été approuvés, y compris un programme pour le bioéthanol à base de blé. L'Argentine a demandé où en était l'examen de la procédure de certification présentée par CARBIO.

255. La représentante des États-Unis a dit qu'elle souscrivait à l'objectif de l'UE de favoriser les sources durables d'énergie renouvelables, mais elle était préoccupée par l'incertitude considérable engendrée par la DER sur les marchés et dans les échanges mondiaux de biocarburants et de matières premières destinées à la fabrication de biocarburants. La mise en œuvre avait déjà des répercussions négatives sur les importations de fèves de soja des États-Unis dans l'UE. Les exportations de fèves de soja des États-Unis avaient diminué de 70% entre septembre 2011 et février 2012 par rapport à la même période de l'année précédente quand la DER n'avait pas encore été mise en œuvre. La mise en œuvre de mesures de durabilité ayant des incidences économiques importantes, telles que la DER, devait se faire avec souplesse afin d'éviter les conséquences imprévues. Les États-Unis avaient présenté des propositions novatrices et souples dans le cadre de leur dialogue bilatéral avec l'UE, qui permettraient aux exportations de fèves de soja des États-Unis produites de manière durable d'être reconnues comme répondant aux critères de durabilité de la DER. Les États-Unis avaient adopté des lois et des politiques concernant la production de fèves de soja de manière durable au sens des critères de la DER, et ils avaient accumulé des éléments de preuve empiriques considérables de leur succès.

Ils ont demandé une réponse aux propositions qu'ils avaient présentées au cours des pourparlers bilatéraux, ainsi que la reconnaissance de la durabilité de leurs exportations de fèves de soja. Ils estimaient que le Comité OTC était l'enceinte appropriée pour examiner la DER et ne partageaient pas l'avis de l'UE selon lequel cette directive n'entrait pas dans le champ d'application de l'Accord OTC. Les États-Unis ont demandé instamment à l'UE d'analyser cette question dans un contexte économique plus large, afin que les objectifs de durabilité soient atteints d'une manière qui ne créait pas d'obstacles non nécessaires au commerce ou qui ne réduisait pas le potentiel de croissance et d'emploi dans une industrie "écologique".

256. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation avait notifié le projet de directive sur les énergies renouvelables au Comité en juillet 2008 (G/TBT/N/EEC/200), en raison des éléments OTC figurant à l'article 18 2) et 18 3) de la proposition initiale. Cependant, ces éléments n'avaient pas été conservés dans la version finale de la Directive. Les préoccupations exprimées par l'Argentine et les États-Unis concernaient les critères de durabilité applicables aux biocarburants énoncés dans la Directive, lesquels n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord OTC et, par conséquent, la délégation de l'UE considérait que le Comité OTC n'était pas l'enceinte appropriée pour discuter de cette question ou pour répondre à des questions. L'UE restait disposée à avoir d'autres échanges bilatéraux.

xlv) Union européenne – Production et étiquetage des produits biologiques (G/TBT/N/EEC/101, G/TBT/N/EEC/101/Add.1)

257. Le représentant de l'Argentine a dit que les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits biologiques figurant dans le Règlement (CE) n° 834/07 allaient au-delà des objectifs établis dans le texte et ne trouvaient aucun fondement dans les accords internationaux pertinents. Ce règlement était donc un obstacle non nécessaire au commerce. Comme le Règlement avait pour objectif de promouvoir une concurrence loyale, la confiance des consommateurs et le marché des produits biologiques, la prescription énoncée à l'article 24, en vertu de laquelle les étiquettes devaient indiquer si une matière première ou un produit final avait été obtenu dans l'UE, n'était pas pertinente. L'Accord OTC établissait clairement que les règlements techniques ne devaient pas restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime. L'indication de l'origine des matières premières sur l'étiquette ne concernait pas le caractère biologique du produit et pouvait induire le consommateur en erreur, car le caractère biologique d'un produit était le résultat de sa transformation, et non de l'origine des matières. L'intervenant a demandé à l'UE s'il existait des prescriptions semblables concernant les produits biologiques avant l'introduction de cette prescription en matière d'étiquetage et, dans l'affirmative, s'il était obligatoire d'indiquer l'origine des matières premières. Dans la négative, il a demandé à l'UE d'expliquer la raison des modifications et d'indiquer la convention ou la norme internationale qui leur servaient de fondement, car les lignes directrices du Codex Alimentarius concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des produits biologiques ne prescrivaient pas d'indiquer l'origine des matières premières sur l'étiquette d'un produit biologique. De plus, et en raison des coûts de certification plus élevés, le système était défavorable aux exportateurs des pays en développement. L'Argentine a demandé à l'UE de supprimer cette prescription non nécessaire qui faussait les objectifs du Règlement (CE) n° 834/07 en restreignant les importations de produits biologiques en provenance de Membres hors UE.

258. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que les questions soulevées par l'Argentine avaient déjà été examinées plusieurs fois par le Comité, la plus récente en 2009. Rien ne prouvait que les nouvelles règles d'étiquetage auraient des répercussions négatives sur les ventes de produits argentins ou d'autres pays. Un nouveau logo avait été introduit par le Règlement (CE) n° 271/2010 depuis le 1^{er} juillet 2010, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. Son utilisation serait obligatoire pour toutes les marchandises préemballées originaires d'Europe à compter du 1^{er} juillet 2012, mais optionnelle pour les produits biologiques originaires de pays tiers et

commercialisés dans l'UE. Si le logo était utilisé, l'obligation d'indiquer le lieu de production énoncée à l'article 24 s'appliquerait.

xlvi) Australie – Projet de loi sur la banalisation des emballages des tabacs (G/TBT/N/AUS/67, G/TBT/N/AUS/67/Add.1, G/TBT/N/AUS/67/Add.2)

259. Le représentant de la République dominicaine a rappelé qu'à compter du 1^{er} décembre 2012, l'Australie exigerait que tous les produits du tabac (tels que les cigares et les cigarettes) présentés pour la vente au détail soient sous emballage banalisé. D'autres restrictions et exigences concernant l'aspect de ces produits seraient également appliquées. Ces exigences seraient prescrites par la *Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs*⁵ et son règlement d'application, à savoir le *Règlement de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement (n° 1) de 2012 portant modification du Règlement sur la banalisation des emballages des tabacs*.⁶ La République dominicaine et d'autres Membres avaient fait part à de nombreuses reprises de leurs préoccupations concernant ces mesures, tant au sein du Comité OTC que du Conseil des ADPIC.⁷ Deux Membres, l'Ukraine et le Honduras, avaient demandé officiellement des consultations avec l'Australie concernant les mesures.⁸ La République dominicaine estimait que ces mesures relatives à la banalisation des emballages restreignaient le commerce international d'une manière qui n'était pas compatible avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'Accord OTC. Les mesures allaient à l'encontre de la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, telle que cette protection était énoncée dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris (telle qu'elle était incorporée dans l'Accord sur les ADPIC). L'Australie n'avait pas présenté d'éléments de preuve crédibles indiquant que ses mesures accompliraient leur objectif de réduire la prévalence du tabac. En fait, les mesures nuiraient à l'objectif de l'Australie parce que la "banalisation" des produits du tabac déclencherait une concurrence par les prix, laquelle entraînerait aussi une augmentation du commerce illicite. En raison de ces préoccupations, la République dominicaine a informé le Comité qu'elle se voyait contrainte de demander l'ouverture de consultations formelles avec l'Australie au sujet de ces mesures, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord et à l'article 14 de l'Accord OTC, et qu'elle le ferait dans les jours suivants.

260. Le représentant du Nicaragua a appuyé la République dominicaine et fait part des préoccupations de sa délégation concernant les mesures de l'Australie; ces mesures auraient des conséquences socioéconomiques défavorables sur le Nicaragua. Comme la mesure interdirait l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce sur tous les produits du tabac (en autorisant uniquement que le nom de la marque apparaisse en caractères standards sur un emballage banalisé), le Nicaragua alléguait l'existence de violations de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, la mesure contrevenait aux articles 2.2 et 11.3 de l'Accord OTC, car elle créait des restrictions non nécessaires au commerce sans réaliser les objectifs du gouvernement australien de limiter les effets défavorables sur la santé. La mesure entraverait également les exportations des entreprises étrangères vers l'Australie, créant ainsi des obstacles non nécessaires aux importations. Le Nicaragua a demandé instamment à l'Australie de réviser sa mesure afin que la protection de la santé

⁵ *Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs, Loi n° 148 de 2011, Loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes* (date d'approbation: 1^{er} décembre 2011).

⁶ *Règlement de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs, Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement (n° 1) de 2012 portant modification du Règlement sur la banalisation des emballages des tabacs, Recueil d'instruments législatifs, 2012, n° 29*.

⁷ G/TBT/W/339; G/TBT/W/346; IP/C/W/565; IP/C/M/66.

⁸ L'Ukraine a demandé l'ouverture de consultations le 13 mars 2012 (WT/DS434/1; demande distribuée le 15 mars 2012) et le Honduras a demandé l'ouverture de consultations le 4 avril 2012 (WT/DS435/1; demande distribuée le 10 avril 2012).

nationale ne porte pas atteinte aux droits des autres pays au titre de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC.

261. La représentante du Guatemala a dit que sa délégation ne voyait toujours pas très bien comment la mesure australienne sur la banalisation des emballages serait compatible avec ses obligations dans le cadre de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC. Elle a précisé que les mesures internationales de l'OMS concernant le tabac et la santé devaient être mises en œuvre d'une manière qui ne contreviendrait pas à ces deux accords de l'OMC.

262. Le représentant de l'Uruguay a dit que les Membres avaient le droit de protéger la vie et la santé de leurs citoyens, y compris en mettant en œuvre la FCTC de l'OMS. Il s'agissait donc d'une question de souveraineté nationale. En revanche, les Membres ne devaient pas prendre de mesures allant à l'encontre de leurs obligations dans le cadre de l'Accord OTC. L'Australie avait dûment justifié sa mesure sur la banalisation des emballages des tabacs car elle était conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMS.

263. Le représentant de la Norvège a dit qu'il souscrivait aux politiques de l'Australie en matière de lutte contre le tabagisme, y compris ses mesures sur la banalisation des emballages. La santé publique en général – et la réglementation de la lutte contre le tabagisme en particulier – revêtait un intérêt particulier pour la Norvège. Chaque Membre de l'OMC avait le droit – en fait, l'obligation – d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. Il ne faisait aucun doute que les politiques et mesures préventives de lutte contre le tabagisme, telles que celles qui étaient mises en œuvre par l'Australie, avaient pour objectif légitime de protéger la santé publique en réduisant la consommation de produits du tabac. La Norvège était convaincue que la législation australienne serait mise en œuvre en conformité avec les obligations conventionnelles internationales de l'Australie.

264. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il se félicitait de la décision prise par l'Australie de légiférer en faveur de la banalisation des emballages des produits du tabac. Les effets néfastes du tabagisme ne sauraient être surestimés; en Nouvelle-Zélande, le tabagisme était la principale cause évitable de décès prématurés. Les discussions passées avaient indiqué clairement que l'Australie avait respecté les obligations qui lui incombait dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle avait élaboré sa proposition relative à la banalisation des emballages. Le 19 avril 2012, le Ministre associé de la santé de la Nouvelle-Zélande avait annoncé la décision de principe de son gouvernement d'introduire la banalisation des emballages des produits du tabac, sous réserve des résultats d'un processus de consultation publique. La décision finale d'introduire ou non une telle législation serait prise uniquement après que les résultats du processus de consultation publique auront été pris en compte. Ce processus était un moyen transparent d'examiner les preuves et les arguments en faveur de la banalisation des emballages, et de donner au public, au secteur de la santé et aux milieux des affaires la possibilité d'avoir voix au chapitre. La Nouvelle-Zélande notifierait les détails de cette consultation au Comité OTC dans le courant de l'année pour permettre à tous ses partenaires commerciaux intéressés d'avoir voix au chapitre.

265. Le représentant du Canada a dit que sa délégation continuait de suivre l'évolution de la situation au niveau international en ce qui concernait la banalisation des emballages des produits du tabac, en particulier la mesure australienne, ainsi que l'action réciproque entre une telle mesure et le commerce international et la santé publique. Le Canada croyait savoir que l'Australie avait réalisé une recherche sérieuse pour étayer l'introduction de sa mesure.

266. La représentante des Philippines a dit que sa délégation suivait ces discussions, tant au Comité OTC qu'au Conseil des ADPIC. Les Philippines avaient un intérêt commercial substantiel, car elles avaient commencé à exporter des cigarettes vers l'Australie en 2010 et avaient enregistré une forte croissance des exportations en 2011. Comme elles étaient relativement nouvelles venues sur le marché australien, les Philippines tenaient à mieux comprendre les répercussions potentielles de la

Loi sur la banalisation des emballages sur les exportations de cigarettes des Philippines. D'autre part, les Philippines étaient également partie à la FCTC et, de ce fait, elles souhaitaient en savoir davantage sur la pertinence de la mesure pour la mise en œuvre effective de cette convention de l'OMS.

267. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation souscrivait aux objectifs légitimes de la protection de la santé publique que la mesure australienne cherchait à accomplir. La délégation brésilienne reconnaissait le droit des Membres de réglementer le secteur du tabac en conformité avec les Accords de l'OMC pour protéger la santé publique. Le Brésil continuerait de suivre l'évolution de la situation au niveau international et les expériences des Membres dans ce domaine.

268. Le représentant de l'Australie a dit qu'il était déçu que la République dominicaine ait annoncé au Comité qu'elle avait l'intention de demander des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends au sujet des mesures australiennes sur la banalisation des emballages. Sa délégation n'avait pas encore reçu de demande officielle de consultations de la République dominicaine. Il était donc surprenant que celle-ci ait choisi d'annoncer son intention de cette manière, surtout compte tenu du caractère bilatéral des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends. Comme elle l'avait expliqué lors de réunions précédentes, l'Australie mettait les mesures en œuvre aux fins de promouvoir la santé publique. Elle était persuadée que, dans le cadre d'un programme global et exhaustif de réformes portant sur le tabac, les mesures contribueraient avec efficacité aux efforts déployés pour réduire la consommation de tabac et qu'elles réduiraient, ce faisant, les incidences du tabac sur la santé des Australiens considérés à titre individuel et de la communauté dans son ensemble. L'Australie avait toujours dialogué avec les Membres de l'OMC au sujet de ces mesures, y compris les Membres qui avaient soulevé des préoccupations au sein du Comité. Elle s'attendait à ce que toutes demandes de consultations soient présentées en conformité avec l'article 4 du Mémoire d'accord et elle se défendrait vigoureusement contre toute contestation qui pourrait résulter de ces consultations.

269. L'Australie a également fait état du soutien qu'elle avait reçu pour ces mesures importantes. Elle a dit que l'état d'avancement de la mesure n'avait pas changé depuis la réunion précédente. La *Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits des tabacs* et la *Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (banalisation des emballages des produits des tabacs)* avaient été adoptées par le Parlement australien en novembre 2011 et avaient reçu la sanction royale le 1^{er} décembre 2011. Le Règlement final de 2011 relatif à la banalisation des emballages des produits du tabac concernant les cigarettes, qui contenait des renseignements détaillés additionnels sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la banalisation des emballages, avait été approuvé le 7 décembre 2011. Le Règlement définitif de 2012 relatif à la banalisation des emballages des produits du tabac (modification), qui incorporait les spécifications afférentes aux produits du tabac autres que les cigarettes dans le règlement, avait été approuvé par le Conseil exécutif le 8 mars 2012. Le gouvernement avait engagé deux processus de consultation sur l'approche de la banalisation des emballages des produits du tabac autres que les cigarettes et les détails du règlement modificatif. Les communications présentées dans ces processus avaient été prises en compte. Tous les produits du tabac destinés à la vente au détail fabriqués ou emballés en Australie pour la consommation intérieure devaient être sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} octobre 2012. Tous les produits du tabac vendus en Australie devaient être sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} décembre 2012. L'Australie avait reçu des demandes de consultations formelles au titre du Mémoire d'accord de l'Ukraine (le 13 mars 2012) et du Honduras (le 4 avril 2012). Ces Membres alléguaient que les mesures australiennes sur la banalisation des emballages étaient incompatibles avec certaines obligations dans le cadre de l'OMC. L'Australie avait tenu des consultations avec l'Ukraine et le Honduras le 12 avril et 1^{er} mai 2012, respectivement. Elle s'était montrée réceptive aux observations de ses partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes, ces observations avaient été prises en compte et elles avaient mené à des modifications du projet de loi et des projets de règlements dans les cas où ces modifications étaient conformes aux objectifs de politique générale du gouvernement. L'Australie a rappelé que les mesures avaient pour objectif: i) de réduire l'attrait et l'intérêt des produits du tabac auprès des

consommateurs, en particulier les jeunes; ii) d'accroître la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires obligatoires; iii) de réduire la capacité de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac à induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabagisme; et iv) à travers la réalisation à long terme de ces objectifs et dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte antitabac, de contribuer aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme.

270. Le Comité a pris note des déclarations faites au titre de ce point de l'ordre du jour.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. Bonnes pratiques réglementaires

271. Le Président a rappelé les recommandations faites dans le cadre du cinquième examen triennal.⁹ Les communications ci-après avaient été présentées: Nouvelle-Zélande (JOB/TBT/5) et États-Unis, au nom des économies membres de l'APEC (G/TBT/W/350).

272. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est référée à la communication de sa délégation (JOB/TBT/5), qui proposait des lignes directrices pour le choix et la conception de mécanismes de facilitation des échanges, lesquelles avaient été élaborées en réponse à l'une des décisions prises dans le cadre du cinquième examen triennal.¹⁰ Elle a dit qu'il y avait encore du travail à faire pour mettre en œuvre cette décision. Elle a donc proposé que le Secrétariat entame le processus de rédaction décrit dans la communication de sa délégation, en remplissant le cadre avec des exemples qui avaient été communiqués au Comité, y compris: la présentation faite par la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC) et le Forum international de l'accréditation (IAF) lors de la réunion de juin 2011 du Comité¹¹; la présentation et les discussions dans le cadre de l'atelier sur la coopération dans le domaine de la réglementation de novembre 2011¹²; et la communication des États-Unis sur l'utilisation de l'AMR de l'ILAC et l'AML de l'IAF par des institutions du gouvernement central.¹³

273. La représentante du Mexique a jugé que la communication de la Nouvelle-Zélande était utile et a dit que sa délégation était disposée à échanger des renseignements avec les Membres, comme il était proposé dans la communication. Elle aurait probablement des observations complémentaires à formuler après l'analyse de cette communication par les organismes responsables.

274. Le représentant de l'Australie a dit qu'il souhaitait étudier plus avant les idées présentées dans la communication de la Nouvelle-Zélande dans le cadre du sixième examen triennal.

275. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que les travaux sur les lignes directrices relatives aux BPF et sur la liste exemplative de bonnes pratiques de mise en œuvre se poursuivraient nécessairement au-delà du sixième examen triennal car il restait encore beaucoup à faire dans cet exercice de grande ampleur, notamment pour trouver un équilibre approprié entre les diverses positions des Membres. Il estimait que le Comité avait déjà accompli des progrès considérables pour mettre en œuvre les recommandations du cinquième examen triennal concernant les bonnes pratiques réglementaires¹⁴, et ce grâce au dialogue utile au sein du Comité, à l'atelier sur la coopération dans le domaine de la réglementation et aux contributions du Secrétariat.¹⁵ Il a dit que le Comité devrait maintenant réfléchir à la manière de faire avancer davantage les travaux sur les bonnes pratiques

⁹ G/TBT/26, paragraphes 11 et 16.

¹⁰ G/TBT/26, paragraphe 19.

¹¹ G/TBT/GEN/17.

¹² G/TBT/W/348.

¹³ G/TBT/W/349.

¹⁴ G/TBT/26, paragraphes 11 et 16.

¹⁵ G/TBT/W/340.

réglementaires dans les domaines les plus pertinents pour la mise en œuvre de l'Accord OTC, dans le cadre du sixième examen triennal, et au-delà.

276. Certes, ce processus devrait d'abord s'appuyer sur les communications des Membres, mais l'intervenant a suggéré qu'il serait peut-être mieux servi par des discussions au sein d'un groupe de travail *ad hoc*, ou d'un autre cadre informel, qui porteraient sur des thèmes propres aux bonnes pratiques réglementaires et qui coïncideraient avec les réunions ordinaires du Comité. Il a expliqué que cela permettrait aux Membres intéressés d'accomplir des progrès sur les bonnes pratiques réglementaires dans un cadre moins formel, sans qu'il soit nécessaire de consigner les discussions dans un compte rendu du Comité. Les résultats de ces travaux pourraient ensuite être communiqués au Comité. L'intervenant a dit que l'identification dans le rapport du sixième examen triennal des domaines où les Membres estimaient qu'il serait utile d'entreprendre ce type de travail analytique approfondi pourrait être un résultat réaliste sur les bonnes pratiques réglementaires. Il n'était pas nécessaire de convenir d'une liste d'exemples de principes et de pratiques dans ce domaine, mais plutôt d'indiquer les intitulés généraux au sujet desquels des travaux seraient effectués pour formuler une telle liste.

277. La représentante des États-Unis a réitéré que sa délégation souhaitait poursuivre les travaux sur les bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du Comité OTC, y compris pour élaborer une liste exemplative de pratiques et d'idées. Elle estimait que ces travaux devraient s'appuyer sur les communications des Membres mais, sous réserve des vues des autres Membres, sa délégation était réceptive à la proposition de l'UE de créer un groupe de travail ou un autre cadre informel pour faire avancer les travaux. Selon les États-Unis, le seul fait de discuter de l'importance de la relation entre le commerce et les bonnes pratiques réglementaires était utile pour les Membres. L'intervenante a précisé que tous travaux éventuels à cet égard devraient être explicitement non contraignants. S'agissant de la communication de la Nouvelle-Zélande, elle croyait comprendre qu'elle avait trait à l'évaluation de la conformité.

278. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'il y avait eu un échange important de renseignements sur les bonnes pratiques réglementaires au sein du Comité, y compris lors des ateliers sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation et sur les bonnes pratiques réglementaires, et a aussi signalé les notes d'information du Secrétariat. Il a dit que d'autres travaux pourraient être effectués sur la base des propositions et contributions des Membres.

279. Pour conclure, le Président a souligné l'importance des bonnes pratiques réglementaires pour la mise en œuvre effective de l'Accord OTC. S'agissant des résultats à obtenir en matière de bonnes pratiques réglementaires lors du sixième examen triennal, les contributions des Membres seraient importantes pour assurer la poursuite des progrès dans ce domaine et établir une bonne base pour les travaux futurs. Le Président a pris note des suggestions des Membres au sujet du processus permettant de faire avancer ces travaux après l'examen, y compris la création d'un groupe de travail.

2. Normes

280. Le Président a rappelé les recommandations faites dans le cadre du cinquième examen triennal et a appelé l'attention du Comité sur les communications pertinentes suivantes: Colombie (G/TBT/W/351), Inde (G/TBT/W/345) et Corée (G/TBT/W/353).

281. Le représentant de la Corée a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/353) en soulignant, en particulier, l'importance de la participation des pays en développement à l'élaboration de normes internationales.

282. Le représentant de l'Inde s'est référé à des discussions antérieures et indiqué que certains Membres semblaient souhaiter une approche moins ambitieuse en matière de normes internationales.

Comme la *Décision existante sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord* adoptée en 2000 (ci-après dénommée "la *Décision du Comité*")¹⁶ offrait un certain degré de souplesse (pour réglementer) dont les Membres étaient satisfaits, il avait le sentiment que ceux-ci hésitaient à y apporter des modifications. L'Inde a proposé que le Comité envisage d'adopter un programme de travail sur les normes – un programme qui tiendrait compte des contributions de tous les Membres et qui porterait sur des domaines ou des thèmes spécifiques, tels que les meilleures pratiques établies par les organismes à activité normative, les définitions de normes internationales (tel que proposé dans le document de la Colombie et appuyé par le Mexique) et les aspects pratiques de la mise en œuvre des six principes sur l'élaboration des normes par les organismes internationaux à activité normative figurant dans la *Décision du Comité*, y compris l'examen de tout nouveau principe. On pourrait également étudier le bien-fondé de dispositions spécifiques sur la transparence dans le domaine des normes (par opposition aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité), telles que les périodes pour la présentation d'observations sur des projets de normes, l'accès au texte intégral d'une norme, la communication volontaire d'études d'impact en même temps que le formulaire de notification. Autres points qui pourraient être examinés: les méthodes de travail électroniques et la perception d'une redevance raisonnable pour l'accès aux normes. Comme certains organismes à activité normative avaient un plan d'action pour les pays en développement Membres, ce programme pourrait être conçu de façon à assurer la participation des pays en développement Membres.

283. La représentante de Cuba a souligné l'importance de la participation effective des pays en développement aux activités d'élaboration de normes. Elle a également souscrit aux observations de l'Inde sur la transparence en matière d'élaboration de normes et a proposé que la coopération entre l'OMC et différents organismes internationaux à activité normative soit renforcée.

284. Le représentant de la Chine a proposé qu'un mécanisme spécial soit établi pour veiller à ce qu'un plus grand nombre de pays en développement Membres puissent participer aux activités normatives internationales. S'agissant de l'élaboration de normes internationales, la Chine a suggéré que des mécanismes ou des voies de recours soient établies pour permettre à tout Membre de faire appel de décisions déraisonnables rendues par des comités techniques à activité normative. Quant aux règlements techniques fondés sur des normes internationales, la Chine a dit qu'elle était favorable à la proposition selon laquelle les organismes à activité normative concernés devraient permettre aux Membres qui adoptaient ces règlements techniques de les publier gratuitement.

285. La représentante de la Malaisie s'est référée à la communication indienne et dit qu'il était bien rendu compte des principes applicables aux normes internationales dans la *Décision existante du Comité OTC* et que les organismes compétents n'avaient pas de mal à s'y conformer. Elle a souligné que l'élaboration de normes était une activité présentant une grande diversité et qu'il pourrait être contre-productif d'adopter un ensemble de principes trop normatifs ou trop limités. En particulier, elle a fait valoir que, dans un monde où les technologies changeaient rapidement et où de nouvelles technologies émergeaient, il serait inutile de limiter les normes internationales à une seule organisation. Ce qu'il fallait c'était des principes clairs pour guider l'élaboration des normes internationales, et non des restrictions concernant les organisations qui pourraient les élaborer. S'agissant du document de l'Inde (G/TBT/W/345), le paragraphe 3 semblait indiquer que les normes internationales étaient élaborées par les *organismes de réglementation*. Ce n'était pas le cas: comme il était indiqué à l'Annexe 1 de l'Accord OTC, on entendait par normes les documents élaborés par la communauté à activité normative, et non par les organismes de réglementation.

¹⁶ Le texte intégral de cette décision est reproduit à l'annexe B du document G/TBT/1/Rev.10, daté du 9 juin 2011.

286. La Malaisie avait un certain nombre d'observations à formuler au sujet des propositions spécifiques de l'Inde (au paragraphe 4). S'agissant de l'ouverture, la Malaisie a demandé des précisions sur l'opérationnalisation du mécanisme et du plan d'action permettant aux PMA de participer à l'élaboration de normes internationales. S'agissant de l'impartialité et du consensus, la Malaisie estimait que les procédures proposées auraient pour conséquence de ralentir le processus d'élaboration et de réduire le nombre des normes. S'agissant de la question de la cohérence, la Malaisie ne voyait pas la nécessité de créer une base de données de normes existantes; il fallait plutôt améliorer le système actuel d'échange de renseignements sur les organismes internationaux pertinents grâce à une meilleure coordination. En ce qui concernait les principes additionnels proposés par l'Inde (paragraphe 5), la Malaisie a fait observer qu'il existait des mécanismes d'appel dans le cadre de l'ISO (Guide ISO/CEI 59). Enfin, s'agissant des lignes directrices pour la transposition dans les normes nationales, la Malaisie a demandé à l'Inde de fournir des précisions additionnelles. La représentante de la Malaisie a également pris note de la proposition de la Corée et dit que sa délégation aurait peut-être des observations à formuler à la réunion suivante.

287. Le représentant de la Colombie a exprimé son soutien pour le programme de travail suggéré par l'Inde, qui pourrait effectivement permettre un débat approfondi sur la question des normes internationales auquel participeraient les pays en développement et contribuer à répondre à quelques-unes des incertitudes sous-jacentes. Il fallait une définition claire des normes internationales qui permettrait au Comité de lever l'ambiguïté dans l'Accord OTC. Selon la Colombie, une telle clarification permettrait aux Membres de faire un meilleur usage des normes internationales. Pour l'heure, il était difficile de savoir si une norme était ou non une norme internationale contrairement, par exemple, aux mesures SPS.

288. Le représentant du Mexique a souscrit à la proposition coréenne, en particulier en ce qui concernait l'importance de l'harmonisation.

289. Le représentant du Canada a demandé des précisions concernant la proposition de la Corée, en particulier au sujet de la référence faite au "rythme de l'harmonisation".

290. Le représentant du Brésil a fait observer que la proposition de l'Inde concernant un programme de travail sur les normes internationales semblait être une approche utile pour aborder certains des aspects les plus importants des normes internationales dont le Comité était saisi. S'agissant des questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour, le Comité pourrait examiner les "meilleures pratiques" concernant les activités de normalisation internationale, la définition des normes internationales pertinentes et les principes de la Décision du Comité OTC.

291. Le représentant du Japon a rappelé la recommandation du cinquième examen triennal du Comité, qui invitait les Membres à échanger des données d'expérience sur l'application et l'utilisation de la Décision du Comité.¹⁷ Il a également rappelé que l'OCDE avait communiqué une publication intitulée "Utilisation des normes internationales dans la réglementation technique", qui analysait la mesure dans laquelle les règlements techniques adoptés par les Membres étaient conformes aux normes internationales. Les contributions de ce genre étaient importantes dans l'examen de la nature des normes internationales. Selon le Japon, il était préférable de continuer d'échanger ces données d'expérience plutôt que de se dépêcher d'élaborer de nouveaux principes.

292. La représentante des États-Unis était favorable à la proposition d'échanger des données d'expérience sur l'application des principes de la Décision du Comité. Toutefois, les États-Unis ne pensaient pas que la définition de normes internationales particulières aiderait le Comité à promouvoir l'harmonisation des prescriptions relatives au produit sur les marchés d'exportation. Cela pourrait même présenter un risque pour la grande variété d'activités normatives menées dans le secteur privé

¹⁷ G/TBT/26, paragraphe 25 c).

qui étaient essentielles pour soutenir le commerce mondial. Comme la délégation de la Malaisie l'avait dit, les États-Unis ont souligné que l'élaboration des normes se faisait dans un grand nombre de contextes et d'organismes différents; la réalisation des objectifs de toutes ces activités était essentielle pour soutenir l'économie mondiale moderne. Ces objectifs couvraient une large gamme de domaines, y compris les suivants: qualité et efficacité de la production nationale; consolidation des marchés intérieurs et accès aux marchés étrangers; soutien du fonctionnement de chaînes d'approvisionnement complexes; création de nouveaux marchés grâce à l'interopérabilité, qui était essentielle dans l'économie moderne; et soutien de la qualité et de la cohérence de la réglementation, ainsi que plates-formes commerciales permettant à tous de tirer profit des innovations. Les travaux du Comité devaient promouvoir des principes et des pratiques qui consacraient la validité de tous ces objectifs, même s'ils avaient une importance différente pour différents Membres. À cet égard, un bon équilibre avait été établi dans la Décision du Comité.

293. S'agissant de la question de l'incidence des "normes privées" soulevée dans la communication de la Colombie, la représentante des États-Unis a rappelé que le Comité avait eu un échange informatif lors de son atelier sur les normes internationales en 2009.¹⁸ Plusieurs Membres avaient donné des indications très utiles sur le rôle joué par la collaboration entre les groupes de producteurs, les associations industrielles, les exportateurs et les organismes nationaux à activité normative dans l'élaboration des stratégies et la création d'une infrastructure technique de respect de la conformité pour permettre aux producteurs locaux de relever ces défis. Il y avait également eu un échange de vues constructif à ce sujet lors du cinquième examen triennal, y compris en ce qui concernait l'inapplicabilité des dispositions de l'Accord OTC à ce qui étaient essentiellement les termes de contrats privés entre acheteurs et vendeurs. L'intervenante a rappelé que le rapport du cinquième examen triennal avait rendu assez bien compte de l'équilibre entre les vues des Membres sur cette question au sein du Comité. Les États-Unis seraient préoccupés par des propositions qui iraient au-delà du consensus obtenu.¹⁹

294. S'agissant du programme de travail proposé par l'Inde, les États-Unis ont rappelé le mandat ambitieux qui avait été établi dans l'examen triennal précédent, y compris sur les normes. Concrètement, le Comité devait maintenant déterminer quelles seraient les phases suivantes. Les travaux du Comité au titre du point de l'ordre du jour sur les normes pourraient peut-être être mieux ciblés – en décidant à l'avance que certains thèmes seraient examinés à différentes réunions du Comité. Cela aiderait les Membres à mieux se préparer et pourrait contribuer aux travaux concernant les recommandations existantes.

295. Enfin, la représentante des États-Unis a tenu à souligner un point particulier, que l'Inde avait soulevé et sur lequel ils étaient en total accord: le besoin de transparence dans l'élaboration des normes par les organismes nationaux à activité normative et, en particulier, les institutions du gouvernement central. Elle a fait observer que le Code de pratique de l'Accord OTC faisait référence à un mécanisme de transparence pour les normes – ISO-NET. Cependant, les États-Unis croyaient comprendre que ce mécanisme n'existait plus depuis de nombreuses années. Cela ne faisait qu'accentuer le défi présenté au Comité.

296. La représentante du Taipei chinois a rappelé trois des principes énoncés dans la Décision du Comité OTC: i) transparence, ii) ouverture et iii) impartialité et consensus. À son avis, ces principes montraient l'importance de la participation de tous les Membres de l'OMC aux travaux des organismes internationaux à activité normative – et de leur inclusivité dans ces organismes. En matière d'inclusivité, il y avait quelques questions importantes à poser: les organismes internationaux à activité normative inviteraient-ils certaines parties prenantes à présenter des observations ou plutôt le public? S'ils invitaient seulement certaines parties prenantes, quels critères seraient utilisés pour

¹⁸ G/TBT/W/310.

¹⁹ G/TBT/26, paragraphe 26.

choisir ces parties prenantes? Si c'était le public, comment les consultations seraient-elles menées? Par ailleurs, les organismes internationaux à activité normative prendraient-ils en considération les observations des parties prenantes qui n'auraient pas été sollicitées? À titre d'exemple, les organismes internationaux à activité normative consulteraient-ils les entités d'un Membre de l'OMC qui n'était *pas* membre de l'organisme à activité normative, en particulier lorsque, le cas échéant, l'entité d'un (tel Membre de l'OMC) était un chef de file ou sinon un acteur très important dans le domaine? S'agissant d'impartialité et de consensus, la représentante du Taipei chinois préférait conserver la définition du consensus de l'OMC. Le Taipei chinois a souligné qu'il était prêt à engager des discussions sur la façon de mettre en œuvre les principes pour assurer la participation significative et effective de tous les Membres aux activités internationales de normalisation.

297. Le représentant de la Suisse a évoqué la prétendue "ambiguïté" de l'expression "norme internationale" dans l'Accord OTC. Comme cela était indiqué dans la proposition colombienne, il a fait observer que la Décision du Comité pourrait servir de première liste récapitulative pour encadrer l'élaboration de normes internationales. Il ne voyait pas l'urgence de rouvrir la Décision du Comité. S'il n'était pas forcément possible de définir ce qu'était une "norme internationale", il serait peut-être utile que le Comité clarifie cette expression. Le représentant de la Suisse a également estimé que l'idée de créer une base de données sur les normes méritait d'être examinée.

298. Le représentant de l'Union européenne s'est référé au document de la Corée et a fait part du soutien de sa délégation pour des travaux qui viseraient à accroître la participation des pays en développement aux activités internationales de normalisation. S'agissant de la proposition de l'Inde concernant la création d'un programme de travail sur les normes, dont l'UE croyait comprendre qu'il s'appliquait aux "normes" en général, qu'il s'agisse de normes nationales ou internationales, l'UE examinerait avec intérêt toute proposition présentée à temps pour être prise en considération dans le cadre du sixième examen triennal. D'une manière générale, toutefois, l'intervenant a souligné qu'il fallait se concentrer sur les travaux dont il était réaliste de croire qu'ils donneraient des résultats. L'Union européenne souhaitait mettre l'accent en priorité sur l'échange de données d'expérience et la collecte de renseignements sur l'application des principes existants concernant l'élaboration des normes, tels qu'ils étaient actuellement formulés dans le Code de pratique (Annexe 3) de l'Accord OTC et la Décision de 2000 du Comité (les six principes). L'intervenant a également souligné l'importance de se concentrer sur les aspects liés à la transparence de l'élaboration des normes, en particulier en ce qui concernait la façon dont l'étape de l'enquête publique était gérée dans le cadre de l'élaboration des normes sur le plan national et régional, et la façon dont il était tenu compte de la contribution des parties prenantes et du principe de l'inclusivité dans les activités internationales de normalisation. Comme la Colombie, il estimait que, lorsque des normes étaient rendues obligatoires en les intégrant dans des règlements techniques ou en y faisant référence dans des procédures d'évaluation de la conformité, il ne fallait pas seulement les notifier au Comité OTC mais que les textes connexes devaient aussi être entièrement disponibles. S'agissant de la définition de l'expression "normes internationales", l'Union européenne s'est référée aux observations précédentes.

299. L'Union européenne souscrivait à l'idée que le Comité consacre des sessions à des thèmes pour permettre aux Membres d'approfondir certains sujets – sans nécessairement les traiter tous dans une seule et même réunion. Cette approche permettrait aux délégations de mieux se préparer et, si nécessaire, d'inviter des experts pouvant aborder des sujets précis. Cette approche pourrait être utilisée pour une bonne part des travaux du Comité afin de permettre des échanges de vues plus fructueux dans plusieurs de ses domaines de travail (c'est-à-dire, ne pas la limiter aux normes).

300. Le représentant du Japon s'est référé aux observations de la Colombie sur les normes privées. Le Japon ne voyait pas clairement si la Colombie faisait référence aux normes élaborées par un organisme à activité normative ou par une entité privée. Le Japon partageait la position des États-Unis sur les normes privées. Dans le contexte de l'article 4.1 de l'Accord OTC, le Comité examinait depuis des années les normes élaborées par les organismes non gouvernementaux de

normalisation au regard de l'obligation des Membres de prendre des *mesures raisonnables* pour faire en sorte que ces organismes adoptent et appliquent le Code de pratique. Par conséquent, si la proposition de la Colombie concernait ces organismes, le Comité pourrait les examiner dans ce contexte (article 4.1). Toutefois, si la Colombie faisait référence aux normes élaborées par d'autres entités privées, cela ne relevait pas de l'Accord OTC.

301. Le représentant de l'ISO a dit qu'il souhaitait revenir sur la discussion sur les normes qui avait eu lieu à la réunion de mars du Comité. D'une manière générale, l'ISO appuyait sans réserve l'idée que les organismes internationaux à activité normative qui disaient observer les six principes de la Décision du Comité devaient être capables de prouver cette affirmation; mais la vérification indépendante du respect des six principes ne se ferait pas sans mal. S'agissant de la participation aux travaux des comités techniques de l'ISO, le représentant de l'ISO a souligné que tous les Membres de l'OMC pouvaient devenir membres de l'ISO et participer aux travaux des comités techniques chargés de l'élaboration des normes. Même les membres de l'ISO qui ne participaient pas à ces travaux avaient voix au chapitre, parce qu'ils pouvaient voter sur les projets de normes.

302. Le représentant de l'OIML a dit que son organisation élaborait surtout des modèles de règlements techniques dans le domaine de la métrologie légale. Il a souligné qu'en tant qu'organisme international à activité normative, l'OIML adhère aux principes du Code de pratique tels qu'ils étaient énoncés dans l'Accord OTC. Il a souscrit aux préoccupations soulevées par le représentant de l'ISO, ainsi que par les États-Unis, concernant le bien-fondé ou la nécessité de limiter la liste des organisations internationales à activité normative ou d'essayer de la définir davantage. Il a informé les Membres que l'OIML mettait la dernière main à une révision de ses procédures de travail pour ses travaux techniques; ces procédures étaient censées incorporer les principes de l'Accord OTC dans toute la mesure du possible et garantir que les travaux de l'OIML soient menés en conformité avec ces principes, si possible. S'agissant de la question du consensus, même si l'OIML essayait de s'assurer que les vues et les besoins du plus grand nombre possible de ses membres soient pris en compte dans ses travaux, elle était soumise à certaines conditions de vote inscrites dans le traité de l'OIML. Cela dit, tous les renseignements concernant les travaux techniques de l'OIML – depuis les tous premiers projets jusqu'aux publications finales – pouvaient être consultés gratuitement sur son site Web. Ce processus ménageait une possibilité adéquate à toutes les parties prenantes intéressées de participer aux travaux et de présenter des observations.

303. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation n'avait pas l'intention de vérifier les principes suivis par l'OIML ou l'ISO; elle proposait plutôt un échange de renseignements (entre Membres de l'OMC) sur la manière précise dont les normes étaient élaborées. À titre d'exemple, s'agissant du processus de l'ISO, même si tous ses membres prenaient part à ce processus, ceux qui ne participaient pas aux travaux du comité technique ne disposaient que d'un vote négatif, et non d'un vote positif. Seuls les participants aux travaux du comité technique avaient droit à un vote positif. Ces nuances étaient difficiles à suivre et il pourrait être utile de les examiner de plus près dans le contexte d'un programme de travail du Comité. Il ne s'agissait pas d'harmoniser les pratiques dans différents organismes, mais plutôt de mieux comprendre le fonctionnement de ces organisations.

304. Le représentant de l'Inde a noté en outre que la Malaisie avait abordé la question de savoir comment s'assurer que les PMA participaient à l'élaboration des normes. Dans le document de sa délégation, celle-ci avait suggéré à cet égard que les organismes à activité normative envisagent d'établir un plan d'action pour les pays en développement (ce qui existait déjà dans certaines organisations), en vertu duquel le représentant d'un groupe de PMA – ou d'un autre groupe de pays en développement – pourrait participer au processus de l'ISO, par exemple, au nom du groupe. Même si ce n'était peut-être pas la meilleure solution, ce serait un pas dans la bonne direction. S'agissant du processus de vote, l'Inde comprenait que cette question était controversée: les méthodes différaient selon les organismes. Là encore, l'Inde ne proposait pas de modifications; mais, il fallait trouver le

moyen de s'assurer qu'il existe un nombre de votes positifs suffisamment élevé pour qu'une norme soit adoptée.

305. Le représentant de l'Inde a remercié le Brésil et la Colombie pour leur soutien et a estimé comme les États-Unis que la transparence était importante dans l'élaboration des normes. Quant aux modalités, l'Inde a indiqué que le Comité lui-même constituait le meilleur cadre pour ces travaux, qu'il conviendrait de mener au titre d'un point de l'ordre du jour convenu pour chaque réunion du Comité.

306. La représentante des États-Unis s'est référée à l'observation de l'Inde au sujet de "plans d'action" pour financer la participation de pays en développement aux activités normatives. Elle a souligné que la plupart des organismes à activité normative étaient des organismes privés – et non des organismes publics. Par conséquent, en tant que Membres de l'OMC, les gouvernements pouvaient uniquement exercer une influence en participant aux travaux de ces organismes ou de leurs comités techniques. Plusieurs de ces organismes (privés) faisaient des efforts considérables pour élargir la participation des pays en développement – toutefois, l'intervenante a indiqué que la participation aux travaux des comités techniques était principalement le fait de bénévoles – et cela était déterminé en grande partie par un intérêt à l'égard des résultats, une condition essentielle pour la qualité des normes qui étaient élaborées. L'intervenante a indiqué que les processus de vote différaient beaucoup entre les organismes, en fonction du type de norme en préparation; ce processus était aussi étroitement lié à ce que les membres et les participants aux travaux de chaque organisme jugeaient approprié pour l'élaboration rapide et efficace de la norme.

307. Pour conclure, le Président a souligné l'importance que les Membres avaient donnée à la participation aux activités normatives internationales – à cet égard, il a souligné les principes de la transparence, de l'inclusivité et du consensus. Il a également noté que la proposition d'établir un programme de travail, ou de trouver d'autres moyens de recentrer les travaux du Comité, semblait commencer à s'imposer.

3. Évaluation de la conformité

308. La représentante des États-Unis a réitéré que l'évaluation de la conformité jouait un rôle clé dans la capacité des organismes de réglementation de donner des assurances que les prescriptions énoncées dans les règlements techniques étaient respectées. Par ailleurs, l'évaluation de la conformité était de plus en plus utilisée dans les programmes volontaires, y compris les normes volontaires. L'intervenante a rappelé que les États-Unis avaient présenté leur document sur l'ILAC et l'IAF à la réunion précédente du Comité.²⁰ À cet égard, elle a dit que les États-Unis considéraient que les activités des réseaux régionaux d'organismes d'accréditation étaient essentielles pour renforcer les compétences et les aptitudes, et éviter les conflits d'intérêts. En plus de faire mieux comprendre la mise en œuvre de l'article 9 de l'Accord OTC, les États-Unis souhaitaient trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre de l'article 5 de l'Accord OTC, et en particulier l'article 5.4 – qui faisait obligation aux institutions des gouvernements centraux d'utiliser les normes internationales comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où elles seraient inappropriés pour réaliser leur objectif. Il était particulièrement important d'assurer la compétence et l'indépendance des organismes d'évaluation de la conformité; un examen plus poussé des dispositions de l'article 5 par le Comité pourrait grandement aider à renforcer la mise en œuvre. S'agissant des thèmes de discussion dans un programme de travail spécifique, les États-Unis ont proposé que le Comité organise une séance d'information où, par exemple, les experts du CASCO de l'ISO et d'autres experts d'organismes d'évaluation de la conformité ou d'organismes d'accréditation présenteraient des renseignements à ce sujet.

²⁰ G/TBT/W/349, daté du 13 mars 2012.

309. S'agissant de la communication de la Nouvelle-Zélande sur la facilitation des échanges²¹, les États-Unis appuyaient les efforts faits par les Membres pour présenter des renseignements et des points de vue au Comité afin de promouvoir une compréhension commune – en particulier sur des questions complexes telles que le choix d'une procédure d'évaluation de la conformité dans différentes situations. Les États-Unis craignaient que le contenu proposé ne soit trop détaillé pour un document du Comité et que le niveau d'analyse et de complexité du document aille trop loin pour obtenir un accord sur le libellé. Les États-Unis préféreraient une approche plus simple et plus souple; à titre d'exemple, le Comité pourrait examiner ou établir une série d'outils de référence pour les Membres qui éclaireraient les décisions internes concernant les mécanismes de facilitation des échanges ou l'évaluation de la conformité. Ces outils de référence devraient notamment concerner l'utilisation des normes internationales et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité.

310. Le Secrétariat a rappelé que certaines recommandations figurant dans le rapport sur le sixième examen triennal étaient de nature spécifique.

311. La représentante des États-Unis a fait observer que, selon sa délégation, l'évaluation de la conformité était un domaine particulièrement complexe et qu'un échange d'information permanent sur la mise en œuvre de l'article 5.2 et 5.4 de l'Accord OTC serait utile. Cette nécessité était confirmée par les nombreuses préoccupations commerciales examinées au sein du Comité, qui portaient fondamentalement sur des procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenante a réitéré que les instructions existantes concernant les normes internationales pourraient être partagées et examinées. Il pourrait être utile de commencer par les travaux existants à ce sujet et d'examiner les divers guides et recommandations communiqués par différents organismes. Il était également important de s'intéresser aux efforts visant à améliorer la transparence des activités normatives, car de plus en plus de Membres exerçaient leur pouvoir de réglementation en adoptant des normes volontaires visant des objectifs sociaux, environnementaux et de santé publique d'une importance capitale.

312. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que le Comité avait réalisé moins de progrès en matière d'évaluation de la conformité qu'en matière de bonnes pratiques réglementaires. Néanmoins, il a souligné que les recommandations du cinquième examen triennal restaient valables et constituaient une feuille de route. En fait, les Membres savaient alors que les travaux prévus ne seraient pas accomplis pendant la période couverte par un seul examen triennal. Par conséquent, il fallait continuer d'échanger des renseignements. Cela permettrait au Comité d'extraire quelques principes, lignes directrices ou exemples illustratifs qui serviraient de base à ses travaux. Et, bien que l'échange de renseignements sur les bonnes pratiques réglementaires ait bien progressé et que le Comité ait recueilli une masse critique de renseignements lui permettant d'en extraire des principes, pour ce qui était de l'évaluation de la conformité il y avait manifestement encore place pour un échange de renseignements plus important avant d'aller plus loin. Selon l'Union européenne, il était logique de définir des domaines où l'intérêt était suffisant pour poursuivre les travaux dans le cadre de sessions thématiques. L'une des questions qui n'avaient pas été étudiées par le Comité OTC, par exemple, était celle de l'évaluation des risques par rapport à la gestion des risques dans le domaine des OTC. Alors que tous les Membres étaient très favorables à une approche de l'évaluation de la conformité fondée sur les risques, les avis divergeaient grandement sur la notion d'évaluation des risques et la façon de gérer les risques par une évaluation de la conformité. Il pourrait être utile d'étudier ces discussions de façon plus approfondie. En fait, c'était également pertinent pour les bonnes pratiques réglementaires: à ce jour, elles avaient principalement été analysées au regard des règlements techniques, mais l'examen des bonnes pratiques réglementaires était également pertinent pour l'évaluation de la conformité.

313. Le Président a conclu qu'en matière d'évaluation de la conformité, il semblait que l'accent continuait d'être mis sur l'échange de renseignements.

²¹ JOB/TBT/5, daté du 17 septembre 2010.

314. Par ailleurs, le représentant du Canada a appelé l'attention du Comité sur le fait que les gouvernements du Canada et du Mexique avaient conclu un ARM de l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication. L'accord avait ensuite été notifié au Comité.²² L'ARM visait à simplifier l'évaluation de la conformité d'un large éventail de produits.

4. Transparence

315. Le Président s'est référé aux recommandations du cinquième examen triennal²³ et a appelé l'attention du Comité sur les communications récentes suivantes: Japon (G/TBT/W/352), Corée (G/TBT/W/353) et Union européenne (G/TBT/W/354).

316. Le représentant du Japon a présenté la communication de sa délégation en soulignant qu'il était important d'améliorer et de renforcer la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord OTC. S'agissant du premier élément de la communication – réponse aux demandes de renseignements et observations concernant les notifications OTC – il a dit qu'il fallait répondre à toutes les demandes raisonnables en temps utile et qu'un délai normal entre la réception des observations et les réponses pourrait être défini à l'occasion du sixième examen triennal. Il pourrait être utile à cet égard de permettre aux Membres d'échanger des données d'expérience sur les difficultés qu'ils rencontraient pour répondre aux observations.

317. S'agissant du deuxième élément – offrir la possibilité de présenter des observations aux notifications OTC – le représentant a dit qu'il y avait eu des cas où les observations du Japon en anglais n'avaient pas été acceptées par le pays notifiant parce que seules les observations rédigées en espagnol étaient acceptées. Dans ce contexte, il était difficile pour le Japon de fournir des traductions dans le délai imparti pour la présentation d'observations. Afin d'éviter de telles situations, l'intervenant a suggéré au Comité de recommander que, lorsqu'une observation était rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC et parvenait au pays notifiant dans le délai imparti pour la présentation d'observations, les Membres devraient accepter la version traduite de ces observations (si le Membre en question acceptait uniquement les observations rédigées dans une langue) même après la fin du délai imparti pour la présentation d'observations, à condition qu'elle soit communiquée dans un délai raisonnable.

318. S'agissant du troisième élément de la communication – réponse aux demandes de renseignements par l'intermédiaire du point d'information – l'intervenant a proposé que le Comité étudie la recommandation ci-après aux fins du sixième examen triennal: encourager les Membres à répondre aux demandes de renseignements et à partager des données d'expérience concernant les cas dans lesquels il leur avait été difficile de répondre aux demandes de renseignements.

319. S'agissant du quatrième élément – Code de pratique – l'intervenant a rappelé que le paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord OTC disposait qu'"[a]vant d'adopter une norme l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme". Il a proposé que le Comité envisage d'entamer dans le cadre du sixième examen triennal un échange sur les données d'expérience et les meilleures pratiques des Membres concernant la mise en œuvre de ce paragraphe.

320. La représentante de la Corée s'est concentrée sur trois questions soulevées dans la communication de sa délégation. Premièrement, elle a souligné l'ambiguïté des critères utilisés pour déterminer les effets "notables" sur le commerce aux articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC et indiqué que les notifications dépendaient essentiellement du jugement subjectif des autorités compétentes

²² G/TBT/10.7/N/110, daté du 12 juin 2012.

²³ G/TBT/26, paragraphes 29 à 54.

concernées. Sa délégation estimait que l'utilisation de critères abstraits pour déterminer si un règlement avait des effets notables sur le commerce était l'une des raisons pour lesquelles certains pays Membres ne notifiaient pas des règlements techniques importants et l'intervenante a souligné que des critères plus précis à ce sujet étaient nécessaires. Dans un premier temps, l'intervenante a proposé que le Secrétariat de l'OMC examine les préoccupations commerciales spécifiques qui n'avaient pas fait l'objet de notifications au Comité OTC, et analyse les raisons pour lesquelles des notifications n'étaient pas présentées.

321. Deuxièmement, l'intervenante a proposé que, lorsque cela était possible et sur une base volontaire, les Membres présentent une version électronique de l'étude d'impact de la réglementation dans la langue nationale des Membres en même temps que les notifications adressées au Secrétariat de l'OMC. L'étude d'impact de la réglementation pourrait être communiquée au moyen d'un lien hypertexte sur le site Web du Membre, qui serait indiqué sur la notification. La représentante a dit que les nouvelles procédures pourraient être introduites progressivement; les Membres pourraient communiquer d'abord les études d'impact portant sur les lois et communiquer ensuite celles qui portaient sur les règlements.

322. Troisièmement, la délégation coréenne a proposé qu'à l'occasion du sixième examen triennal, les Membres réaffirment l'importance des mécanismes permettant une coordination intragouvernementale, au titre des articles 3.2 et 7.2 de l'Accord OTC, y compris en encourageant les Membres à notifier les règlements des pouvoirs publics locaux au Comité OTC. L'intervenante a dit que de nombreux règlements des pouvoirs publics locaux n'étaient toujours pas notifiés au Comité OTC et que sa délégation avait noté des divergences entre les règlements techniques projetés par le gouvernement central et les pouvoirs publics locaux. Elle a proposé que les Membres soient encouragés à échanger des données d'expérience et les difficultés qu'ils rencontraient concernant ces questions.

323. La représentante a souligné l'importance de la réalisation de progrès à ce sujet pour renforcer la confiance des Membres dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. La délégation coréenne avait l'intention d'élaborer davantage cette communication et elle souhaitait recevoir les observations ou indications des autres Membres.

324. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que la communication de sa délégation portait sur des obligations existantes en vertu de l'Accord OTC, des recommandations sur la transparence élaborées par le Comité au fil du temps et des propositions visant à améliorer le système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS). Il a fait observer que la section 2 de la communication portait sur des thèmes semblables à ceux de la communication du Japon, à savoir qu'il y avait encore des manquements graves concernant le respect par les Membres de certaines obligations fondamentales en matière de transparence, tels que l'absence de notification ou l'absence de réponse des points d'information, ainsi que le non-suivi des recommandations du Comité par les Membres.²⁴ Il a souligné la nécessité de réaffirmer qu'il était important que les Membres respectent pleinement leurs obligations en matière de transparence et mettent en œuvre les recommandations du Comité.

325. L'intervenant s'est dit préoccupé par l'incertitude concernant la durée réelle de la période prévue pour la présentation des observations et le délai réel pour la présentation des observations. Plus précisément, il a dit qu'il y avait une certaine ambiguïté sur la question de savoir si la période de 60 jours commençait au moment de l'envoi d'une notification au Secrétariat ou si elle commençait au moment de la distribution de la notification par le Secrétariat. L'absence de délai uniforme entre l'envoi d'une notification au Secrétariat et sa distribution avait pour effet d'accroître l'incertitude au

²⁴ Voir G/TBT/1/Rev.10.

sujet de la période prévue pour la présentation des observations, et souvent de réduire la durée effective de cette période à beaucoup moins que 60 jours.

326. Le représentant a dit que même si sa délégation était un Membre ayant, en principe, des capacités importantes, elle avait eu des difficultés à gérer le nombre croissant de notifications OTC au cours des années récentes, ce qui soulevait la question des moyens de contribuer à faciliter les efforts faits par les Membres pour accéder à ce flux considérable d'informations, et le gérer. Il a dit qu'afin de maximiser leurs chances, il était important que les Membres profitent pleinement des possibilités et des droits que leur donnait la procédure de notification, en d'autres termes: qu'ils apprennent l'existence de notifications; qu'ils réagissent à celles qui présentent un intérêt; et qu'il suivent l'évolution de la réglementation dans les autres Membres.

327. L'intervenant estimait que l'un des moyens de relever ce défi en matière de gestion des renseignements était d'améliorer le TBT IMS existant. Comme le Secrétariat s'employait actuellement à améliorer le système, il estimait que c'était le moment opportun d'engager cette discussion au Comité. Trois grands objectifs étaient analysés à cet égard dans la communication de sa délégation: promouvoir l'efficacité; suivre les renseignements relatifs à une notification particulière; et sensibilisation.

328. Afin de rendre le système plus efficace et de gagner du temps, la délégation de l'UE a proposé que le système de présentation en ligne des notifications OTC qui serait bientôt disponible permette le téléchargement direct des notifications OTC. L'intervenant a insisté sur l'utilité du téléchargement direct pour éviter aux points d'information OTC de devoir effectuer de multiples copier-coller, comme le permettait le nouveau système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). C'était techniquement possible; sa délégation avait implémenté avec succès une base de données semblable pour gérer les notifications internes de projets de règlements techniques présentées par les États membres de l'UE et elle souhaitait partager son expérience à cet égard. Autre avantage du téléchargement direct: réduire au minimum la nécessité du traitement par le Secrétariat, et réduire ainsi l'incertitude concernant la durée de la période prévue pour la présentation des observations. Cette période pourrait commencer dès le téléchargement du document vers la base de données ou, autre approche, ce téléchargement permettrait d'établir un délai normal entre le téléchargement du document et sa communication aux Membres de l'OMC. L'intervenant a indiqué que la présentation en ligne devrait rester volontaire et que les Membres pourraient continuer d'utiliser d'autres moyens de notification s'ils les jugeaient plus adaptés à leurs besoins. Toutefois, dans ce cas, il a proposé que la période prévue pour la présentation des observations commence à la date de la distribution de la notification par le Secrétariat.

329. Toujours au sujet de l'efficacité et s'agissant de la définition du champ d'application des projets de mesures, l'intervenant a dit que l'utilisation des codes du Système harmonisé (SH) ou de la Classification internationale des normes (ICS) était compliquée et qu'elle ne correspondait pas à la réalité dans laquelle les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité étaient élaborés. Il a expliqué la difficulté de rendre compte de manière exhaustive de tous les produits visés par un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité au moyen de codes du SH. Les utilisateurs avaient beaucoup de mal à trouver des règlements techniques s'appliquant à des produits particuliers s'ils n'étaient pas très versés dans le secteur de produits en question et connaissaient bien la nomenclature douanière du SH. Par conséquent, sa délégation a proposé un nouveau classement des produits, qui s'appuyait sur un certain nombre de catégories de produits correspondant aux principaux secteurs de produits faisant l'objet de notifications OTC. L'intervenant a expliqué qu'au moment de télécharger une notification, l'autorité adressant la notification choisirait la catégorie prédéfinie qui correspondait le mieux au domaine couvert par le texte notifié. Sa délégation souhaitait recevoir des idées concernant la longueur de la liste de catégories et leur description. Cette approche créerait un recueil des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquaient à un secteur de produits donné dans tous les Membres,

car les utilisateurs pourraient effectuer une recherche par secteur de produits et avoir immédiatement accès à toutes les notifications présentées par tous les Membres dans ce secteur.

330. S'agissant de la possibilité de suivre les renseignements relatifs à une notification particulière, l'intervenant a proposé que tous les renseignements concernant une notification soient accessibles sur une seule page. En d'autres termes, la notification initiale, les textes finaux adoptés et toutes modifications de ceux-ci, tous les corrigenda et toutes révisions devraient être accessibles sur une seule et même page. L'intervenant a dit que ce système avait été implémenté dans la base de données de l'Union européenne, à la grande satisfaction des utilisateurs qui étaient dorénavant plus à même de suivre l'évolution d'une mesure donnée. Dans la même veine, il a proposé que le Comité adopte un système uniforme de codage pour les addenda et les révisions, parce qu'il y avait actuellement une certaine irrégularité concernant l'utilisation de ces documents par les Membres, ce qui créait de la confusion et compliquait le suivi de l'évolution des mesures.

331. Enfin, s'agissant de la sensibilisation, l'intervenant a dit que les outils informatiques contribuaient à faire mieux connaître les notifications OTC, la teneur des règlements techniques, l'évolution de la réglementation et l'Accord OTC en général. À cet égard, il a proposé qu'un mécanisme soit créé pour que les Membres puissent, d'une manière volontaire, télécharger des observations et des réponses aux observations. Il a expliqué que cela permettrait aux Membres de prendre connaissance des préoccupations soulevées par les autres Membres et, comme les préoccupations commerciales spécifiques étaient essentiellement une répétition de préoccupations déjà communiquées sous forme d'observations écrites, il a dit que cela ne devrait pas créer de problèmes de confidentialité. Toutefois, il a affirmé que les Membres devraient avoir le droit de porter des questions de confidentialité à l'attention du Secrétariat et donc de s'abstenir de mettre des observations en ligne dans ce cas. Cela dit, sa délégation estimait que le potentiel d'apprendre les uns des autres était considérable, parce que les échanges écrits qui avaient lieu dans le cadre des notifications OTC étaient un puissant outil d'apprentissage.

332. Le représentant a fait une deuxième proposition concernant la sensibilisation: l'utilisation d'outils informatiques pour développer un système d'alerte par courrier électronique permettant aux abonnés de choisir d'être informés des notifications présentées dans un ou plusieurs secteurs de produits. À cet égard, il a proposé que les possibilités de synergies avec les bases de données nationales ou régionales existantes relatives aux notifications OTC soient examinées, en vue de créer un système interactif qui pourrait établir des liens avec des bases de données nationales ou régionales existantes ou futures et faciliter ainsi la communication de renseignements aux autorités nationales et aux parties prenantes.

333. La délégation de l'UE reconnaissait que cette proposition était ambitieuse et elle attendait avec intérêt les observations des Membres. L'intervenant a suggéré que ces questions soient examinées de manière plus approfondie lors des réunions extraordinaires suivantes sur les procédures d'échange de renseignements et indiqué que le calendrier était lié aux travaux en cours de mise à niveau de l'interface TBT IMS effectués par le Secrétariat.

334. La représentante de l'Ukraine a attiré l'attention sur certains éléments clés de la transparence, y compris la nécessité que les Membres ménagent des possibilités de présenter des observations, les réponses aux observations et le bon fonctionnement des points d'information OTC. Elle a indiqué que le point d'information OTC ukrainien recevait rarement des réponses à ses demandes de renseignements. Cependant, celui-ci recevait de nombreuses demandes de renseignements et des observations des autres Membres et, de ce fait, il était difficile de fournir des réponses rapides et claires. Sa délégation s'est associée à la communication du Japon, en particulier la proposition d'encourager les Membres à fournir des réponses écrites aux observations et à répondre aux demandes de renseignements. La délégation ukrainienne était prête à échanger des données d'expérience nationales concernant les difficultés à répondre à des observations.

335. La représentante de la Malaisie s'est associée à la communication du Japon et est convenue que la mise en commun des expériences des parties prenantes et des Membres pourrait permettre d'améliorer la mise en œuvre de la disposition relative à la transparence de l'Accord OTC. Elle a formulé un certain nombre d'observations spécifiques sur la communication. S'agissant des réponses aux demandes de renseignements et aux observations sur des notifications OTC (paragraphe 6), sa délégation était favorable à la proposition de fixer un délai normal pour répondre aux observations afin d'encourager la présentation des réponses en temps voulu, ainsi qu'à celle de parvenir à une entente sur ce qui constituait une réponse en temps voulu.

336. La représentante s'est félicitée des propositions exposées aux paragraphes 7 et 9, au sujet de la nécessité de ménager des possibilités de présenter des observations sur les notifications OTC dans l'une quelconque des langues officielles de l'OMC et de la nécessité de ménager une période de 60 jours pour la présentation des observations au titre du Code de pratique. Elle a dit que la proposition figurant au paragraphe 4 d'échanger les données d'expérience des Membres sur la mise en œuvre du paragraphe L du Code de pratique méritait d'être étudiée plus avant et elle a demandé au Japon de préciser la nature exacte de cet échange de données d'expérience.

337. Le représentant de Cuba a fait part de son soutien pour la communication du Japon, en particulier en ce qui concernait la nécessité que les points d'information répondent aux demandes par écrit, en temps voulu et dans un délai normal.

338. Le représentant de l'Inde a dit qu'il était d'accord avec le Japon sur la nécessité que les organismes à activité normative ménagent une période de 60 jours pour présenter des observations concernant les projets de normes. Toutefois, il a émis des réserves au sujet de la fixation d'un délai normal pour les réponses des points d'information, car cela pourrait poser des difficultés aux pays en développement; à cet égard, il était favorable à la proposition voulant que les Membres échangent des données d'expérience sur les temps de réponse.

339. Passant à la proposition de la Corée, l'intervenant a fait observer que le partage d'études d'impact de la réglementation dans le contexte d'une notification pourrait être utile, à condition que cela se fasse d'une manière purement volontaire. S'agissant de la proposition invitant le Secrétariat à examiner les préoccupations commerciales spécifiques qui n'étaient pas liées à des mesures notifiées, il a dit que ce serait une lourde charge pour le Secrétariat et que cela pourrait prêter à controverse compte tenu de ce qui s'était passé dans le contexte du mécanisme d'examen des politiques commerciales.

340. Le représentant a dit qu'il partageait l'objectif de l'Union européenne d'améliorer les systèmes informatiques OTC. Il croyait que le futur système de présentation en ligne des notifications OTC pourrait s'inspirer du SPS NSS, à condition qu'un mécanisme permette au Secrétariat de continuer de coopérer avec les Membres pour corriger les divergences dans leurs notifications. Toutefois, il craignait qu'une approche fondée sur le classement de produits dans de nouvelles catégories ne dissuade les Membres d'indiquer les codes du SH sur les notifications; les organismes de réglementation pourraient cesser d'échanger des données dont ils disposaient déjà au sujet des produits visés ou pourraient ne pas prendre le temps d'évaluer les produits concernés. Après tout, les codes du SH étaient au cœur même des données commerciales et tarifaires et il a fait état de problèmes qui s'étaient posés dans le contexte de l'Accord sur les technologies de l'information pour cette raison.

341. Le représentant de Hong Kong, Chine a souscrit aux propositions exposées dans la communication du Japon, en ce qui concernait la présentation de réponses en temps voulu par les points d'information dès la réception d'observations sur des notifications OTC ou d'autres demandes de renseignements, et l'échange de données d'expérience à ce sujet.

342. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation partageait les préoccupations générales soulevées dans les trois communications concernant le manque de notifications et l'incapacité de certains points d'information de répondre à de simples demandes de renseignements. Elle croyait que l'un des objectifs importants du Comité était d'aider les Membres à respecter les obligations existantes en matière de transparence. Elle a noté que de nombreux Membres éprouvaient de grandes difficultés à établir un point d'information et des procédures de notification pour des raisons liées aux institutions, au cadre juridique, aux ressources et à la coordination gouvernementale, et tout soutien que pourrait apporter le Comité serait utile, y compris en échangeant des données d'expérience. S'agissant du renforcement des procédures de notification et du fonctionnement des points d'information, elle a fait observer que les Membres avaient établi divers mécanismes – le processus de notification des États-Unis reposait sur une structure solide consistant en un comité interorganismes puissant et l'existence d'un seul journal officiel – et elle a proposé que les Membres partagent les meilleures pratiques concernant ces mécanismes.

343. S'agissant de la communication de la Corée, l'intervenante s'est dite favorable à la publication volontaire de l'étude d'impact de la réglementation et a insisté sur l'importance de notifier les mesures des gouvernements sous-centraux. Quant à la proposition de la Corée invitant le Comité à élaborer des critères plus détaillés au sujet des "effets notables sur le commerce", elle a indiqué que l'évaluation des impacts de la réglementation sur le commerce présentait de grandes difficultés analytiques et méthodologiques. Afin de limiter au minimum les raisons et les possibilités qu'avaient les Membres de ne pas notifier des mesures importantes, sa délégation estimait que les Membres devraient adopter une interprétation libérale des effets notables, avec un parti pris en faveur de notification.

344. S'agissant de la communication du Japon, l'intervenante a indiqué que les États-Unis répondaient aux observations une fois que la règle finale était publiée par les organismes de réglementation et elle voyait dans le Comité OTC et l'interaction entre responsables du commerce un moyen important de fournir des réactions et des précisions provisoires. Sa délégation continuerait de prendre le temps d'interagir avec les Membres pour répondre aux préoccupations concernant des projets de règlements techniques. Enfin, sa délégation souscrivait à l'objectif de l'Union européenne d'accroître l'efficacité des systèmes informatiques et d'élargir l'application des bonnes pratiques en matière de notification.

345. Le représentant du Brésil a souscrit à l'objectif de l'Union européenne d'utiliser la technologie pour améliorer les pratiques en matière de transparence. Il a pris note de quelques idées utiles, y compris le téléchargement direct des notifications. Toutefois, pour ce qui était de faire débiter la période de 60 jours pour la présentation des observations à compter du téléchargement d'une notification, il a dit qu'il y avait des cas où les Membres ne pouvaient pas ménager une telle période pour la présentation des observations. Néanmoins, il a reconnu que les Membres devraient faire tout leur possible pour respecter cette recommandation du Comité. Enfin, s'agissant de la proposition de stocker les observations présentées et les réponses données pendant des consultations publiques, il a dit que cela devait se faire d'une manière volontaire.

346. La représentante de la Nouvelle-Zélande estimait comme d'autres délégations qu'il fallait accroître l'efficacité et l'utilité des points d'information nationaux et apporter d'autres améliorations aux pratiques relatives à la transparence entre les Membres. Sa délégation pensait qu'il était utile d'encourager les Membres à poser des gestes concrets pour améliorer leurs pratiques actuelles.

347. Passant à la communication du Japon, l'intervenante a indiqué que les points d'information nationaux recevaient les observations et les demandes de renseignements, ainsi que les réponses à ces observations et demandes de renseignements, mais ils jouaient souvent le rôle d'intermédiaire; les organismes de réglementation étaient généralement chargés d'examiner les observations et les demandes de renseignements et d'y répondre. En réponse aux préoccupations du Japon, elle a d'abord

suggéré que le Comité encourage les points d'information nationaux à accuser réception d'une demande et à fournir un point de contact dans l'organisation ou le ministère chargé de la mesure, afin de faciliter un dialogue direct et fructueux entre les parties. Elle a ensuite proposé qu'une discussion à ce sujet soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire suivante sur l'échange de renseignements, en vue de trouver des moyens pratiques de répondre à ces défis.

348. La délégation de l'intervenante était en faveur de la suggestion du Japon de procéder à un échange de renseignements entre les Membres sur la manière dont les dispositions du Code de pratique concernant la transparence étaient actuellement mises en œuvre et sur toutes les difficultés rencontrées. Toutefois, l'intervenante s'est demandée si cela devrait être au cœur des travaux du Comité; si les Membres souhaitaient examiner des questions entourant le fonctionnement d'organismes nationaux à activité normative, y compris les questions de transparence, un cadre distinct pourrait être créé, comme une réunion *ad hoc* ou un atelier spécifique par exemple.

349. S'agissant des aspects relatifs à la transparence de la communication de la Corée concernant les "effets notables sur le commerce", l'intervenante a suggéré que les Membres commencent par échanger des renseignements sur la façon dont ils appliquaient actuellement les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, ainsi que les recommandations du Comité OTC à ce sujet. En outre, sa délégation était favorable à ce que les Membres présentent davantage de renseignements à l'OMC dans le cadre du processus de notification global, y compris des études d'impact de la réglementation, pourvu que cela se fasse de manière volontaire et avec suffisamment de souplesse pour convenir à tous les Membres. Enfin, l'intervenante a exprimé son soutien pour la promotion de mécanismes de coordination intragouvernementale afin de renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC. Elle a indiqué que sa délégation continuerait d'analyser la communication de l'Union européenne, mais qu'elle était généralement favorable aux idées qui étaient présentées.

350. Le représentant de la Suisse a dit que la recommandation du cinquième examen triennal invitant à répondre aux observations par écrit devrait être réaffirmée et précisée dans le sixième examen. Les Membres devraient être encouragés à répondre à toutes les observations formulées dans l'une des langues officielles de l'OMC, et ce dans un délai indicatif. L'intervenant a dit que si, pour une raison quelconque, ce délai ne pouvait pas être respecté, les points d'information devraient être encouragés à au moins accuser réception de l'observation. En ce qui concernait le rôle des points d'information, il a suggéré que le Comité propose des orientations qui leur permettraient d'être plus à même de répondre aux observations.

351. Le représentant ferait bon accueil à toute solution informatique efficace et conviviale qui réduirait la charge de travail du Secrétariat de l'OMC, réduirait le délai entre la réception des notifications et la distribution, et faciliterait l'accès des parties prenantes intéressées (telles que les organismes de réglementation ou les entreprises) aux notifications. Sa délégation privilégiait un système automatisé, léger, simple et disponible dans un proche avenir.

352. S'agissant de la communication de l'Union européenne, l'intervenant s'est félicité de la proposition relative au classement des marchandises visées par des mesures dans des catégories générales. Toutefois, il s'est interrogé sur la faisabilité de la publication des observations en ligne et a dit que les discussions au Comité OTC fournissaient actuellement des renseignements à cet égard.

353. L'intervenant s'est dit intéressé par les observations de la Corée concernant les "effets notables sur le commerce" et a souscrit aux remarques des États-Unis à ce sujet. L'existence de préoccupations commerciales spécifiques concernant des mesures qui n'avaient pas été notifiés semblait indiquer qu'il fallait clarifier ce libellé ambigu. L'intervenant a demandé aux Membres de partager les critères qu'ils utilisaient pour décider si des projets législatifs seraient notifiés.

354. Parlant de la communication de la Corée, le représentant du Canada a fait observer qu'il s'était révélé difficile de donner des indications concernant le sens de l'expression "effets notables sur le commerce" aux autorités canadiennes qui élaboraient des mesures réglementaires. Sa délégation estimait qu'il valait mieux se placer dans la perspective d'un autre Membre qui pourrait juger que la mesure était notable et qu'il valait donc mieux pécher par excès de prudence et notifier les mesures en cas de doute. Le représentant a suggéré que le Comité élabore des orientations à ce sujet, que les Membres pourraient transmettre à leurs autorités de réglementation.

355. L'intervenant a souligné l'importance d'utiliser des outils et des technologies de gestion de l'information pour fournir des renseignements aux Membres plus rapidement et plus efficacement, et il a pris note des concepts intéressants figurant dans la communication de l'Union européenne. Il estimait qu'il fallait simplifier l'accès aux renseignements concernant les notifications et aider les parties prenantes à trouver les mesures revêtant une importance pour elles (les mesures appliquées sur des marchés d'exportation importants par exemple), en particulier compte tenu de la croissance annuelle du nombre de notifications.

356. S'agissant de la proposition de l'Union européenne d'établir un nouveau classement pour les mesures, l'intervenant a fait remarquer que s'il était utile d'indiquer les codes du SH qui s'appliquaient à une mesure, c'était souvent très difficile, voire impossible. Il a expliqué que les organismes de réglementation n'élaboraient pas les mesures en tenant compte de codes donnés du SH; les mesures s'appliquaient plutôt à un éventail de produits pertinents pour l'objectif de politique générale de la mesure. L'indication précise de codes du SH pouvait nuire aux objectifs poursuivis par le règlement si, par exemple, certains produits pertinents étaient omis ou de nouveaux produits étaient développés. Le représentant croyait qu'il était utile de fournir des renseignements aux parties prenantes en fonction de grandes catégories et il étudierait la proposition de l'UE de manière plus approfondie.

357. L'intervenant a fait observer qu'il y avait peu de retards importants dans la distribution des notifications par le Secrétariat. Néanmoins, il était toujours possible que certains retards (le temps nécessaire pour la traduction et l'erreur humaine, par exemple) réduisent la période de 60 jours pour la présentation des observations et il a dit qu'il convenait de tirer parti des avancées technologiques pour éviter ce risque.

358. Le représentant du Japon a dit que sa délégation était réceptive aux observations et disposée à discuter du délai normal proposé entre la réception des observations et la réponse. Il a indiqué qu'en moyenne, le Japon répondait dans les 60 jours suivant la réception des observations. Il a souligné l'importance d'accuser réception des observations sur les notifications OTC et s'est dit favorable à la suggestion de la Nouvelle-Zélande à ce sujet.

359. Les représentants du Secrétariat ont présenté les améliorations apportées récemment au système de gestion des renseignements OTC (TBT IMS)²⁵, y compris la nouvelle configuration et les nouvelles fonctions de recherche, et le Portail intégré d'information commerciale de l'OMC (I-TIP)²⁶, qui serait disponible prochainement et donnait une vue d'ensemble des renseignements sur la politique commerciale notifiés par les Membres de l'OMC, y compris les renseignements OTC.

360. Le représentant de l'Inde a posé plusieurs questions au sujet du système I-TIP: comment gérait-on les renseignements affichés dans le système qui concernaient des mesures n'ayant pas de code du SH; les mesures qui n'avaient pas de date d'entrée en vigueur étaient-elles réputées entrer en vigueur huit mois après la date de distribution (c'est-à-dire 60 jours pour la période de présentation

²⁵ <http://tbtims.wto.org/>.

²⁶ Les Membres de l'OMC peuvent accéder à un prototype du système I-TIP à l'adresse <https://i-tip.wto.org> (nom de l'utilisateur: intanyuser et mot de passe: RWUs3r@10). Les observations devraient être adressées à l'adresse I-TIP@wto.org.

des observations et un "délai raisonnable" de six mois); et comment cette base de données était-elle liée aux bases de données de la CNUCED, de la Banque mondiale et de l'ITC?

361. Le représentant de l'Union européenne a demandé si une approche plus conviviale du classement des mesures au moyen de catégories de produits avait été envisagée. Il a aussi demandé quel était le calendrier de l'élaboration du système en ligne de présentation des notifications OTC et s'il devait suivre le modèle SPS NSS.

362. Le représentant du Secrétariat a dit que l'accent était mis sur l'amélioration du système TBT IMS et de l'accès à ses données. Le système TBT IMS s'adressait aux fonctionnaires et parties prenantes travaillant directement sur les questions OTC, tandis que le système I-TIP était destiné à un groupe plus large d'utilisateurs. L'intervenant a expliqué que le système I-TIP utilisait les données contenues dans le système TBT IMS et tirait parti de l'exhaustivité et de l'exactitude des données du système TBT IMS. Il a dit que les améliorations apportées récemment au système TBT IMS réglaient certaines des difficultés mentionnées dans la communication de l'Union européenne, mais il y avait encore du travail à faire. À titre d'exemple, il y avait un décalage de trois à cinq jours entre la réception des notifications et la distribution. Ce décalage était dû au contrôle de la qualité des notifications effectué par le Secrétariat et à la nécessité de suivre les règles applicables à la mise en forme et aux documents de l'OMC. L'intervenant a indiqué que le système de présentation en ligne des notifications qui serait disponible prochainement pour le système TBT IMS améliorerait la situation. En réponse à une question de l'Union européenne, il a expliqué que les codes du SH étaient l'une des caractéristiques communes qui liaient les différentes bases de données et différents types de mesures (TBT IMS, SPS IMS et antidumping, par exemple) intégrées par le système I-TIP. L'intention était de rendre le système de notification en ligne opérationnel en 2013. Le prototype initial du système serait fondé sur le système SPS NSS, mais il serait adapté aux besoins du secteur OTC et comprendrait toutes les fonctionnalités requises.

D. AUTRES QUESTIONS

363. Le Président a informé le Comité qu'un document de séance²⁷ avait été communiqué, dans lequel des dates provisoires étaient proposées pour les réunions informelles. Ces dates étaient le 4 octobre, le 6 novembre et le 26 novembre.

IV. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

364. Les représentants de l'ITC et de la CEI ont renseigné le Comité sur leurs activités en cours dans les pays en développement et sur leurs travaux se rapportant aux OTC.²⁸

365. La représentante de la CEE-ONU a informé le Comité que le WP6 (Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation) se concentrait actuellement sur l'enseignement concernant les questions liées aux normes. La révision d'une recommandation de 1970 était nécessaire parce que les étudiants n'étaient pas suffisamment sensibilisés aux questions de base en matière de normes. Cette recommandation révisée, dont on espérait qu'elle serait adoptée à la réunion de novembre, serait suivie par un programme type sur la normalisation, qui serait inclus dans le programme universitaire de la CEE-ONU. La première version de ce programme comprenait des contributions d'universités et d'organisations intergouvernementales européennes et de la CEI. L'intervenante a invité les Membres à échanger toutes leurs données d'expérience concernant les programmes d'enseignement dans ce domaine. Un atelier serait tenu le 8 novembre 2012 à ce sujet et tous les Membres étaient vivement invités à y assister.

²⁷ RD/TBT/9.

²⁸ G/TBT/GEN/133, G/TBT/GEN/134.

366. Le représentant de l'OIML a informé le Comité que l'Organisation avait effectué une révision complète de ses procédures de travail pour tous les travaux techniques. Un document de séance serait fourni à la réunion de novembre du Comité pour expliquer en détail les procédures de vote à l'OIML.

V. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

367. La prochaine réunion ordinaire du Comité se tiendra les 27 et 29 novembre 2012.
